

UNEP/POPS/COP.1/31



Distr. : Générale 6 mai 2005

Français

Original: Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Première réunion Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion

I. Ouverture de la réunion

- 1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'est tenue au Conrad Resort and Casino à Punta del Este (Uruguay), du 2 au 6 mai 2005.
- 2. M. John Buccini, Secrétaire exécutif par intérim de la Convention, a déclaré la réunion ouverte le lundi 2 mai 2005, à 10 h 15.
- 3. La déclaration d'ouverture a été prononcée par M. Reinaldo Gargano, Ministre uruguayen des affaires étrangères.
- 4. Dans sa déclaration, M. Gargano a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion en qualifiant celle-ci d'étape importante dans les négociations internationales. Il a fait observer que la Convention de Stockholm préconisait l'application de mesures et de plans d'action propres à réduire ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement et s'est félicité de ce que la Conférence permettrait d'évaluer la mise en œuvre de la Convention. Il a également exprimé une gratitude particulière au Gouvernement suisse pour l'appui financier qu'il avait apporté aux fins de l'organisation de la réunion.

II. Questions d'organisation

A. Participation

5. Les représentants des Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Communauté européenne, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vietnam et Yémen.

- 6. En outre, les représentants des pays ci-après ont assisté à la réunion en tant qu'observateurs : Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Koweït, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Serbie et Monténégro, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.
- 7. Le représentant de la Palestine a assisté à la réunion en qualité d'observateur.
- 8. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation mondiale du commerce, Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme de surveillance et d'évaluation des Nations Unies pour l'Arctique, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
- 9. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Afrique anglophone, Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Amérique latine, Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et Instituto Interaméricano de Cooperación para la Agricultura.
- 10. Plus de 60 organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Le nom de ces organisations est indiqué dans la liste provisoire des participants (UNEP/POPS/COP.1/INF.32).

B. Election du Bureau

- 11. La Conférence a décidé d'appliquer provisoirement l'article 22 du projet de règlement intérieur figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/25 à seule fin d'élire le Président de la Conférence des Parties à sa première réunion. A la suite de cette décision, la Conférence a élu Président par acclamation M. Mariano Arana, Ministre uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- 12. La Conférence a en outre décidé que le Bureau comprendrait 10 membres, à raison de deux pour chacune des cinq régions de l'ONU. Les personnes ci-après ont été élues membres du Bureau :

Président : M. Mariano Arana (Uruguay)

Vice-Présidents : Mme Therese Yarde (Barbade)

M. Dimitry Zorin (Bélarus)

M. Marin Kocov (ex-République yougoslave de Macédoine)

yougoslave de Macedoine)
M. Jan-Karel B.H. Kwistshout (Pays-Bas)

M. Nicholas Kiddle (Nouvelle-Zélande)

Mme Stella Mojekwu (Nigéria) M. Said Ali Alzedjal (Oman)

M. Demetrio L. Ignacio Jr. (Philippines)

M. Ibrahima Sow (Sénégal)

13. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, Mme Therese Yarde a aussi accepté d'assumer les fonctions de Rapporteur. Conformément à ce que prévoit ce même article, le Bureau élu à la première réunion de la Conférence resterait en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, à l'exception du Président, qui resterait en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président au début de la deuxième réunion.

C. Adoption de l'ordre du jour

- 14. La Conférence a décidé d'examiner au titre du point 8, « Questions diverses », la question de la coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et la Convention de Stockholm. Ceci étant entendu, la Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/COP.1/1:
 - 1. Ouverture de la réunion.
 - 2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
 - Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
 - Rapport sur les pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties.
 - 5. Rapport sur les travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants.
 - 6. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
 - a) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :
 - i) DDT;
 - ii) Dérogations spécifiques et questions connexes;
 - b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle :
 - Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales;
 - ii) Identification et quantification des rejets;
 - Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets : directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants;
 - d) Plans de mise en oeuvre;
 - e) Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants;
 - f) Echange d'informations;
 - g) Assistance technique;
 - h) Ressources financières, mécanismes de financement et arrangements financiers connexes;
 - i) Rapports à soumettre;
 - j) Evaluation de l'efficacité;
 - k) Non-respect;
 - l) Règlement des différends : règlements d'arbitrage et de conciliation;
 - m) Règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat;
 - n) Emplacement du secrétariat;
 - o) Responsabilité et indemnisation.
 - 7. Activités du secrétariat et adoption du budget.

- 8. Questions diverses.
- 9. Adoption du rapport.
- 10. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

- 15. La Conférence des Parties a décidé de créer un Comité plénier, présidé par M. Mark Hyman (Australie) et chargé d'examiner les points 6 a) à 6 j) et 6 o) de l'ordre du jour. Le Comité ferait rapport à la Conférence sur les résultats de ses délibérations à la séance plénière prévue dans la matinée du jeudi 5 mai et établirait, pour examen lors de la réunion ministérielle, des projets de décisions sur les questions qui lui avaient été soumises.
- 16. Dans la matinée du 5 mai, le Président du Comité plénier a présenté à la Conférence le rapport que le Comité avait adopté le jour même. La Conférence a félicité le Président pour les travaux fructueux du Comité et a pris note de ce rapport, qui figure à l'annexe III du présent rapport.
- 17. La Conférence a également décidé de créer un groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles appelé à travailler pendant la réunion en cours. Mme Anne Daniel (Canada) et M. Haddad Abel Tawab Haddad (Egypte) ont fait fonction de coprésidents du groupe. Ce dernier était chargé de travailler sur les questions qui lui étaient renvoyées par la Conférence et d'établir des projets de décision sur ces questions pour examen lors de la réunion ministérielle. Il était également demandé au groupe de donner des avis sur des questions de rédaction juridique et, s'il avait le temps, d'établir des projets de décision sur des questions confiées au Comité plénier.
- 18. Le 6 mai, les coprésidents du groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles ont présenté à la Conférence un rapport sur les travaux du groupe, y compris des projets de décision sur des questions examinées par le groupe. La Conférence a félicité les coprésidents de leurs travaux fructueux et a pris note du rapport.
- 19. La Conférence a tenu une réunion ministérielle les jeudi et vendredi 5 et 6 mai 2005, dont il est rendu compte au chapitre VIII du présent rapport.

III. Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires (point 3 de l'ordre du jour)

- 20. La Conférence a adopté à titre provisoire le règlement intérieur figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/25 en vue de l'appliquer pendant la réunion en cours.
- 21. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la Conférence a chargé le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles de tenter de finaliser le règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Le groupe de travail est parvenu à un consensus sur tous les éléments du règlement intérieur à l'exception du paragraphe 1 de l'article 45, qui a été laissé entre crochets pour indiquer qu'il n'avait pas fait l'objet d'un accord. Sur la recommandation du groupe, la Conférence des Parties a adopté le règlement intérieur approuvé par le groupe et maintenu le paragraphe 1 de l'article 45 entre crochets pour indiquer que cette disposition n'avait pas été approuvée et était sans effet.
- 22. Un représentant a exprimé sa préoccupation à propos de la nécessité de garantir une procédure régulière lors des votes sur les questions de fond.
- 23. La décision SC-1/1 sur le règlement intérieur, qui a été soumise par le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 24. Au moment de l'adoption du règlement intérieur, à la suite d'un débat sur la participation d'observateurs aux réunions de la Conférence, cette dernière a prié le secrétariat d'afficher et de tenir à jour sur le site Internet de la Convention une liste des organes ou organismes gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux et internationaux qui avaient fait part au secrétariat de leur désir d'être représentés à toute réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs trente jours avant le début de la réunion considérée.

IV. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties (point 4 de l'ordre du jour)

- 25. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des représentants participant à la réunion en cours et a présenté un rapport à la Conférence sur les résultats de son examen durant la réunion ministérielle.
- 26. Dans la matinée du vendredi 6 mai 2005, le Bureau a fait savoir à la Conférence qu'il avait examiné les pouvoirs des 78 Parties assistant à la réunion et avait constaté que 73 d'entre elles avaient soumis les originaux de ces pouvoirs, deux en avaient présenté des photocopies et trois avaient présenté des demandes de participation à la réunion. La Conférence a décidé d'accepter les pouvoirs de l'ensemble des 78 Parties sous réserve que celles qui ne l'avaient pas encore fait communiquent dès que possible des pouvoirs officiels au secrétariat.

V. Rapport sur les travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants (point 5 de l'ordre du jour)

- 27. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a signalé que le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants s'était réuni à cinq reprises durant la négociation de la Convention et que la Conférence de plénipotentiaires avait non seulement adopté la Convention mais aussi approuvé un certain nombre de résolutions relatives aux dispositions transitoires pour l'application de la Convention et aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties.
- 28. Le représentant du secrétariat a évoqué certains aspects des travaux entrepris en application de ces résolutions aux fins de l'établissement d'un registre provisoire et d'un formulaire pour les demandes de prorogation de dérogations spécifiques; d'un formulaire pour la communication de données par les Parties qui utilisent du DDT; de directives sur les meilleures techniques disponibles et d'orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales; d'un outil normalisé révisé pour identifier et quantifier les rejets de dioxines et de furanes actuellement utilisé dans beaucoup de pays pour dresser les inventaires demandés à l'article 5 de la Convention; et d'un projet de mandat pour le Comité d'étude des polluants organiques persistants.
- 29. Il a indiqué que pour les pays qui élaboraient des plans nationaux de mise en œuvre, le Comité de négociation intergouvernemental avait approuvé les directives provisoires rédigées par le secrétariat pour aider ces pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre et entrepris d'élaborer une proposition concernant les directives sur l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre avant la réunion en cours.
- 30. Le représentant du secrétariat a noté en outre que le Comité de négociation intergouvernemental avait constitué un groupe de travail à composition non limitée, qui avait établi un projet de directives pour le mécanisme de financement en application de l'article 13 de la Convention. Il avait également mis en œuvre un processus pour recevoir des informations et établir une analyse comparée des offres concernant l'accueil du secrétariat permanent de la Convention.
- 31. La Conférence a noté qu'il importait de rendre hommage officiellement au Comité de négociation intergouvernemental pour les efforts considérables qu'il avait déployés et les importants succès qu'il avait obtenus. Elle a également remercié le secrétariat et les gouvernements de la diligence et des efforts dont ils avaient fait preuve pendant toute la durée de ce processus.

VI. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision (point 6 de l'ordre du jour)

A. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. DDT

32. La décision SC-1/25 sur le DTT, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

2. Dérogations spécifiques et questions connexes

- 33. La décision SC-1/23 sur le format du registre des dérogations spécifiques, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 34. La décision SC-1/24 sur la procédure d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties avec des modifications mineures d'ordre rédactionnel, figure dans l'annexe I au présent rapport. La Conférence a fait sienne la demande du Comité plénier tendant à ce que le secrétariat élabore des critères pour la procédure d'examen.
- 35. La Conférence a également fait sienne la demande du Comité tendant à ce que le secrétariat établisse, pour la deuxième réunion de la Conférence, un document de réunion sur l'application des dispositions de l'annexe A et de l'annexe B de la Convention sur les substances chimiques comme constituants d'articles et comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé.

B. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

1. Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

- 36. La décision SC-1/19 sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties telle que modifiée, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 37. A la suite de l'adoption de cette décision, la Conférence a décidé que M. Yu Gang (Chine) et M. Bo Wahlstrom (Suède) feraient fonction de coprésidents du Groupe d'expert sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Sur la base des propositions des groupes régionaux, la Conférence a décidé que les pays ci-après représenteraient les groupes régionaux au Comité :

Afrique : Bénin, Botswana, Djibouti, Ghana, Kenya, Mali, Nigéria, Rwanda et Tunisie;

Asie et Pacifique : Chine, Fidji, Japon, Mongolie, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande, et Yémen;

Europe centrale et orientale ; Arménie, Lettonie, République de Moldova et République tchèque;

Amérique latine et Caraïbes : Argentine, Brésil, Chili, Mexique, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du);

Europe occidentale et autres Etats : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Espagne, Finlande, France, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

38. La Conférence a noté que des préoccupations avaient été exprimées quant à l'importance de la représentation régionale dans le choix des membres du Groupe d'expert.

2. Identification et quantification des rejets

39. En raison du volume de travail dont elle était chargée, la Conférence n'a pas été en mesure d'aborder cette question et a décidé qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de sa réunion suivante.

C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets : directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants

40. La décision SC-1/21 sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, présentée par la Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

D. Plans de mise en œuvre

41. La décision SC-1/12 sur les plans nationaux de mise en œuvre, présentée par la Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

E. Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants

- 42. La décision SC-1/7 sur la création du Comité d'étude des polluants organiques persistants, présentée par le Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties telle que modifiée, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 43. A la suite de l'adoption de cette décision, la Conférence a décidé que M. Reiner Arndt (Allemagne) ferait fonction de Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Sur la base des propositions des groupes régionaux, la Conférence a décidé que les Parties ci-après nommeraient des experts pour siéger au Comité d'étude :

Afrique : Côte d'Ivoire, Ethiopie, Mauritanie et Tchad (mandat de deux ans); Afrique du Sud, Burkina Faso, Maroc et Sierra Leone (mandat de quatre ans);

Asie et Pacifique : Fidji, Philippines, Qatar et Yémen (deux ans); Chine, Japon, Jordanie et Thaïlande (quatre ans);

Europe centrale et orientale : Slovénie (deux ans); Arménie et République tchèque (quatre ans);

Amérique latine et Caraïbes : Trinité-et-Tobago et Uruguay (deux ans); Brésil, Equateur et Mexique (quatre ans);

Europe occidentale et autres Etats : Espagne, Norvège et Royaume-Uni (deux ans); Allemagne, Australie, Canada et Suède (quatre ans).

44. La décision SC-1/8 sur les règles de procédure pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant au Comité d'étude des polluants organiques persistants, présentée par le Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties telle que modifiée, figure dans l'annexe I au présent rapport.

F. Echange d'informations

45. En raison du volume de travail dont elle était chargée, la Conférence n'a pas été en mesure d'aborder cette question et a décidé qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de sa réunion suivante.

G. Assistance technique

- 46. La décision SC-1/15 sur l'assistance technique, présentée par le Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 47. Plusieurs représentants ont estimé que les centres régionaux de la Convention de Bâle avaient un rôle à jouer dans l'exécution d'activités au titre de la Convention de Stockholm. La Conférence a souscrit à l'idée que ces centres jouent un tel rôle, tout en soulignant la nécessité de continuer à mettre en place des centres régionaux propres à la Convention de Stockholm. La décision SC-1/16 intitulée « Assistance technique : centres régionaux et sous-régionaux », présentée par le Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties telle que modifiée, figure dans l'annexe I au présent rapport.

H. Ressources financières, mécanismes de financement et arrangement financiers et connexes

- 48. La décision SC-1/9, intitulée « Directives à l'intention du mécanisme de financement », présentée par le Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 49. La décision SC-1/10 sur le premier examen du mécanisme de financement, présentée par le Comité plénier et adoptée par le Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 50. La décision SC-1/11 sur le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, présentée par le groupe de contact sur le mécanisme de financement et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 51. Au moment de l'adoption de la décision SC-1/11, M. Luis Almagro (Uruguay), coprésident du groupe de contact sur le mécanisme de financement créé par le Comité plénier (voir le rapport du Comité plénier, paragraphe 60, à l'annexe III du présent rapport), a indiqué qu'un certain nombre de Parties représentées au groupe auraient vivement souhaité que l'on prévoie un mécanisme d'approbation et d'exécution accélérées de projets relatifs aux polluants organiques persistants eu égard à la nécessité urgente pour les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en

transition de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. On avait également exprimé le vœu que des ressources financières soient prévues pour couvrir la totalité des surcoûts de l'application de la Convention dans ces pays sans appliquer de critères s'ajoutant à ceux sur lesquels se fondera la Conférence des Parties, y compris le ratio de cofinancement, pour les caractéristiques propres à la Convention conformément aux paragraphes 2 et 6 de l'article 13. M. Almagro a demandé que ces préoccupations figurent à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Conférence des Parties.

- 52. De nombreux représentants ont proposé un projet de décision demandant au secrétariat d'entreprendre une étude sur le montant du financement qui serait nécessaire pour l'application de la Convention par les pays en développement au cours de la période 2006-2010 et de présenter cette étude au FEM à temps pour qu'elle soit examinée à l'occasion des négociations sur la quatrième reconstitution du FEM, qui devaient commencer en juin 2005.
- 53. Il y a eu ensuite un débat considérable au cours duquel de nombreux représentants se sont demandés s'il serait possible pratiquement d'achever l'étude dans le court laps de temps disponible, après quoi la Conférence a adopté la décision SC-1/17 sur l'élaboration d'un mandat pour les travaux relatifs aux modalités de l'évaluation des besoins des Parties qui étaient des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010. Cette décision figure dans l'annexe I au présent rapport.

I. Rapports à soumettre

54. La décision SC-1/22 intitulée « Calendrier et présentation des rapports à soumettre par les Parties », présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport. La Conférence a reconnu que cette décision contenait, en matière de procédures, des exigences que certains pays pourraient juger difficiles à satisfaire et a souligné la complexité de la question.

J. Evaluation de l'efficacité

55. La décision SC-1/13 sur l'évaluation de l'efficacité, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

K. Non-respect

- 56. La décision SC-1/14 sur le non-respect, présentée par le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 57. Au moment de l'adoption de cette décision, un certain nombre de représentants ont noté que les procédures et mécanismes à mettre au point et à adopter pour la détermination des cas de non-respect conformément à l'article 17 exigeraient que l'on facilite la fourniture d'une assistance et donne des conseils aux Parties confrontées à des problèmes de respect et que les régimes adoptés récemment en matière de non-respect dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement soient pris en considération.

L. Règlement des différends : règlement d'arbitrage et de conciliation

58. La décision SC-1/2 sur le règlement des différends, présentée par le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

M. Règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat

- 59. La décision SC-1/22 intitulée « Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention », présentée par le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 60. Au moment de l'adoption de cette décision, un certain nombre de représentants se sont déclarés gravement préoccupés par les conséquences de l'adoption d'un barème des contributions fondé le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies et de celles que ce dernier avait sur les Parties qui étaient des pays en développement ou à économie en transition. Ces représentants ont souscrit à la suggestion du groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles qui, au cours de l'examen de la question, avait suggéré que la Conférence des Parties, à l'instar de la

Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, prie le Président d'écrire au Président de l'organe compétent des Nations Unies chargé du barème des quotes-parts pour porter ces préoccupations à son attention. La Conférence a décidé en conséquence que le Président écrirait à l'organe compétent des Nations Unies conformément à ce qui avait été demandé.

61. Le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait, au sujet du barème des contributions, une déclaration qui, avec l'accord de la Conférence, est reproduite à l'annexe IV du présent rapport.

N. Emplacement du secrétariat

- 62. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention sur la documentation relative à cette question (voir l'annexe V du présent rapport) et sur une proposition conjointe soumise dans un document de séance par le Gouvernement suisse en consultation avec l'Italie pour le choix de l'emplacement du secrétariat de la Convention. Conformément à cette proposition, la décision sur l'emplacement du secrétariat serait prise à l'issue d'un vote à bulletin secret auquel participeraient les Parties dont les représentants avaient été dûment accrédités à la réunion avant le vote, qui se déroulerait le vendredi 6 mai 2005. La Conférence a adopté cette proposition conjointe.
- 63. Les représentants des gouvernements italien et suisse ont présenté à la Conférence des Parties des exposés sur cette question.
- 64. Le dernier jour de la session plénière, le représentant de l'Italie, ayant procédé à des consultations informelles avec les Parties et soucieux que l'attention des Parties ne soit pas détournée de la tâche importante consistant à mettre fermement la Convention sur la voie du succès, a retiré l'offre de son pays d'accueillir le secrétariat.
- 65. La Conférence a adopté en conséquence la décision SC-1/5, dans laquelle elle a accepté l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève.
- 66. Le représentant de la Suisse a remercié le Gouvernement italien de sa sportivité et la Conférence de lui avoir témoigné sa confiance en acceptant son offre d'accueillir le secrétariat. Il a exprimé l'espoir que l'implantation du secrétariat à Genève, qui accueillait de nombreux autres organismes s'occupant de la gestion rationnelle des produits chimiques, favoriserait les synergies que tous s'efforçaient de créer. En témoignage de l'engagement de son Gouvernement en faveur de la Convention, il a annoncé que ce dernier verserait tous les ans 2 millions de francs suisses pour les frais généraux du secrétariat et promettait un financement de démarrage de 150 000 francs suisses. En outre, il verserait une contribution exceptionnelle d'un million de francs suisses en 2005 pour financer des projets visant à appliquer la Convention, soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire d'organismes comme le PNUE ou l'UNITAR.

O. Responsabilité et indemnisation

67. En raison du volume de travail dont elle était chargée, la Conférence n'a pas été en mesure d'aborder cette question et a décidé qu'elle serait inscrite à l'ordre du jour de sa réunion suivante.

VII. Activités du secrétariat et adoption du budget

- 68. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention de la Conférence sur la documentation pertinente (voir l'annexe V du présent rapport).
- 69. La Conférence des Parties a décidé de charger le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles d'examiner le projet de budget pour 2006-2007, en tenant compte des arrangements éventuels en vue d'un chef conjoint des secrétariats des Conventions de Rotterdam et de Stockholm ainsi que d'autres décisions adoptées durant la Conférence.
- 70. La Conférence des Parties à également examiné une note des coprésidents du groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles se référant à l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, dans sa décision RC-1/17, de cofinancer en 2006 le poste de chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1, et d'envisager la poursuite de cet arrangement. Le Secrétaire exécutif a précisé que cette invitation ne s'appliquait qu'à la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam. Un représentant a demandé qu'il soit veillé à ce que cet arrangement conjoint n'affaiblisse pas la capacité de direction nécessaire à la Convention de Stockholm à ses débuts.
- 71. La décision SC-1/4, intitulée « Financement et budget pour l'exercice biennal 2006-2007 », présentée par le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles et adoptée par la Conférence des Parties, figure dans l'annexe I au présent rapport.

72. Au moment de l'adoption de cette décision, le coprésident du groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles a appelé l'attention sur le fait qu'au cours des délibérations du groupe, une Partie s'était inquiétée de ce que le mémorandum de l'Organisation des Nations Unies daté du 29 mars 2005 sur les procédures d'application établies par le Secrétaire général dans son bulletin SC/SG/188 du 1^{er} mars 1982, recommandant une réserve de 15 % pour tous les fonds d'affectation spéciale qu'il gérait, n'avait pas été respecté.

VIII. Réunion ministérielle

- 73. Dans la matinée du jeudi 5 mai 2005, la Conférence des Parties a tenu une réunion de haut niveau à laquelle ont participé les ministres et chefs de délégation. La réunion a été ouverte par le Président de la Conférence des Parties, qui s'est déclaré satisfait des progrès déjà accomplis par la Conférence.
- 74. Des allocations liminaires ont été prononcées par M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, et par M. Léonard Good, Directeur général et Président du FEM. Mme Sheila Watt Cloutier, Présidente de la Conférence circumpolaire inuit, a également été invitée à prendre la parole.
- 75. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants à la réunion de haut niveau, M. Töpfer a remercié le Gouvernement uruguayen d'avoir bien voulu accueillir la réunion. Il a également remercié le Gouvernement suisse de son généreux soutien financier. Il a félicité l'Uruguay pour sa contribution à l'aboutissement d'importants accords internationaux, et il a cité à ce propos le Programme d'action de Montevideo, qui avait débouché sur l'élaboration de directives concernant le transport, la gestion et l'élimination écologiquement rationnels des déchets dangereux. Il a dit que la Convention de Stockholm était la preuve irréfutable que le multilatéralisme se portait bien, et les liens étroits qu'elle entretenait avec la Convention de Bâle étaient l'exemple même des synergies nécessaires si l'on voulait rationaliser la gouvernance internationale en matière d'environnement.
- 76. L'environnement, a-t-il ajouté, était un fil conducteur reliant tous les Objectifs de développement pour le Millénaire. C'est ainsi que beaucoup de maladies découlaient de la perturbation des écosystèmes causée par l'homme; à cet égard, il se félicitait de la coopération entre le PNUE, l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales, spécialement dans le cadre de l'élaboration de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). Une structure financière solide était essentielle pour poursuivre les travaux, en sorte qu'une reconstitution importante du FEM était requise pour contribuer au financement du programme dans le domaine des polluants organiques persistants.
- 77. Pour conclure, il a salué le rôle crucial joué par beaucoup, grâce auquel les travaux dans le domaine des polluants organiques persistants avaient pu progresser et il a salué en particulier l'ancien Secrétaire exécutif, M. Jim Willis, et le nouveau titulaire du poste, M. John Buccini, pour leurs efforts incessants. Il s'est également félicité du rôle de la société civile dans les travaux en faveur de l'environnement. Il a ensuite présenté Mme Sheila Watt Cloutier, qui faisait campagne pour l'environnement au nom de la communauté inuit; en 1999, elle avait fait don d'une statue inuit en stéatite représentant la mère et l'enfant, qui était présentée à toutes les sessions du Comité de négociation intergouvernemental et qui l'était aussi à la réunion en cours de la Conférence des Parties. Récemment, elle s'était vu décerner, à New York, le titre de « Champion de la Terre » par le PNUE.
- 78. Mme Cloutier a rappelé que l'Arctique était le puits mondial de tous les polluants organiques persistants et qu'il était donc un important indicateur de la santé de la planète. De récentes études mettant en évidence des concentrations très élevées de polluants organiques persistants dans la zone arctique de la Russie avaient confirmé qu'il était urgent d'agir. A cet égard, elle a invité instamment les pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention de Stockholm à le faire. Elle a ensuite présenté au Président, au nom de la Conférence circumpolaire inuit, une sculpture inuit d'un danseur au tambour, qui représentait symboliquement l'appel à l'action du Grand Nord. Le Président a remercié Mme Cloutier pour son émouvant message et son cadeau.
- 79. Offrant sa reconnaissance et ses remerciements au Gouvernement uruguayen, M. Good s'est ensuite félicité de ce que les représentants aient accepté de participer à la réunion, qu'il a qualifiée d'événement important et exceptionnel permettant à tous les pays d'œuvrer ensemble pour trouver des solutions globales aux problèmes environnementaux de la planète. Il a noté que le FEM avait fait ses preuves comme mécanisme de financement pour diverses conventions, et la direction du FEM avait déployé des efforts considérables pour suivre les directives données par ces conventions. Le FEM avait constitué un important portefeuille de projets dans ses domaines de compétence et il était parvenu à accélérer le cycle des projets, s'agissant en particulier des activités de développement et de

renforcement des capacités, grâce aux relations de travail étroites qu'il entretenait avec les secrétariats de ces conventions.

- 80. M. Good a appelé l'attention sur le mémorandum d'accord conclu entre la Convention de Stockholm et le Conseil du FEM, dont la Conférence des Parties était saisie pour examen et adoption éventuelle; il a signalé à ce propos que le FEM avait alloué des fonds considérables aux projets et qu'il préconiserait une augmentation du financement en faveur des travaux sur les polluants organiques persistants pour le prochain exercice budgétaire. Il a rappelé, à cet égard, que les négociations concernant la quatrième reconstitution du FEM commenceraient en juin 2005 et il a demandé à tous les pays d'appuyer ces négociations.
- 81. Après ces allocutions liminaires, des déclarations ont été faites par les ministres de l'environnement, de la santé ou des affaires étrangères, ou leur représentant, des pays suivants énumérés par ordre d'intervention : Suisse, Guinée, ex-République yougoslave de Macédoine, Côte d'Ivoire, Samoa, Slovaquie, Barbade, Royaume-Uni (parlant aussi au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Afrique du Sud, Brésil, Philippines, Egypte, Espagne, Malaisie, Jordanie, République tchèque, Mexique, Kenya, Argentine, Sénégal, Suède, Japon, Canada, Chine, Thaïlande, Singapour, Togo, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Australie, Venezuela, Maroc, Allemagne, Danemark, Ghana, Roumanie, Maurice, Bélarus et Rwanda.
- 82. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations suivantes : FAO, PNUD, ONUDI, UNITAR, Banque mondiale, OMS, secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Comité préparatoire pour l'élaboration d'une Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), Crop Life International, Peuples autochtones des petits Etats insulaires en développement, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des associations chimiques, International Indian Treaty Council, International POPs Elimination Network, Taporopoanga Ipukarea Society, Conseil mondial du chlore et Fonds mondial pour la nature.
- 83. Dans son intervention, le représentant de l'Espagne a annoncé que son Gouvernement verserait une contribution supplémentaire de 100 000 euros pour la mise en œuvre de la Convention. Le représentant de la Suède a annoncé qu'en 2006, 1 % du produit intérieur brut de la Suède serait alloué à la coopération internationale pour le développement. Un montant supplémentaire de 1 milliard de couronnes suédoises, équivalant à 140 millions de dollars, serait consacré à l'action dans le domaine de l'environnement, la sécurité chimique étant considérée comme prioritaire. Le représentant du Japon a annoncé que son gouvernement cofinancerait un projet du FEM sur le développement des capacités d'analyse des polluants organiques persistants.
- 84. Le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé l'engagement de son Gouvernement à verser 200 000 dollars par an pour accueillir le Centre régional de la Convention de Bâle pour les pays d'Afrique anglophones. Le représentant du Canada a annoncé que son Gouvernement offrait d'aider au besoin des pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre. La représentante du Maroc a annoncé que son Gouvernement offrait d'accueillir un centre régional pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Le représentant de l'Allemagne a réaffirmé que son Gouvernement s'engageait à continuer de coopérer avec les pays en développement et les pays à économie en transition, et à leur apporter un soutien, pour leurs activités menées dans le cadre de la Convention.
- 85. Le représentant de la Banque mondiale a annoncé que, en plus de ses autres activités dans le domaine des polluants organiques persistants, la Banque mondiale s'engageait à verser un montant de 400 000 dollars pour la SAICM de manière à assurer une vaste participation de toutes les parties prenantes ainsi qu'un montant supplémentaire de 200 000 dollars pour la réalisation d'études axées sur la gestion rationnelle des produits chimiques.
- 86. Dans la matinée du vendredi 6 mai, M. Töpfer a présenté M. Tabaré Vásquez, Président de la République orientale de l'Uruguay, en disant que c'était un grand honneur et un plaisir immense que d'accueillir le Président du pays hôte à la première réunion de la Conférence des Parties. Le fait que le Président, malgré un emploi du temps chargé, prenait le temps de s'adresser à la Conférence témoignait de l'importance que lui-même et le Gouvernement uruguayen attachaient à la gestion rationnelle des produits chimiques et de leur soutien aux efforts faits pour atténuer les effets nocifs des produits chimiques sur la santé humaine et l'environnement. Il a également loué la contribution du Président de la Conférence au succès des délibérations de cette dernière.
- 87. M. Vásquez a souhaité chaleureusement la bienvenue aux représentants participant à la Conférence, que l'Uruguay était honoré d'accueillir. Il a dit qu'en tant qu'oncologue, il aurait souhaité participer à l'ensemble de la réunion, mais que son emploi du temps chargé au cours des

premiers mois de sa présidence l'en avait empêché. Il a dit que la Convention posait le défi de se lancer dans un projet de développement humain et environnemental durable. Ce projet favoriserait la tolérance, le respect et une attitude pluraliste et devrait être ouvert à l'innovation, à la culture et à l'activité créatrice. Sa remarque selon laquelle le développement n'impliquait pas de chercher simplement à posséder davantage mais plutôt à devenir meilleur a été applaudie.

- 88. Etre meilleur, a-t-il poursuivi, signifiait nous engager en faveur de nos contemporains; il n'était pas nécessaire d'attendre pour œuvrer en faveur de la justice, de la solidarité et des droits indéniables des peuples. Mais cela impliquait aussi une responsabilité envers les générations futures; il n'était pas possible d'accroître indéfiniment la production sans entraîner une dégradation de la nature, et la société n'englobait pas seulement les gens qui vivaient aujourd'hui mais aussi les générations passées et futures et son interaction avec la nature.
- 89. M. Vásquez a réaffirmé l'engagement de l'Uruguay de se conformer aux dispositions de la Convention de Stockholm, en associant une gestion efficace des ressources à une production plus propre ainsi qu'à une surveillance et des contrôles transparents. Il était possible d'approfondir l'engagement politique et les efforts techniques déployés pour améliorer la gestion des questions environnementales courantes et atténuer la pauvreté. Cela pouvait être fait sans renoncer à nos valeurs et à nos principes, et la réunion en cours pouvait nous aider tous à aller dans cette direction.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

A. Renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et eau

- 90. Un projet de décision sur le renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et eau a été proposé par de nombreux représentants. La décision (SC-1/18) a été adoptée par la Conférence et figure dans l'annexe I au présent rapport.
- 91. Au moment de l'adoption de cette décision, un représentant a indiqué qu'il s'attendait à ce que l'étude sur les synergies demandée dans la décision compléterait des travaux analogues en cours et que ses résultats seraient diffusés par l'intermédiaire des Conventions de Rotterdam et de Bâle, du processus de la SAICM et d'autres organes s'occupant de la gestion rationnelle des produits chimiques.

C. Expression de gratitude aux Gouvernements suisse et uruguayen

92. Un projet de décision remerciant le Gouvernement uruguayen et le Gouvernement suisse a été proposé par de nombreux représentants. La décision (SC-1/6) a été adoptée par la Conférence et figure dans l'annexe I au présent rapport.

D. Lieu et dates de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

93. La Conférence a décidé que la deuxième réunion de la Conférence des Parties aurait lieu à Genève du 1er au 5 mai 2006.

X. Adoption du rapport

94. La Conférence a adopté le présent rapport sur la base des projets publiés sous les cotes UNEP/POPS/COP.1/L.1 et Add.1, tels que modifiés.

XI. Clôture de la réunion

95. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 20 h 5, le vendredi 6 mai 2005.

Annexe I

Décisions de la Conférence des Parties à sa première réunion

SC-1/1	Règlement intérieur
SC-1/2	Règlement des différends
SC-1/3	Règles de gestion financière de la Conférence des Parties de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention
SC-1/4	Financement et budget pour l'exercice biennal 2006-2007
SC-1/5	Emplacement du secrétariat
SC-1/6	Expression de gratitude au Gouvernement uruguayen et au Gouvernement suisse
SC-1/7	Création du Comité d'étude des polluants organiques persistants
SC-1/8	Règles de procédure pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants
SC-1/9	Directives à l'intention du mécanisme de financement
SC-1/10	Premier examen du mécanisme de financement
SC-1/11	Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
SC-1/12	Plans nationaux de mise en œuvre
SC-1/13	Evaluation de l'efficacité
SC-1/14	Non-respect
SC-1/15	Assistance technique
SC-1/16	Assistance technique : centres régionaux et sous-régionaux
SC-1/17	Elaboration d'un projet de mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010
SC-1/18	Renforcement des synergies au sein du Groupe produits chimiques et eau
SC-1/19	Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visées à l'article 15
SC-1/20	Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et orientations sur les activités de formation et de sensibilisation
SC-1/21	Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants
SC-1/22	Calendrier et la présentation des rapports à soumettre par les Parties
SC-1/23	Format du Registre des dérogations spécifiques
SC-1/24	Procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques
SC-1/25	DDT

SC-1/1: Règlement intérieur

La Conférence des Parties,

Adopte le règlement intérieur de la Conférence des Parties annexé à la présente décision, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45.

Annexe à la décision SC-1/1

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

I. Introduction

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée conformément à l'article 19 de la Convention.

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par « Convention » la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001;
- b) On entend par « Parties » les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention;
- c) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l'article 19 de la Convention;
- d) On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 19 de la Convention;
- e) On entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention;
- f) On entend par « Président » le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention;
- h) On entend par « organe subsidiaire » l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5, alinéa a), de l'article 19 de la Convention;
- i) On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. Réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Article 4

- 1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.
- 2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
- 3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs

Article 6

- 1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non-Partie à la Convention, ainsi que les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.
- 2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 7

- 1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.
- 2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l'article 19 de la Convention;
 - b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente;
 - c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit à un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie d'un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'elle juge nécessaires.

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du bureau

Article 22

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Le Bureau, à l'exception du Président, reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence

des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Le Président demeure en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président au début de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

- 2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, un président et neuf vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres du Bureau. Le mandat du Président prend effet immédiatement et ceux des neuf Vice-présidents prennent effet à la clôture de la réunion durant laquelle ils ont été élus. Le Président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président au début de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
- 3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
- 4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.
- 5. Les présidents du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Article 23

- 1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre.
- 2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
- 3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 24

- 1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.
- 2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires

Article 26

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 31 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Article 27

- 1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 19, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5, alinéa a), de l'article 19.
- 2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Article 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Article 30

Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 31

Sous réserve du paragraphe 6, alinéa b), de l'article 19 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Article 32

- 1. Le chef du secrétariat, ou le représentant du chef du secrétariat, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
- 2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 20, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

Article 36

- 1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37, 38, 39 et 41, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
- 2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 37

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 39

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 40

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Article 41

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 38, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
 - a) Suspension de la séance;
 - b) Levée de la séance;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion,
- 2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 42

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Article 44

- 1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
- 2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 45

- 1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]
- 2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.
- 3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
- 4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 46

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 47

- 1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.
- 2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 48

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 49

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 50

- 1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Parties, en commençant par l'Etat Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.
- 2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
- 3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Elections

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Article 53

- 1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
- 2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Article 54

- 1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.
- 2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.
- 3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Article 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 56

- 1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
- 2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Article 58

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur

Article 59

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention

Article 60

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

SC-1/2: Règlement des différends

La Conférence des Parties,

Adopte, en tant qu'annexe G à la Convention, la procédure d'arbitrage ci-après aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention et la procédure de conciliation ci-après aux fins du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention.

Annexe G

I. Procédure d'arbitrage

La procédure d'arbitrage aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention est la suivante :

Article premier

- 1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 18 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.
- 2. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 18. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

- 1. Si le différend est soumis à l'arbitrage conformément à l'article premier, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
- 2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
- 3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
- 4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.
- 5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

- 1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
- 2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut indiquer les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

- 1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
- 2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été pleinement constitué, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la Convention dans la sentence lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

II. Procédure de conciliation

La procédure de conciliation aux fins du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention est la suivante :

Article premier

- 1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 18 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties à la Convention.
- 2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent leurs membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

- 1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.
- 2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

SC-1/3 : Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Adopte les règles de gestion financière figurant dans l'annexe à la présente décision, pour son fonctionnement et celui de ses organes subsidiaires.

Annexe à la décision SC-1/3

Règles de gestion financière

Portée

Article premier

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier est biennal et porte sur deux années civiles consécutives.

Budget

Article 3

- 1. Le chef du secrétariat de la Convention prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des Etats-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Il communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent, à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.
- 2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget opérationnel autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
- 3. En adoptant le budget opérationnel, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
- 4. Le chef du secrétariat de la Convention peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget opérationnel approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer.

Fonds

Article 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Le Fonds fournit un soutien financier aux travaux du secrétariat de la Convention. Les contributions versées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget opérationnel versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention, ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 5 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sont aussi portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

- 2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.
- 3. Un Fonds d'affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 qui ont été affectées à l'assistance en vue de :
- a) La facilitation et de la promotion de l'assistance technique, de la formation et du renforcement des capacités, conformément à l'article 12;
- b). La participation de représentants de pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, et de pays à économie en transition Parties, aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
 - Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.
- 4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.
- 5. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

Contributions

Article 5

- 1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
- a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède 0,01 % du total;
- b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;
- c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
 - d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;
 - e) Les recettes accessoires,
- 2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
- 3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 :
- a) Les contributions pour chaque année civile sont attendues le 1er janvier de l'année considérée;
- b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer.
- 4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

- 5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.
- 6. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. La conversion en dollars des Etats-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.
- 7. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties une fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.
- 8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

- 1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

SC-1/4: Financement et budget pour l'exercice biennal 2006-2007

La Conférence des Parties,

- 1. Prend note du programme de travail du secrétariat ainsi que des tableaux d'effectifs et du budget pour 2005 figurant aux paragraphes 14 et 15 de la note du secrétariat sur les activités du secrétariat et l'adoption d'un budget pour 2006 et 2007¹;
- 2. Approuve un budget opérationnel de 5 366 136 dollars pour 2006 et un budget opérationnel estimatif de 4 213 264 dollars pour 2007 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision:
- 3. Décide que le chiffre budgétaire indicatif pour 2007 sera reconsidéré par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion sur la base des recommandations qui auront été faites par le chef du secrétariat de la Convention;
- 4. Se félicite de la contribution annuelle de 2 millions de francs suisses, y compris la contribution fixée, et du financement de démarrage de 150 000 francs suisses qui ont été annoncés par le gouvernement hôte du secrétariat de la Convention pour couvrir les dépenses prévues;
- 5. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour la répartition des dépenses pour 2006 et provisoirement pour 2007 qui figure au tableau 2 de la présente décision, et autorise le chef du secrétariat de la Convention, conformément aux règles de gestion financière, à ajuster ce barème pour 2006 afin d'y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006 et pour 2007 afin d'y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006;
- 6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et tous ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale provisoire de la Convention à transférer le solde non dépensé de ce fonds, dans la mesure où les contributions en question ont été versées à l'appui de l'élaboration ou de la négociation d'une convention sur les polluants organiques persistants, au Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention ou au Fonds d'affectation spéciale prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 des règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention faisant l'objet de la décision SC-1/3 et *prie* le chef du secrétariat de la Convention de rendre compte des fonds ainsi transférés;
- 7. Accepte l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa première réunion, de cofinancer en 2006 le poste de chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1 et *invite* la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à envisager, à sa deuxième réunion, de prolonger cet arrangement en 2007 et au-delà;
- 8. *Note* que le secrétariat réalisera une étude sur les moyens d'améliorer les synergies au sein du groupe produits chimiques et déchets relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui aura peut-être des incidences sur la structure des effectifs du secrétariat;
- 9. *Approuve* le tableau d'effectifs du secrétariat de la Convention correspondant au budget opérationnel pour 2006 ainsi que le tableau d'effectifs indicatif pour 2007 figurant au tableau 3 de la présente décision;
- 10. Autorise le chef du secrétariat de la Convention à transférer jusqu'à 20 % des crédits d'une rubrique budgétaire du budget approuvé à une autre rubrique budgétaire;
- 11. *Autorise* le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
- 12. *Décide* de fixer le montant minimum de la réserve de trésorerie pour 2006-2007 à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du budget opérationnel, y compris les dépenses d'appui au programme;
- 13. Décide en outre que certaines contributions provenant de l'excédent du Fonds général d'affectation spéciale provisoire de la Convention devraient être ajoutées à la réserve de trésorerie pour 2006-2007 et que toute contribution versée par des non-Parties conformément au paragraphe 14 ci-dessous y sera également ajoutée afin de porter le montant de la réserve à 15 % du montant estimatif des dépenses prévues pour le budget opérationnel, y compris les dépenses d'appui au programme, pour 2007;

UNEP/POPS/COP.1/2.

- 14. *Décide* que les non-Parties à la Convention peuvent contribuer au Fonds général d'affectation spéciale en 2006-2007 pour augmenter la réserve de trésorerie;
- 15. Prend note des estimations des dépenses pour les activités au titre de la Convention qui seront financées à l'aide du Fonds d'affectation spéciale, indiquées au tableau 4 de la présente décision, et *prie instamment* les Parties et *invite* les non-Parties et d'autres à verser des contributions à ce Fonds;
- 16. Décide que, à titre exceptionnel et sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet, des fonds pourraient être prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des pays en développement, en particulier celle des pays les moins avancés, ainsi que des pays à économie en transition qui se sont clairement engagés à devenir Parties à la Convention. La preuve d'un tel engagement politique pourra prendre la forme d'une assurance écrite du chef du secrétariat de la Convention que tel ou tel pays a l'intention de devenir Partie à la Convention;
- 17. *Prie* toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et intégralement avant le 1^{er} janvier de chaque année et, à cet égard, demande que les Parties soient informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
- 18. *Invite* les Parties à indiquer au chef du secrétariat de la Convention le montant de toutes les contributions qu'elles versent au budget opérationnel au moment où le paiement est effectué;
- 19. *Prie* le chef du secrétariat de la Convention de publier une liste des contributions reçues sur le site Internet de la Convention et de tenir cette liste à jour;
- 20. *Prie* le chef du secrétariat de la Convention de présenter un rapport sur les activités, les recettes et les dépenses du secrétariat pour 2006 et 2007 et de préparer un budget pour l'exercice biennal 2008-2009;
- 21. *Note* qu'il convient de faciliter l'établissement des priorités en fournissant aux Parties, en temps utile, des renseignements sur les incidences financières de différentes options à l'examen, en tenant compte du paragraphe 18 ci-dessus et, à cette fin, *prie* le chef du secrétariat de la Convention de présenter dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2008-2009 trois scénarios reposant sur :
 - a) Une évaluation du taux de croissance requis pour le budget opérationnel;
 - b) Un maintien du budget opérationnel à son niveau nominal de 2006-2007;
- c) Une augmentation nominale du budget opérationnel de 10 % par rapport au budget pour 2006-2007;
- 22. *Prie* le chef du secrétariat de la Convention de fournir aux Parties une indication des incidences en matière de personnel et de financement des recommandations qui ont été transmises à la Conférence des Parties, à ses futures réunions;
- 23. *Prie* le chef du secrétariat de la Convention d'informer la Conférence des Parties à sa troisième réunion des résultats de l'étude préparée pour la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam comme suite au paragraphe 23 de la décision RC-1/17, sur les avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser diverses monnaies pour les comptes et le budget de la Convention de Rotterdam et de toute décision prise par les Parties à la Convention de Rotterdam en conséquence.

Tableau 1
Budget opérationnel pour 2006 et budget opérationnel indicatif pour 2007 (en dollars)

					2006	2007
10	Personnel de	s projets				
	1100	1199	Administrateurs Total Administrateurs	10,25	1 659 700	1 659 700
	1200	1201	Consultants Consultants non grácifiás		100.000	100.000
		1201 1202	Consultants non spécifiés Consultants sur les centres régionaux		100 000 50 000	100 000
		1203	Consultants sur les directives pour l'élaboration des		80 000	20 000
		1204	plans nationaux de mise en œuvre Consultants sur l'évaluation de l'efficacité		100 000	
		1205	Consultants sur l'évaluation du mécanisme de financement		60 000	
		1299	Total Consultants		390 000	120 000
	1300		Agents des services généraux			
			Total partiel Agents des services généraux	7,5	624 650	624 650
		1330	Services de conférence Conférence des Parties		650 000	650 000
		1331	Comité d'étude des polluants organiques persistants		281 000	281 000
		1332	Réunion du Groupe d'experts pour les MTD et les MPE		100 000	
		1333	Réunion sur le non-respect		30 000	*
		1334	Evaluation de l'efficacité Total partiel Services de conférence		50 000 1 111 000	931 000
		1399	Total Agents des services généraux		1 735 650	1 555 650
	1600		Voyages en mission			
		1601	Frais de voyages du personnel		100 000	100 000
		1699	Total Voyages en mission		100 000	100 000
1999	Total, Person	nnel des pr	ojets		3 885 350	3 435 350
30	Formation					
	3300		Réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance			
		3301	Comité d'étude des polluants organiques persistants		90 500	90 500
		3302	Réunion du Groupe d'experts sur les MTD et les MPE Total Réunions: frais de voyage des participants et		116 000	
		3399	indemnité journalière de subsistance		206 500	90 500
3999	Total, Forma	ation			206 500	90 500
40	Matériel et lo	ocaux				
	4100		Matériel non consomptible			
		4101	Matériel de bureau : matériel et logiciel informatiques		60 000	30 000
		4199	Total Matériel non consomptible		60 000	30 000
	4200		Matériel consomptible			
		4201	Matériel de bureau : papier, encre pour imprimantes, disquettes, CD-ROM		10 000	10 000
		4299	Total Matériel consomptible		10 000	10 000
	4300		Locaux			
		4301	Locaux à usage de bureaux, entretien, services collectifs		54 000	54 000
		4399	Total Locaux		54 000	54 000
4999	Total, Matér	iel et Loca	ux		124 000	94 000

				2006	2007
50	Divers				
	5100		Utilisation et entretien du matériel		
		5101	Entretien du matériel de bureau	58 000	58 000
		5199	Total Utilisation et entretien du matériel	58 000	58 000
	5200		Frais d'établissement des rapports		
		5201	Publications sur l'Internet	1 500	1 500
		5202	Publications sur d'autres supports électroniques	3 000	3 000
		5203	Frais d'impression	5 000	5 000
		5204	Traduction des documents	62 500	62 500
		5205	Rapports sur l'évaluation de l'efficacité	10 000	
		5299	Total Frais d'établissement des rapports	82 000	72 000
	5300		Divers		
		5301	Communications : publipostage/routage	10 000	10 000
		5302	Communications : raccordement à l'Internet	18 000	18 000
		5303	Fournitures de bureau	1 000	1 000
		5399	Total Divers	29 000	29 000
5999	Total, Dive	ers		169 000	159 000
99	TOTAL C	OUTS DI	RECTS	4 384 850	3 778 850
	DEPENSE	S D'APP	UI AU PROGRAMME (13%)	570 031	491 251
	TOTAL G	ENERAL		4 954 881	4 270 101
					1 000 29 000 159 000 3 778 850 491 251
			DGRAMME DU FONDS dépenses d'appui au programme)	411 255	-56 837
	(0,570, y CO	inpiis ies	acpenses a appar au programme,		
	CONTRIB	UTION I	DU PAYS HOTE	-1 725 000	-1 600 000
	TOTAL BI	UDGET ((couvert par les contributions mises en recouvrement)	3 641 136	2 613 264

^{*} Aucune provision budgétaire n'a été prévue en 2007 à ce titre, puisque la Conférence des Parties devra revoir la politique en la matière à sa deuxième réunion.

Tableau 2
Barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des contributions (en dollars)

Budget opérationnel pour 2006: 3 641 136 Budget opérationnel indicatif pour 2007: 2 613 264

		Barème des quotes- parts de l'ONU 2004-2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0,01%	Contributions des pays	Contributions provisoires des pays
	Etats Membres	Pourcentage	Pourcentage	2006	2007
1	Albanie	0,005	0,010	364	261
2	Antigua et Barbuda	0,003	0,010	364	261
3	Argentine	0,956	1,641	59 755	42 887
4	Arménie	0,002	0,010	364	261
5	Australie	1,592	2,733	99 509	71 418
6	Autriche	0,859	1,475	53 692	38 535
7	Azerbaïdjan	0,005	0,010	364	261
8	Barbade	0,01	0,017	625	449
9	Bélarus	0,018	0,031	1 125	807
10	Bénin	0,002	0,010	364	261
11	Bolivie Botswana	0,009	0,015	563	404
12	Brésil	0,012 1,523	0,021	750 95 196	538 68 323
14	Bulgarie	0,017	2,614 0,029	1 063	763
15	Burkina Faso	0,017	0,029	364	261
16	Canada	2,813	4,829	175 828	126 193
17	Tchad	0,001	0,010	364	261
18	Chili	0,223	0,383	13 939	10 004
19	Chine	2,053	3,524	128 324	92 099
20	Iles Cook	0,001	0,010	364	261
21	Côte d'Ivoire	0,010	0,017	625	449
22	Chypre	0,039	0,067	2 438	1 750
23	République tchèque	0,183	0,314	11 439	8 209
24	République populaire démocratique de Corée	0,010	0,017	625	449
25	République démocratique du Congo	0,003	0,010	364	261
26	Danemark	0,718	1,233	44 879	32 210
27	Djibouti	0,001	0,010	364	261
28	Dominique	0,001	0,010	364	261
29	Equateur	0,019	0,033	1 188	852
30	Egypte	0,12	0,206	7 501	5 383
31	Erythrée	0,001	0,010	364	261
32	Ethiopie	0,004	0,010	364	261
33	Communauté européenne	2,500	2,500	91 028	65 332
34	Fidji	0,004 0,533	0,010 0,915	364 33,315	261 23,911
36	France	6,030	10,351	33,315 376,908	23,911 270,509
37	France Allemagne	8,662	14,870	541 423	388 582
38	Ghana	0,004	0,010	364	261
39	Islande	0,034	0,010	2 125	1 525
40	Japon	19,468	22,000	801 050	574 918
41	Jordanie	0,011	0,019	688	493
42	Kenya	0,009	0,015	563	404
43	Kiribati	0,001	0,010	364	261
44	Lettonie	0,015	0,026	938	673
45	Liban	0,024	0,041	1 500	1 077
46	Lesotho	0,001	0,010	364	261
47	Libéria	0,001	0,010	364	261
48	Liechtenstein	0,005	0,010	364	261
49	Luxembourg	0,077	0,132	4 813	3 454
50	Mali	0,002	0,010	364	261

		Barème des quotes- parts de l'ONU 2004-2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0,01%	Contributions des pays	Contributions provisoires des pays
51	Iles Marshall	0.001	0,010	364	261
52	Maurice	0,011	0,019	688	493
53	Mexique	1,883	3,232	117 698	84 472
54	Monaco	0,003	0,010	364	261
55	Mongolie	0,001	0,010	364	261
56	Maroc	0,047	0,081	2 938	2 108
57	Myanmar	0,01	0,017	625	449
58	Nauru	0,001	0,010	364	261
59	Pays-Bas	1,690	2,901	105 634	75 814
60	Nouvelle-Zélande	0,221	0,379	13 814	9 914
61	Nigéria	0,042	0,072	2 625	1 884
62	Norvège	0,679	1,166	42 441	30 460
63	Oman	0,07	0,120	4 375	3 140
64	Panama	0,019	0,033	1 188	852
65	Papouasie-Nouvelle- Guinée	0,003	0,010	364	261
66	Paraguay	0,012	0,021	750	538
67	Philippines	0,095	0,163	5 938	4 262
68	Portugal	0,470	0,807	29 378	21 084
69	Qatar	0,064	0,110	4 000	2 871
70	République de Moldova	0,001	0,010	364	261
71	Roumanie	0,06	0,103	3 750	2 692
72	Rwanda	0,001	0,010	364	261
73	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	364	261
74	Sainte-Lucie	0,002	0,010	364	261
75	Samoa	0,001	0,010	364	261
76	Sénégal	0,005	0,010	364	261
77	Sierra Leone	0,001	0,010	364	261
78	Slovaquie	0,051	0,088	3 188	2 288
79	Slovénie	0,082	0,141	5 125	3 679
80	Iles Salomon Afrique du Sud	0,001 0,292	0,010 0,501	364 18 252	261 13 099
82		2,520	4,326	157 514	113 049
83	Espagne Suède	0,998	1,713	62 381	44 771
84	Suisse	1,197	2,055	74 819	53 698
85	Thaïlande	0,006	0,010	364	261
86	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,010	364	261
87	Togo	0,001	0,010	364	261
88	Trinité-et-Tobago	0,001	0,010	1 375	987
88	Tunisie Tunisie	0,022	0,038	2 000	1 436
90	Tuvalu	0.001	0,033	364	261
91	Ouganda	0,001	0,010	364	261
92	Emirats arabes unis	0,235	0,403	14 689	10 542
93	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	10,518	382 972	274 861
94	République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	364	261
95	Uruguay	0,048	0,082	3 000	2 153
96	Venezuela	0,171	0,294	10 688	7 671
97	Viet Nam	0,021	0,036	1 313	942
98	Yémen	0,006	0,010	364	261
		65,819	100,00	3 641 136	2 613 264

Source : Résolution 58/1 B de l'Assemblée générale en date du 28 décembre 2003

	2006	2007			
Montant total du budget opérationnel (y compris la réserve)	5 366 136	4 213 264			
Contribution du pays hôte	1 725 000	1 600 000			
Total couvert par les contributions mises en recouvrement	3 641 136	2 613 264			
La contribution du pays hôte a été calculée au taux de change appliqué par l'ONU pour mai 2005					

Tableau 3

Tableau d'effectifs du secrétariat de la Convention

Catégorie et classe des fonctionnaires	2006	2007
A. Catégorie des administrateurs		
Classe D-1	0,75	0,75
Classe P-5	2,00	2,00
Classe P-4	4,00	4,00
Classe P-3	3,50	3,50
Classe P-2		
Total partiel	10,25	10,25
B. Catégorie des agents des services généraux		
GS	7,5	7,5
TOTAL A + B	17,75	17,75
Dépenses standard de personnel (en dollars)		
Catégorie et classe des fonctionnaires	2006 ^{a/}	2007 ^{a/}
A. Catégorie des administrateurs		
Classe D-1	222 800	222 800
Classe P-5	195 900	195 900
Classe P-4	169 600	169 600
Classe P-3	140 800	140 800
Classe P-2	112 800	112 800
B. Catégorie des agents des services généraux		
GS	96 100	96 100

^{a/} Coûts salariaux standard de l'Organisation des Nations Unies à Genève, version 20 (2005)

Tableau 4 Montant estimatif des dépenses afférentes aux activités financées par le Fonds d'affectation spéciale (en dollars)

				2006	2007	
10	Personnel d	es projets	S			
	1200	Consul	Itants			
		1201	Consultants sur le DDT	250 000		
		1202	Consultants sur l'évaluation de l'efficacité		70 000	
		1299	Total Consultants	250 000	70 000	
1999	Total, Perso	nnel des	projets	250 000	70 000	
30	Formation					
	3300		Réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance			
		3301	Conférence des Parties	500 000	500 000	
		3302	Comité d'étude des polluants organiques persistants	90 500	90 500	
		3303	Réunion sur le non-respect	41 250		
		3304	Réunions sur le DDT	75 000		
		3305	Réunions sur l'évaluation de l'efficacité		120 000	
		3399	Total Réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance	706 750	710 500	
3999	Total, Form	ation		706 750	710 500	
50	Divers					
	5200	5201	Rapports sur l'évaluation de l'efficacité		10 000	
	3200	5299	Total Frais d'établissement de rapports		10 000	
5999	Total, Diver	rs			10 000	
99	TOTAL CO	UTS DIE	RECTS	956 750 790 5		
	DEPENSES	D'APPU	JI AU PROGRAMME (13%)	124 378	102 765	
	TOTAL GE	NERAL		1 081 128	893 265	

SC-1/5: Emplacement du secrétariat

La Conférence des Parties,

- 1. *Exprime* ses sincères remerciements au Gouvernement suisse d'avoir généreusement offert d'accueillir le secrétariat de la Convention à Genève;
- 2. Remercie également le Gouvernement suisse de s'être engagé à satisfaire aux conditions attachées à son offre d'accueillir le secrétariat;
- 3. *Décide* d'accepter l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève;
- 4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à consulter les autorités du Gouvernement hôte au sujet des modalités pratiques de l'accueil du secrétariat à Genève;
- 5. Note que les accords de siège conclus entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse qui sont déjà en vigueur continueront de s'appliquer au secrétariat et *accepte* que les éléments additionnels figurant dans l'offre du Gouvernement suisse soient inclus dans le cadre des arrangements pratiques énoncés dans l'accord de siège;
- 6. *Prie* le secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion.

SC-1/6: Expression de gratitude au Gouvernement uruguayen et au Gouvernement suisse

La Conférence des Parties,

Réunie à Punta del Este du 2 au 6 mai 2005 à l'invitation du Gouvernement uruguayen,

- 1. *Exprime* sa profonde gratitude au Gouvernement uruguayen pour avoir rendue possible la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à Punta del Este;
- 2. *Prie* le Gouvernement uruguayen de transmettre à la ville et à la population de Punta del Este la gratitude de la Conférence des Parties pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'elles ont réservés aux participants à la réunion;
- 3. *Exprime en outre* sa profonde gratitude au Gouvernement suisse pour le soutien financier généreux qu'il a apporté aux fins de la Conférence.

SC-1/7 : Création du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

- 1. Décide de créer, conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui s'acquittera des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention;
- 2. *Adopte* le mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants qui figure en annexe à la présente décision.

Annexe à la décision SC-1/7

Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Mandat

1. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le « Comité ») est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

Composition

- 2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, compte tenu de l'appartenance sexuelle et de la nécessité d'assurer un équilibre entre les différents types de compétences.
- 3. Le Comité comprend 31 membres issus des régions définies à l'appendice I du présent mandat qui sont répartis comme suit :

Etats d'Afrique : 8
Etats d'Asie et du Pacifique : 8
Etats d'Europe orientale et centrale : 3
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes : 5
Etats d'Europe occidentale et autres Etats : 7

- 4. Le Comité est constitué d'experts en matière d'évaluation ou de gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements.
- 5. En nommant des experts, les Parties d'une région définie à l'appendice I tiennent dûment compte de l'équilibre entre les différents types de compétence et de la parité hommes-femmes et veillent à ce que les experts en matière de santé et d'environnement soient représentés. Les Parties fournissent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les experts qu'elles nomment.
- 6. Les gouvernements mentionnés à l'appendice II désigneront chacun officiellement un expert dont ils communiqueront à la Conférence des Parties avant le 1er août 2005 le nom et les qualifications, par l'intermédiaire du secrétariat. Ces experts seront membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants à titre temporaire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.
- 7. Aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans et l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties².
- 8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 plus haut, chaque membre exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination, et pendant pas plus de deux mandats consécutifs.
- 9. Une nouvelle liste des gouvernements remplaçant la liste figurant à l'appendice II sera adoptée conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 lors de réunions ultérieures de la Conférence des Parties afin que les vacances de postes occasionnées par les membres sortants soient pourvues. Tout poste devenu vacant au cours de la période intersessions est pourvu en suivant la

Pour les régions pour lesquelles le nombre des membres est un nombre impair, le membre de phrase « la moitié des membres de cette région » sera interprété comme signifiant le nombre entier le plus proche inférieur à la moitié des membres de la région en cause. En conséquence, si une région dispose de cinq membres, la moitié de ce chiffre sera ramenée à deux.

procédure que la région intéressée pourra retenir et les qualifications du nouveau membre seront adressées aux Parties à la Convention par le secrétariat.

Experts invités

- 10. Le Comité peut inviter au maximum 30 experts qui n'en sont pas membres, en prenant dûment en compte la nécessité d'assurer un équilibre entre pays développés et pays en développement, pour l'aider dans ses travaux. Un fichier d'experts est établi. Les Parties peuvent désigner des experts à inscrire sur ce fichier en signalant leurs compétences dans certains domaines ou leurs connaissances particulières sur une substance.
- 11. Le Comité établit et applique des critères, qui sont approuvés par la Conférence des Parties, pour le choix des experts à inscrire dans le fichier aux fins de la fourniture des services spécialisés requis.
- 12. Si les experts inscrits dans le fichier ne possèdent pas de compétence particulière voulue pour une question déterminée, le Comité peut inviter d'autres experts à participer à ses travaux conformément aux critères visés au paragraphe 11.

Autres participants

- 13. Les réunions du Comité sont ouvertes :
- a) Aux Parties à la Convention qui seront assimilées à des observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties aux fins de leur participation aux travaux du Comité;
- b) A des observateurs, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.
- 14. Le Comité invite les Parties qui ont présenté des propositions tendant à l'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C de la Convention à ses réunions pendant lesquelles la substance en question est examinée.

Conflit d'intérêts

- 15. Chaque membre du Comité ainsi que chaque expert invité doit signer une déclaration d'intérêt comme indiqué dans la décision SC-1/7 avant de pouvoir prendre part aux travaux du Comité.
- 16. La Conférence des Parties statue sur les cas individuels de conflit d'intérêts concernant des membres du Comité.
- 17. Le Comité statue sur les cas individuels de conflit d'intérêts concernant les experts invités à participer à ses travaux.
- 18. En ce qui concerne les experts invités venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales, le Comité détermine les procédures appropriées là où il risque d'y avoir conflit d'intérêts afin de décider de leur participation.

Confidentialité des données

19. Le Comité adopte en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté.

Bureau du Comité

20. La Conférence des Parties élit le Président du Comité et le Comité élit ensuite parmi ses membres un vice-président. Les élections tiennent compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique et la parité hommes-femmes entre les membres du Bureau.

Questions administratives et de procédure

- 21. Outre qu'il suit les procédures prévues à l'article 8 et au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, le Comité applique, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf dispositions contraires du présent mandat.
- 22. Le Comité peut prendre les dispositions voulues pour faciliter ses travaux.
- 23. Le Président et le Vice-président du Comité peuvent exercer le droit de vote.

Plans de travail

24. Le Comité travaille avec efficacité et diligence et il définit des priorités pour les substances chimiques en tenant compte de sa charge de travail. Pour chaque substance à l'examen, le Comité établit un plan de travail et un calendrier. Les plans de travail seront souples et tiendront compte de la charge de travail et de la nécessité d'obtenir suffisamment d'informations des parties prenantes concernées. Le Comité soumet ses plans de travail à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

Réunions

- 25. En consultation avec le Bureau du Comité, le secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à l'ensemble des Parties et des observateurs six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.
- 26. Le Comité devrait se réunir au moins une fois par an, sous réserve de la disponibilité de fonds et des exigences du travail. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et sont programmées de façon que les propositions d'inscription de substances chimiques sur les listes puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.
- 27. Les documents techniques sont distribués trois mois au moins avant ses réunions. Les autres documents sont distribués au moins six semaines avant.
- 28. Le Comité établit pour ses réunions les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques prévus à l'article 8 de la Convention. Des membres du Comité peuvent diriger la préparation de ces documents, en s'appuyant d'abord sur le matériel existant déjà examiné par leurs pairs. La (les) Partie(s) qui propose(nt) l'inscription peut (peuvent) faciliter le processus en soumettant une proposition d'inscription d'une substance chimique sur la liste assortie d'un projet de descriptifs des risques et d'un projet d'évaluation de la gestion des risques.
- 29. Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et peuvent comprendre des membres du Comité de même que des experts invités et des observateurs. La création de sous-comités formels est à éviter.

Langues de travail des réunions

- 30. Pour assurer le bon déroulement des travaux, l'interprétation simultanée sera assurée dans les six langues officielles de l'ONU.
- 31. Pour des raisons d'ordre pratiques, seuls les principaux documents de la réunion³ seront traduits dans les six langues officielles de l'ONU.
- 32. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, les réunions du Comité auront lieu au siège du secrétariat de la Convention.

Recommandations et rapports à la Conférence des Parties

- 33. Les recommandations tendant à l'inscription de substances chimiques aux annexes A, B et/ou C de la Convention sont adressées par le Comité à la Conférence des Parties. Toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents et les documents de référence pertinents.
- 34. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du présent mandat ainsi que de son organisation et de son fonctionnement.
- 35. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont disponibles comme documents de réunion de la Conférence des Parties dans les six langues officielles des Nations Unies. Les rapports du Comité sont publics et faciles à obtenir.

Budget

36. Une aide financière, sous la forme d'allocations de voyage et d'indemnités journalières de subsistance, est fournie aux membres du Comité et aux experts invités venant de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer à ces réunions, selon la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'il envisage d'inviter des experts, le Comité tient compte des ressources disponibles.

Par « principaux documents » on entend le résumé d'une proposition visant à ajouter un produit chimique à la liste des polluants organiques persistants, les descriptifs des risques, ainsi que tout rapport et toute recommandation émanant de la réunion.

Appendice I

Répartition géographique

Groupes régionaux aux fins de la composition du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Etats d'Afrique				
Afrique du Sud * Algérie Angola Bénin * Botswana* Burkina Faso * Burundi Cameroun Cap-Vert Comores Congo Côte d'Ivoire * Djibouti* Egypte*	Erythrée ** Ethiopie * Gabon Gambie Ghana * Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Jamahiriya arabe libyenne Kenya * Lesotho * Libéria * Madagascar Malawi	Mali * Maroc * Maurice * Mauritanie Mozambique Namibie Niger Nigéria * Ouganda * République centrafricaine République démocratique du Congo * République-Unie de Tanzanie *	Rwanda * Sao-Tomé-et-Principe Sénégal * Seychelles Sierra Leone * Somalie Soudan Swaziland Tchad * Togo * Tunisie * Zambie Zimbabwe	
Etats d'Asie et du Pa	cifique	1		
Afghanistan Arabie saoudite Bahreïn Bangladesh Bhoutan Brunéi Darussalam Cambodge Chine * Chypre * Emirats arabes unis * Fidji * Iles Cook * Iles Marshall * Iles Salomon * Inde	Indonésie Iran (République islamique d') Iraq Japon * Jordanie * Kazakhstan Kirghizistan Kiribati * Koweït Liban * Malaisie Maldives Micronésie (Etats fédérés de)	Mongolie * Myanmar * Nauru* Népal Nioué Oman * Ouzbékistan Pakistan Palaos Papouasie-Nouvelle- Guinée * Philippines * Qatar * République arabe syrienne République de Corée	République démocratique populaire de Corée * République démocratique populaire lao Samoa * Singapour Sri Lanka Tadjikistan Thaïlande * Timor-Leste Tonga Turkménistan Tuvalu * Vanuatu Viet Nam * Yémen *	
Etats d'Europe centr	ale et orientale			
Albanie* Arménie * Azerbaïdjan * Bélarus * Bosnie-Herzégovine Bulgarie *	Croatie ex-République yougoslave de Macédoine * Estonie Fédération de Russie Géorgie Hongrie	Lettonie * Lituanie Pologne République de Moldova * République tchèque * Roumanie *	Serbie et Monténégro Slovaquie * Slovénie * Ukraine	
Etats d'Amérique lat	ine et des Caraïbes			
Antigua-et-Barbuda * Argentine * Bahamas Barbade * Belize Bolivie * Brésil * Chili * Colombie	Costa Rica Cuba Dominique * El Salvador Equateur * Grenade Guatemala Guyana Haĭti	Honduras Jamaïque Mexique * Nicaragua Panama * Paraguay * Pérou République dominicaine Sainte-Lucie *	Saint-Kitts-et-Nevis * Saint-Vincent-et-les Grenadines Suriname Trinité-et-Tobago * Uruguay * Venezuela (République bolivarienne du)**	

Etats d'Europe occidentale et autres Etats				
Allemagne *	Etats-Unis d'Amérique	Liechtenstein *	Royaume-Uni *	
Andorre	Finlande *	Luxembourg *	Saint-Marin	
Australie *	France *	Malte	Suède *	
Autriche *	Grèce	Monaco *	Suisse *	
Belgique	Irlande	Norvège *	Turquie	
Canada *	Islande *	Nouvelle-Zélande *		
Danemark *	Israël	Pays-Bas *		
Espagne *	Italie	Portugal*		

Parties à la Convention de Stockholm au 4 mai 2005.

Appendice II

Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner un membre au Comité d'étude des polluants organiques persistants

Etats d'Afrique

2 ans: 4 ans :

Côte d'Ivoire Afrique du Sud Burkina Faso Ethiopie Maurice Maroc Tchad Sierra Leone

Etats d'Asie et du Pacifique

4 ans : 2 ans : Chine Fidji **Philippines** Japon Jordanie Oatar Yémen Thaïlande

Etats d'Europe centrale et orientale

2 ans: 4 ans : Slovénie Arménie

République tchèque

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans: 4 ans : Brésil Trinité-et-Tobago Uruguay Equateur Mexique

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

2 ans: 4 ans : Espagne Allemagne Norvège Australie Canada Royaume-Uni

Suède

Pays ayant ratifié la Convention de Stockholm ou y ayant adhéré au 4 mai 2005, mais qui ne sont pas encore Parties.

SC-1/8 : Règles de procédure pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

- 1. *Décide* qu'il est essentiel de sauvegarder la confiance dans l'intégrité du processus de travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Comité :
 - a) En établissant un code de conduite approprié;
- b) En élaborant des règles de conduite claires concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres et ultérieurement;
- c) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres; et
- d) En établissant des procédures appropriées pour prévenir et régler les conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- 2. Décide, sans préjudice des obligations qui incombent aux membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous, que c'est aux gouvernements qu'il incombe en premier lieu d'assurer le respect de la présente décision. A cet effet, lorsqu'ils envisagent de désigner des experts dans les domaines appropriés, pour nomination par la Conférence des Parties, les gouvernements exerceront la diligence voulue afin de prévenir les situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts;
- 3. *Décide* que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent :
- a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
 - c) Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;
- d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
- e) Ne pas accorder de traitement préférentiel à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- f) Ne pas solliciter ni accepter dons, hospitalité ou autres avantages de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- g) Ne pas accepter le transfert d'avantages économiques, autres que l'hospitalité d'usage ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
- h) Ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Comité d'étude des polluants organiques persistants, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;
- i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, et à laquelle le public n'a généralement pas accès;
- j) Ne pas agir, à l'issue de leur mandat en tant que membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, de manière à tirer indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment;

- 4. Décide que pour éviter que les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ceux-ci ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- 5. Décide que les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent déclarer toute activité, y compris leurs intérêts commerciaux et financiers, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent faire cette déclaration annuellement. Ils doivent aussi déclarer toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales ou industrielles au titre de leur participation aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants. A cet effet, la Conférence des Parties adopte le formulaire de déclaration d'intérêts qui figure dans l'annexe à la présente décision, pour examen dans le cadre de la désignation, la nomination et l'examen de la situation des experts du Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- 6. Décide que, dans l'évaluation des situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts, les critères énoncés au paragraphe 1 du formulaire de déclaration d'intérêts doivent être systématiquement appliqués d'une manière cohérente par toutes les personnes concernées, au cas par cas, en ce qui concerne toutes les circonstances pertinentes propres à chaque cas;
- 7. *Décide* d'adopter la procédure ci-après pour l'utilisation du formulaire de déclaration d'intérêts⁴ :

Processus d'examen avant la nomination

- a) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Comité d'étude des polluants organiques persistants, le gouvernement concerné informe cet expert qu'il lui sera demandé par le secrétariat de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts;
- b) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement, ou lors du processus de désignation, le secrétariat demande à cet expert, par l'intermédiaire du gouvernement, de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts. Ce formulaire doit être soumis au secrétariat par le gouvernement qui a désigné l'expert;
- c) Si le secrétariat demande davantage d'éclaircissements sur l'aptitude d'un expert, le secrétariat examine la question avec le gouvernement qui a désigné l'expert et l'expert lui-même, par l'intermédiaire du gouvernement, le cas échéant. Selon le résultat de cet examen, le secrétariat peut porter l'affaire devant le Bureau de la Conférence des Parties. Le Bureau de la Conférence des Parties examine la question et fait une recommandation au gouvernement concerné;
- d) Si un gouvernement est en désaccord avec la recommandation du Bureau, ce gouvernement peut demander que la question soit examinée par la Conférence des Parties.

Processus d'examen après la nomination

- e) Tous les experts nommés sont tenus d'informer le secrétariat, par l'intermédiaire du gouvernement qui les a désignés, de tout changement dans les renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts soumis antérieurement;
- f) Au cours du mandat d'un expert, s'il est d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts peut surgir ou a surgi, le secrétariat discute la question avec l'expert et, s'il le juge approprié, avec le gouvernement qui a désigné l'expert. Le Bureau de la Conférence des Parties peut recommander à la Conférence des Parties la suspension temporaire de la participation de l'expert à certaines ou à l'ensemble des activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Une décision sur cette question doit être prise par la Conférence des Parties à sa session suivante.

Tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision.

Dispositions générales

- g) Sous réserve des dispositions de la présente décision, le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts. Dans la mesure jugée nécessaire pour l'application de la présente décision, ces renseignements peuvent être communiqués à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires, selon qu'il convient;
- h) Si l'objectivité d'une réunion particulière est mise en question, la Conférence des Parties définit les conditions pour la divulgation de toutes les informations pertinentes, en plus de celles qui sont prévues à l'alinéa g) du paragraphe 7;
- i) La Conférence des Parties examine toute question qui n'est pas traitée dans la présente décision;
- j) La Conférence des Parties suit l'application de la présente décision et, cinq ans au plus tard après son adoption, elle procède à une évaluation complète de son application en vue d'y apporter les amendements qui peuvent être nécessaires;
- 8. *Décide* que toute désignation d'experts pour siéger au Comité d'étude des polluants organiques persistants sera examinée conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 7 de la présente décision.

Annexe à la décision SC-1/8

Déclaration d'intérêts

Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent en ce qui concerne sa participation à une réunion ou à des travaux, entre, d'une part, des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative qui emploie le participant. Dans ce contexte, on entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

1. Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un « conflit d'intérêts » signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, qui n'est pas exhaustive, est fournie à titre indicatif. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

- a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;
- b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
- c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;
- d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconque commandité par une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux;

e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente d'un appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet de réunions ou de travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative s'en trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doit être également déclaré.

2. Comment remplir la présente déclaration?

Veuillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer à votre gouvernement, pour transmission au secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne vous-même ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute unité administrative qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas a) et b) de la section 1 ci-dessus, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. Dans le cas des alinéas c), d) et e), un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa e), l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

3. Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions de la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du secrétariat et seront communiquées à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon qu'il conviendra.

4. Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet de la réunion ou des travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent?					
Oui : l'encadré ci-dessous.	Non: Da	ns l'affirmative, veuillez donne	er des précisions dans		
Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de produits chimiques ou de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité?					
Oui : $\ \square$ Non : $\ \square$ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.					
1. Type d'intérêt, par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.)	2. Nom de l'entité commerciale	3. Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité?	4. Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a pris fin)		

Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers?

Je soussigné déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Signature	Date
Nom	Institution
	par la présente que je règlerai ma conduite conformément aux dispositions des le la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.
Signature	
Nom	

SC-1/9: Directives à l'intention du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm portant création d'un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention,

Ayant à l'esprit le besoin urgent de ressources financières pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention,

Rappelant en outre le paragraphe 7 de l'article 13, demandant à la Conférence des Parties d'adopter, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme de financement,

Notant l'article 14 de la Convention de Stockholm sur les arrangements financiers provisoires,

Considérant les travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le mécanisme de financement créé par le Comité de négociation intergouvernementale chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants,

- 1. *Adopte* les directives à l'intention du mécanisme de financement qui figurent dans l'annexe à la présente décision;
- 2. Demande au secrétariat d'adresser les directives destinées au mécanisme de financement qui figurent dans l'annexe à la présente décision à l'organisme ou aux organismes chargé(s) de la gestion du mécanisme de financement conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
- 3. Demande en outre au secrétariat d'adresser les directives destinées au mécanisme de financement qui figurent dans l'annexe à la présente décision au Fonds pour l'environnement mondial en tant que principal organisme chargé provisoirement du fonctionnement du mécanisme de financement conformément à l'article 14 de la Convention;
- 4. *Prie* l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, de tenir compte systématiquement des directives de la Conférence des Parties dans l'élaboration de leurs programmes opérationnels pour veiller à ce que les objectifs de la Convention soient pris en considération;
- 5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de préparer, en vue de le soumettre à chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, un rapport sur ses activités à l'appui de la Convention, comme stipulé dans le mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe à la décision SC-1/9

Directives à l'intention du mécanisme de financement

Les présentes directives ont pour objet d'aider l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, en application du paragraphe 6 de l'article 13 et conformément à l'article 14 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

1. Conditions d'agrément

a) Conditions à remplir par le pays : pour qu'un pays puisse prétendre à des fonds du mécanisme de financement, il doit :

Etre un pays en développement ou un pays à économie en transition; et Etre Partie à la Convention.

Pour l'élaboration du plan national initial de mise en œuvre, les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont signataires de la Convention ou en passe de devenir Parties devraient également pouvoir prétendre à des fonds.

Lorsqu'il(s) alloue(nt) des fonds, l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement doit (doivent) tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement.

b) Activités ouvrant droit à un financement : Les activités ouvrant droit à l'obtention de fonds du mécanisme de financement sont celles qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention en aidant les Parties remplissant les conditions requises à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, conformément aux directives données par la Conférence des Parties.

2. Politique et stratégie

Des ressources financières versées en temps utile, adéquates et régulières, à titre de don ou à des conditions de faveur, devraient être allouées pour permettre de faire face à la totalité des surcoûts convenus entraînés par l'exécution d'activités ouvrant droit à un financement qui :

- a) Sont menées à l'initiative des pays et sont approuvées par les Parties concernées;
- b) Aident les Parties remplissant les conditions requises à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm et sont conformes et concourent aux priorités énoncées dans les plans nationaux de mise en œuvre de ces Parties;
- c) Sont conformes aux priorités en matière de programmes telles qu'elles ressortent des orientations et directives pertinentes élaborées et/ou adoptées par la Conférence des Parties, selon que de besoin;
- d) Renforcent les capacités et favorisent l'utilisation des compétences locales et régionales;
- e) Promeuvent des méthodes, des mécanismes et des dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- f) Favorisent un développement socio-économique national durable, l'atténuation de la pauvreté et des activités compatibles avec les programmes nationaux de gestion rationnelle de l'environnement existants ayant pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement.

3. Priorités en matière de programmes

La priorité devrait être accordée au financement des activités permettant aux Parties remplissant les conditions requises de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a) L'élaboration, l'examen et l'actualisation, selon que de besoin, des plans nationaux de mise en œuvre, conformément à l'article 7 de la Convention;
- b) La conception et la mise en œuvre des activités recensées dans les plans nationaux de mise en œuvre en tant que priorités nationales ou régionales;
- c) La réduction des besoins des Parties remplissant les conditions requises en matière de dérogations spécifiques;
- d) Les activités qui appuient ou favorisent le renforcement des capacités, notamment la mise en valeur des ressources humaines et le développement et/ou le renforcement des institutions, y compris les activités des centres régionaux et sous-régionaux de développement des capacités et d'assistance technique, par exemple :
 - i) Le renforcement des institutions et le développement des capacités;
 - L'amélioration des capacités pour la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action, de stratégies et de politiques, y compris des mesures visant à réduire les impacts négatifs sur les travailleurs et les communautés locales;
- e) Les activités qui favorisent l'assistance technique ou y donnent accès, grâce à des arrangements appropriés, y compris les activités des centres régionaux et sous-régionaux de développement des capacités et d'assistance technique;
- f) Une aide concernant l'évaluation des besoins et la fourniture de renseignements sur les sources de financement disponibles;
- g) Les activités qui favorisent le transfert aux Parties remplissant les conditions requises de technologies adaptées aux conditions locales, y compris les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales;
- h) Les activités qui favorisent l'éducation, la formation et la sensibilisation des parties prenantes et du grand public;

- i) Les projets conformes aux priorités recensées dans les plans nationaux de mise en oeuvre des Parties répondant aux conditions requises qui tiennent pleinement compte des directives pertinentes de la Conférence des Parties;
 - j) Les activités qui améliorent l'échange et la gestion des informations;
- k) La mise au point et la promotion de solutions de remplacement des polluants organiques persistants, y compris de solutions non chimiques.

4. Détermination du financement nécessaire

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 13, la Conférence des Parties fournira régulièrement à l'organisme ou aux organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, une évaluation des fonds nécessaires pour assurer une application effective de la Convention.

5. Mise à jour des directives

La Conférence des Parties procède, en consultation, s'il y a lieu, avec l'organisme ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, à l'examen régulier de l'efficacité des présentes directives, ainsi qu'à leur mise à jour et à leur hiérarchisation en cas de besoin⁵. Ces examens coïncideront avec le calendrier d'examen de l'efficacité du mécanisme de financement

Pour fixer l'intervalle de temps entre les mises à jour des directives, la Conférence des Parties souhaitera peut-être tenir compte du calendrier retenu pour l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

SC-1/10: Premier examen du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention,

Notant que le premier examen du mécanisme de financement de la Convention aura lieu lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties prévue en 2006,

Considérant que l'examen portera sur les activités menées durant la période allant de la date d'ouverture à la signature de la Convention à juillet 2005,

Considérant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial sera durant cette période le principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention conformément à l'article 14.

Adopte le mandat figurant en annexe pour le premier examen du mécanisme de financement de la Convention;

Décide que les examens futurs du mécanisme de financement de la Convention porteront sur le principal organisme visé plus haut jusqu'à ce que la Conférence des Parties convienne de la structure institutionnelle qui sera désignée conformément à l'article 13 de la Convention. Par la suite, l'examen portera sur l'organisme ou les organismes chargé(s) de gérer le mécanisme.

Annexe à la décision SC-1/10

Mandat pour le premier examen du mécanisme de financement Objectif

- 1. En application du paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 de la Convention de Stockholm pour appuyer la mise en œuvre de la Convention en vue de prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en formulant des recommandations et directives pour garantir des ressources financières en temps voulu, adéquates et régulières. A cette fin, l'examen comportera une analyse de ce qui suit :
- a) Capacité du mécanisme à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
- b) Critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, y compris la capacité d'ajustement du mécanisme aux directives générales données par la Conférence des Parties;
 - c) Niveau de financement;
- d) Efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement.
- 2. Compte tenu de ce qui précède, l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement sera évaluée lors de ce premier examen, conformément à l'article 14 de la Convention.
- 3. Aux fins du présent mandat pour ce premier examen, on entend par principal organisme le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à l'article 14 de la Convention.

Méthodologie

- 4. L'examen portera sur les activités du mécanisme de financement durant la période allant de la date d'ouverture à la signature de la Convention (22 mai 2001) à juillet 2005, en insistant sur les activités qui ont été menées à bonne fin au cours de cette période.
- 5. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
- a) Informations communiquées par les Parties et les autres gouvernements au sujet des enseignements qu'ils ont tirés d'activités financées par le mécanisme de financement;
 - b) Rapports soumis à la Conférence des Parties par l'organisme principal;
- c) Autres rapports fournis par l'organisme principal, et notamment rapport de sa cellule indépendante de suivi et d'évaluation et bilans globaux du Fonds;

- d) Rapports et informations communiqués par d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
- e) Informations pertinentes communiquées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que par d'autres parties prenantes concernées.
- 6. Il est demandé à l'organisme principal de fournir au secrétariat en temps voulu les informations utiles pour cet examen.
- 7. Les Parties et les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes concernées sont encouragés à communiquer au Secrétariat les informations pertinentes visées aux alinéas a) et f) du paragraphe 5 ci-dessus dès que possible et en tout état de cause avant le 31 juillet 2005.
- 8. Conformément au présent mandat, le Secrétariat :
- a) Prendra les dispositions voulues pour faire en sorte que l'examen de l'efficacité soit mené de manière indépendante et transparente;
- b) Engagera un évaluateur indépendant pour rédiger le projet de rapport sur l'examen du mécanisme de financement:
- c) Fera tenir le projet de rapport aux Parties et aux autres gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties;
- d) Soumettra le projet de rapport sur l'examen du mécanisme de financement à la deuxième réunion de la Conférence des Parties pour examen. Le rapport sera considéré comme un document officiel de la Conférence des Parties.

Rapport

- 9. Le rapport sur l'examen devra comprendre notamment les éléments suivants :
 - a) Un aperçu concernant les éléments a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus;
- b) Une analyse des leçons tirées des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période couverte par l'examen;
- c) Des recommandations et des directives pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans la réalisation des objectifs de la Convention;
- d) Une évaluation par rapport aux critères de fonctionnement indiqués au paragraphe 10 ci-après.

Critères de fonctionnement

- 10. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en fonction notamment :
 - a) De la capacité d'ajustement du principal organisme aux résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires et aux décisions du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants et, dans la mesure du possible, aux directives données par la Conférence des Parties à sa première réunion;
 - b) De la transparence et de la rapidité du processus d'approbation des projets;
 - c) Des procédures d'accès aux fonds, qui doivent être simples, souples et rapides;
 - d) De l'adéquation et de la régularité des ressources;
 - e) De la prise en charge par les pays des activités financées par le mécanisme de financement;
 - f) Du niveau de participation des parties prenantes;
 - g) Des conclusions et recommandations de la cellule de suivi et d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial et du troisième bilan global du Fonds;
 - h) De toute autre question importante soulevée par les Parties.

SC-1/11 : Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

- 1. *Adopte* le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial qui figure dans l'annexe à la présente décision.
- 2. *Prie* le secrétariat de transmettre le présent mémorandum d'accord au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour examen et adoption.

Annexe à la décision SC-1/11

Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel « [1]es pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6 »,

Rappelant en outre l'article 13 de la Convention et considérant que le mécanisme de financement établi conformément à celui-ci a pour objet "la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention" et qu'il « sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte »,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui stipule que « [c]onformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives »,

Rappelant l'article 14 de la Convention qui stipule que « [1]a structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13 »,

Rappelant le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel que modifié lors de la deuxième Assemblée du FEM, en octobre 2002, qui prévoit que « le FEM doit aussi pouvoir se charger du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants »,

Après s'être consultés et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que reflétées dans leurs instruments constitutifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Définitions

- 1. Aux fins du présent Mémorandum d'accord, il faut entendre par :
- a) « Assemblée », l'Assemblée du FEM telle que définie dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- b) « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- c) « Convention », la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

- d) « Conseil », le Conseil du FEM tel que défini dans l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- e) « FEM », le mécanisme établi par l'*Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*;
- f) « Instrument du FEM », l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial:
- g) « Partie », une Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- h) « Polluants organiques persistants », les substances chimiques visées par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Objet

2. L'objet du présent Mémorandum est d'établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil visant à donner effet aux dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 de la Convention et des paragraphes 6, 26 et 27 de l'Instrument du FEM.

Directives de la Conférence des Parties

- 3. La Conférence des Parties fournit au FEM, en tant que principal organisme provisoirement chargée, conformément à l'article 14 de la Convention, du fonctionnement du mécanisme de financement établi conformément à l'article 13, des directives appropriées qu'elle pourra adopter, revoir, mettre à jour ou réviser conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 13 et elle conviendra ultérieurement avec le FEM des dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le présent Mémorandum d'accord. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :
- a) Définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation;
- b) Présentation par le Conseil de rapports périodiques à la Conférence des Parties sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) Promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) Modalités pour la détermination de manière prévisible et claire du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;
- e) Modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

Conformité avec les directives de la Conférence des Parties

- 4. Le Conseil assure le bon fonctionnement du FEM, en tant qu'organisme provisoirement chargé du mécanisme de financement prévu par la Convention, qui doit servir de source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux directives que lui donne la Conférence des Parties.
- 5. Le Conseil peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des directives adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties donne postérieurement à sa première réunion des directives au FEM, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties afin de mettre à jour et de clarifier les directives existantes en fonction des nouvelles directives ou des directives additionnelles qu'il reçoit.
- 6. Les décisions relatives au financement de projets et d'activités déterminés devraient être prises d'un commun accord par la Partie pays en développement ou à économie en transition intéressée et le FEM conformément aux priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes et aux critères d'agrément fixés par la Conférence des Parties. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu'une décision du Conseil concernant un projet déterminé n'a pas été prise conformément aux priorités en matière de

politiques et de programmes ou aux critères d'agrément fixés par la Conférence des Parties dans le cadre de la Convention et si, après examen, la Conférence des Parties décide que la préoccupation de la Partie concernée est valable, elle demandera au FEM des éclaircissements et elle analysera les observations présentées par la Partie concernée ainsi que la réponse du FEM. Si la Conférence des Parties considère que ladite décision relative à un projet déterminé n'est pas conforme aux priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes ou aux critères d'agrément qu'elle a fixés, elle peut décider de demander au Conseil du FEM de proposer et d'appliquer une solution pour tenir compte de la préoccupation exprimée au sujet du projet en question.

Rapports

- 7. Afin de satisfaire à ses obligations de rendre compte à la Conférence des Parties, le Conseil préparera et présentera des rapports périodiques à la Conférence des Parties, lors de chacune de ses réunions ordinaires. Le rapport du Conseil figure parmi les documents officiels de la réunion de la Conférence des Parties.
- 8. Les rapports contiendront des informations précises sur la manière dont le FEM a appliqué les directives définies par la Conférence des Parties, ainsi que toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au FEM, en vertu de l'article 13 de la Convention.
- 9. Ils contiennent en particulier les informations suivantes :
- a) Informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux directives données par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, par leur incorporation dans ses stratégies et ses politiques opérationnelles;
- b) Une synthèse des projets approuvés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport dans le domaine d'intervention des polluants organiques persistants, avec indication des ressources provenant du FEM et des autres ressources allouées à ces projets et de l'état d'approbation de chaque projet;
- c) Une liste des projets approuvés par le Conseil dans le domaine d'intervention des polluants organiques persistants, avec indication de l'ensemble des ressources financières qui leur sont allouées:
- d) Au cas où une proposition de projet figurant dans un programme de travail n'est pas approuvée par le Conseil, les raisons de cette absence d'approbation.
- 10. Le Conseil présentera aussi un rapport sur les activités de surveillance et d'évaluation par le FEM des projets dans le domaine d'intervention des polluants organiques persistants.
- 11. Le Conseil fournira également les informations sur d'autres questions relatives à l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 6 de l'article 13 qui peuvent être demandées par la Conférence des Parties. Si le Conseil a des difficultés à répondre à une telle demande, il fait part de ses préoccupations à la Conférence des Parties et tous deux conviennent d'une solution d'un commun accord.
- 12. Le Conseil inclura dans son rapport à la Conférence des Parties les avis qu'il peut avoir sur les directives décidées par celle-ci.
- 13. La Conférence des Parties pourra saisir le Conseil de toute question découlant des rapports reçus.

Surveillance et évaluation

- 14. Comme prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, de façon régulière, l'efficacité du mécanisme de financement institué par la Convention, sa capacité de faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des activités du FEM en tant qu'organisme institutionnel chargée de gérer à titre provisoire le mécanisme de financement.
- 15. Pour préparer son examen de l'efficacité du mécanisme de financement, la Conférence des Parties prendra en compte, au besoin, les rapports de la cellule indépendante de suivi et d'évaluation du FEM et les vues de ce dernier. La cellule indépendante de suivi et d'évaluation du FEM consulte le cas échéant le secrétariat de la Convention lors de l'établissement des évaluations des activités du Fonds relatives aux polluants organiques persistants.

16. En se fondant sur les examens susmentionnés, la Conférence des Parties fera part au Conseil des décisions pertinentes qu'elle a prises à la suite desdits examens pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du mécanisme de financement dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition pour l'application de la Convention.

Coopération entre les secrétariats

- 17. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiqueront et coopèreront entre eux et se consulteront de façon régulière afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans l'aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition pour l'application de la Convention.
- 18. En particulier, compte tenu du cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention sera invité à commenter les propositions de projets relatives aux polluants organiques persistants qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans un projet de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux directives données par la Conférence des Parties.
- 19. Les secrétariats de la Convention et du FEM se consulteront entre eux sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM préalablement à la publication de leurs versions finales.
- 20. On trouvera la documentation officielle du FEM, y compris des informations sur les activités de projet, sur le site Internet du Fonds et la documentation officielle de la Convention sur le site Internet de cette dernière.

Représentation réciproque

21. Sur la base de la réciprocité, des représentants du FEM seront invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties et des représentants de la Convention seront invités à participer à celles du Conseil et de l'Assemblée.

Amendements

22. Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé à tout moment par accord écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

Interprétation

23. Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent Mémorandum d'accord, la Conférence des Parties et le Conseil ne ménagent aucun effort pour trouver une solution mutuellement acceptable. Si nécessaire, la question pourra être renvoyée, selon qu'il conviendra, à la Conférence des Parties et/ou au Conseil du FEM, pour examen.

Entrée en vigueur

24. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à compter de son approbation par la Conférence des Parties et par le Conseil et il restera en vigueur jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de désigner la structure institutionnelle visée à l'article 13 de la Convention.

Retrait

25. La Conférence des Parties et le Conseil pourront à tout moment mettre fin au présent Mémorandum d'accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le retrait prendra effet six mois après sa notification et n'affectera pas la validité ou la durée des activités lancées auparavant.

SC-1/12: Plans nationaux de mise en œuvre

La Conférence des Parties,

- 1. Adopte les directives visant à aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre qui figurent dans la note du secrétariat sur les directives provisoires pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre aux fins de la Convention de Stockholm⁶ et dans l'additif à cette note, contenant un texte susceptible d'être inclus dans les directives provisoires pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm à propos des dispositions de la Convention de Rotterdam⁷;
- 2. Encourage les gouvernements à se servir de ces directives pour élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre;
- 3. *Prie* les gouvernements de faire part de leurs observations au secrétariat, sur la base des données d'expérience acquises en utilisant ces directives en ce qui concerne la manière d'améliorer leur utilité;
- 4. *Prie* le secrétariat d'actualiser, au besoin, ces directives sur la base des observations reçues;
- 5. Prie le secrétariat, en collaboration avec d'autres organisations compétentes et sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer des directives additionnelles sur l'évaluation socio-économique, le calcul des coûts des plans d'action, y compris les surcoûts et coûts totaux ainsi que les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers et, ce faisant, de prendre en considération la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition;
- 6. *Prie* le secrétariat de constituer un fichier d'experts dont on pourrait solliciter l'assistance dans l'élaboration des plans d'action;
- 7. *Adopte* les directives pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre qui figurent dans l'annexe à la présente note;
- 8. *Prie* le secrétariat de poursuivre la mise au point du processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;
- 9. Demande au mécanisme financier de la Convention, eu égard à l'importance des plans nationaux de mise en œuvre pour permettre à une Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, d'apporter un appui pour l'examen et l'actualisation de manière régulière des plans nationaux de mise en œuvre conformément aux directives adoptées en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

Annexe à la décision SC-1/12

Directives pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre

Introduction

- 1. Chaque Partie à la Convention de Stockholm est tenue d'élaborer et de s'efforcer de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, le plan de mise en œuvre d'une Partie doit être transmis à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le plan initial d'une Partie correspondra aux obligations imposées initialement par la Convention et portera sur les 12 polluants organiques persistants inscrits aux annexes A, B et C de la Convention. Il est à prévoir que le plan de mise en œuvre d'une Partie indiquera :
- a) L'analyse qu'elle fait de son problème dans le domaine des polluants organiques persistants, sur la base d'enquêtes, d'une surveillance et d'inventaires;
 - b) Les obligations de la Convention applicables au moment de l'élaboration du plan;
- c) Ses priorités dans la lutte contre le problème des polluants organiques persistants, compte tenu des priorités sociales et économiques plus vastes;

⁶ UNEP/POPS/COP.1/INF13.

UNEP/POPS/COP.1/INF13/Add.1.

- d) Son programme destiné à assurer un développement durable;
- e) Ses dispositions institutionnelles et l'infrastructure dont elle dispose.
- 2. Pour toutes les Parties, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre représente un investissement important car ce plan expose les objectifs, les activités à mener, les responsabilités des parties prenantes et les délais prévus pour l'obtention des résultats. Le plan de mise en œuvre doit être souple, de manière à pouvoir tenir compte de l'évolution des priorités et des progrès accomplis, mais son cadre général devrait être suffisamment stable pour assurer une planification et un engagement à long terme.

I. Nécessité d'un examen et d'une actualisation

- 3. Il est peu probable que les éléments indiqués au paragraphe 1 ci-dessus resteront immuables dans le temps, et le plan de mise en œuvre aura besoin d'être actualisé pour tenir compte des changements intervenus. Les facteurs susceptibles de déclencher un examen et une actualisation pourront être internes ou externes à la Partie.
- 4. Les facteurs externes seront notamment les suivants :
- a) Modification des obligations à la suite d'amendements de la Convention ou de ses annexes, y compris l'ajout de nouvelles substances chimiques aux annexes A, B ou C;
- b) Décisions de la Conférence des Parties qui peuvent influer sur la manière dont les Parties exécutent les obligations de la Convention, y compris l'adoption de directives ou d'orientations;
 - c) Changements dans l'assistance technique ou financière disponible;
- d) Changements dans l'accès à l'infrastructure externe à la Partie (par exemple, installations d'élimination);
- 5. Les facteurs internes seront notamment les suivants :
- a) Les rapports présentés en application de l'article 15 de la Convention indiquent que le plan de mise en œuvre de la Partie n'est pas adéquat;
 - b) Les priorités nationales ont changé;
- c) La situation nationale a évolué sensiblement (par exemple en ce qui concerne l'infrastructure ou les dispositions institutionnelles);
- d) Les inventaires de polluants organiques persistants, après amélioration ou actualisation, dénotent un changement dans l'ampleur du problème à traiter.
- 6. Pour déterminer s'il convient ou non de procéder à un examen et à une actualisation du plan de mise en œuvre, il faudrait tenir compte de l'investissement consacré précédemment à l'élaboration du plan de mise en œuvre, de la participation et de l'engagement des parties prenantes dans ce processus, de la période effective d'application et de l'efficacité de la mise en œuvre.

II. Processus d'examen et d'actualisation

- 7. Dans le cas des modifications des obligations de la Convention résultant d'amendements à cette dernière ou à ses annexes, dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, une Partie examinera et actualisera son plan de mise en œuvre et, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur d'un amendement à son égard, transmettra son plan actualisé à la Conférence des Parties conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la Convention.
- 8. Dans le cas des facteurs énumérés aux paragraphe 4 et 5 ci-dessus qui sont susceptibles de déclencher un examen et une actualisation du plan de mise en œuvre d'une Partie, à l'exception de l'alinéa a) du paragraphe 4, une Partie pourra notifier aux autres Parties à la Convention, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations, son intention d'examiner et d'actualiser son plan de mise en œuvre.
- 9. Toute aide financière pour l'examen et l'actualisation des plans de mise en œuvre des Parties remplissant les conditions requises pour en bénéficier devrait être sollicitée par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention.
- 10. Le processus et les modalités d'examen et d'actualisation pourraient se fonder sur les directives provisoires figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/13, qui ont été mises au point pour aider les pays à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre.

SC-1/13: Evaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité d'une approche stratégique d'un bon rapport coût-efficacité, s'appuyant dans la mesure du possible sur les programmes de surveillance de la santé humaine et de l'environnement existants, dans le but de fournir des données suffisantes et appropriées pour évaluer l'efficacité de la Convention,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme pour examiner les rapports nationaux reçus en application de l'article 15 de la Convention et les renseignements sur les cas de non-respect recueillis par le secrétariat en application de l'article 17 de la Convention, ainsi que les données de surveillance mondiales sur la santé et l'environnement, aux fins d'évaluer l'efficacité de la Convention,

- 1. Convient de prendre des dispositions pour se procurer des données de surveillance comparables sur lesquelles fonder son évaluation de l'efficacité de la Convention, en envisageant, entre autres possibilités, la proposition figurant dans l'annexe II à la note du secrétariat sur l'évaluation de l'efficacité⁸;
- 2. *Prie* le secrétariat de tirer parti des programmes et séries de données de surveillance existants, si possible, pour la fourniture à la Conférence des Parties de données de surveillance comparables:
- 3. *Invite* les organisations compétentes à collaborer dans le cadre de ces dispositions, en vue de fournir des données de surveillance aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention;
- 4. *Prie* le secrétariat de mettre à l'essai sur le terrain les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, à l'échelle nationale ou régionale, sous réserve de la disponibilité de fonds à cet effet, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième réunion sur les résultats des essais sur le terrain;
- 5. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, un document de réflexion pour un plan mondial de surveillance, qui comporte les éléments suivants :
 - a) Evaluation des séries de données sur la santé humaine et l'environnement qui existent déjà;
 - b) Recensement des lacunes dans les données régionales;
 - c) Evaluation des programmes de surveillance existants dans différentes régions en vue de déterminer s'ils pourraient servir de plateforme au programme mondial;
 - d) Priorités pour la mise en œuvre du plan;
 - e) Estimation des coûts des options possibles pour mettre en œuvre les priorités recommandées.

-

WNEP/POPS/COP.1/21.

SC-1/14: Non-respect

La Conférence des Parties,

Considérant que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 aideront à promouvoir le respect de la Convention,

- 1. Décide de convoquer, juste avant sa deuxième réunion, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévus à l'article 17, qui se réunira durant deux ou trois jours;
- 2. *Invite* tous les Gouvernements, Parties comme non-Parties, et les organisations compétentes à soumettre au secrétariat dans les meilleurs délais, en tout état de cause le 15 novembre 2005 au plus tard, leurs vues et propositions concernant les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévus à l'article17;
- 3. *Prie* le secrétariat de préparer, en vue de leur présentation au groupe de travail spécial à composition non limitée :
 - a) Une compilation des vues et propositions soumises conformément au paragraphe 2;
- b) Un projet de texte sur les procédures et mécanismes institutionnels sur le nonrespect prévus à l'article 17, présentant différentes options et variantes, sur la base des vues et propositions dont il est fait état plus haut et compte tenu de l'évolution récente des accords multilatéraux sur l'environnement concernant le non-respect.

Ces documents devraient être mis à disposition aussitôt que possible, en tout état de cause au plus tard deux mois avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

4. *Prie* le groupe de travail spécial à composition non limitée de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, sur ses travaux, y compris les recommandations éventuelles, en vue de leur examen par la Conférence.

SC-1/15: Assistance technique

La Conférence des Parties,

Adopte les directives sur l'assistance technique figurant dans l'annexe à la présente décision et en recommande l'utilisation par les Parties et par le mécanisme de financement de la Convention;

Prie le secrétariat de transmettre les directives sur l'assistance technique aux Parties, aux donateurs, aux organismes intergouvernementaux concernés et à l'organisme ou aux organismes participant au mécanisme de financement pour examen lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses (leurs) programmes de travail;

Prie en outre le secrétariat de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application des directives sur l'assistance technique à chaque réunion de la Conférence des Parties.

Annexe à la décision SC-1/15

Directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles

Introduction

1. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, devrait comprendre, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. Le présent document a pour objet de fournir des directives aux éventuels donateurs et fournisseurs d'assistance technique pour l'élaboration de leurs programmes.

Sources d'assistance technique

- 2. L'expérience acquise au cours de la période transitoire donne à penser que les sources potentielles d'assistance technique pourraient comprendre :
- a) Les organisations intergouvernementales : les organisations intergouvernementales ont été actives pendant la période transitoire, individuellement ou en partenariat avec d'autres (par exemple dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques) ou en tant qu'agents d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le Programme interorganisations collabore directement avec le secrétariat et sert de mécanisme de coordination facilitant l'action des organismes qui y participent pour les questions liées à la Convention et déterminant les besoins potentiels ainsi que les domaines dans lesquels ces organismes peuvent apporter une aide. D'autres organisations intergouvernementales et des banques régionales de développement peuvent interagir directement à tous les niveaux, par exemple, avec le secrétariat, avec les centres régionaux et sous-régionaux, notamment par l'intermédiaire de leurs bureaux régionaux le cas échéant, et avec les correspondants nationaux pour la Convention de Stockholm;
- b) Les pays développés par le canal de leurs organismes bilatéraux de développement : en coordination avec les correspondants des pays bénéficiaires, les organismes bilatéraux de développement sont censés participer activement à la fourniture d'assistance technique et devraient être en mesure de promouvoir des programmes de financement et de déterminer les possibilités offertes et, ainsi, d'adapter leur assistance aux besoins des pays bénéficiaires;
- c) Les organisations non gouvernementales et la société civile : les organisations non gouvernementales et la société civile sont des acteurs essentiels dans l'application de la Convention et constituent aussi des sources potentielles d'assistance technique. C'est ainsi qu'elles peuvent jouer directement un rôle dans l'exécution de projets. La possibilité qu'elles ont de mobiliser des fonds et d'accroître la sensibilisation est un atout important aux niveaux régional et national. Si des centres régionaux sont établis, ils pourraient élaborer des stratégies pour encourager la participation du secteur privé en appelant l'attention sur les possibilités d'investissement dans les domaines pertinents. A cet égard, les gouvernements et les autres partenaires sont encouragés à créer un environnement propre à attirer des entreprises assurant un transfert de technologie.
- d) Les instituts de recherche et les universités : en jouant un rôle de premier plan dans la recherche scientifique et la découverte et l'analyse des techniques de pointe, les instituts de recherche et les universités peuvent offrir des informations précieuses sur les autres stratégies et programmes de décontamination possibles pour les polluants organiques persistants. Ils sont des

ressources pour assurer une formation et abriter des ateliers permettant de dispenser des informations techniques aux décideurs, aux services gouvernementaux chargés de la réglementation et aux techniciens, aux utilisateurs et aux consommateurs exposés.

3. En outre, le secrétariat, en application des alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, devrait faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la Convention, et assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;

Conditions d'admissibilité

- 4. Les critères d'admissibilité au bénéfice d'une assistance technique au titre de la Convention sont les suivants :
- a) Admissibilité d'un pays : pour pouvoir bénéficier d'une assistance technique au titre de la Convention de Stockholm, un pays doit être :
 - i) En développement ou à économie en transition; et
 - ii) Partie à la Convention;
- b) Activités admissibles : conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les activités admissibles doivent comprendre, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention.

Politique et stratégie

- 5. La fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la Convention.
- 6. L'assistance technique devrait être adaptée aux besoins particuliers des Parties en vue de leur permettre d'exécuter leurs obligations au titre de la Convention. Les demandes doivent donc être induites par les pays. Lorsqu'ils fournissent une assistance technique au titre de l'article 12 de la Convention, les donateurs devraient tenir pleinement compte des besoins spécifiques des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement qui sont Parties à la Convention.
- 7. Outre qu'ils sont à la base des mesures prises par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, les plans de mise en œuvre prévus à l'article 7 de cette dernière donnent une indication des besoins des Parties, notamment en matière d'assistance technique. Collectivement, les plans nationaux de mise en œuvre fournissent des informations précieuses à la Conférence des Parties pour l'examen de l'assistance technique à fournir aux Parties en vertu de l'article 12.
- 8. Pour les discussions sur l'assistance technique et le transfert de technologie, les Parties devraient tenir compte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales mises au point en application de l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention.
- 9. Afin de réduire le plus possible les doubles emplois et d'assurer la fourniture en temps utile d'une assistance technique adéquate, il faudrait déterminer et promouvoir les synergies avec d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et d'autres organisations, institutions et processus internationaux, dont la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Besoins et priorités recensés en matière d'assistance technique et de transfert de technologies

- 10. Il faudrait envisager en priorité de fournir une assistance technique et d'assurer un transfert de technologies écologiquement rationnelles aux fins :
- a) De l'élaboration, de l'actualisation et de l'application des plans nationaux de mise en œuvre prévus à l'article 7 de la Convention;
- b) De l'examen de l'infrastructure, des capacités et des institutions disponibles aux niveaux national et local ainsi que de la possibilité de les renforcer à la lumière de la Convention;

- c) De la formation à dispenser aux décideurs, aux cadres et au personnel chargés des questions liées à la Convention dans les domaines suivants :
 - i) Identification des polluants organiques persistants;
 - ii) Détermination des besoins en matière d'assistance technique;
 - iii) Rédaction de propositions de projets;
 - iv) Elaboration et application effective de la législation;
 - v) Etablissement d'un inventaire des polluants organiques persistants;
 - vi) Evaluation et gestion des risques présentés par les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines et les furanes;
 - vii) Evaluation des incidences sociales et économiques;
 - viii) Etablissement de registres des rejets et des transferts de polluants;
- d) De la mise en place et du renforcement des capacités de recherche aux niveaux national, sous-régional et régional, et notamment :
 - De la mise au point et de l'introduction de solutions de remplacement aux polluants organiques persistants, en mettant un accent particulier sur la réduction des besoins en matière de dérogations spécifiques;
 - ii) De la formation du personnel technique;
- e) De la conception et de la mise en place de capacités de laboratoire, et notamment de la promotion de procédures standard d'échantillonnage et d'analyse pour la validation des inventaires;
- f) De l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application effective de mesures de réglementation et d'incitation en faveur de la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants;
- g) De l'identification et de l'élimination des déchets de polluants organiques persistants, et notamment du transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la destruction de ces déchets;
- h) De la détermination et de la promotion des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;
- i) De l'identification et de la dépollution des sites contaminés par des polluants organiques persistants;
- j) De l'établissement et de l'actualisation d'une liste des technologies disponibles susceptibles de faire l'objet d'un transfert vers les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;
- k) De la promotion des programmes de sensibilisation et de diffusion d'informations, y compris la sensibilisation du public aux questions liées à la Convention;
- l) De la détermination des obstacles et des barrières au transfert de technologie ainsi que des moyens de les surmonter;
- m) De l'évaluation de l'efficacité, y compris la surveillance des niveaux de polluants organiques persistants.

Actualisation des directives

- 11. Comme les besoins et les circonstances évolueront avec le temps aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, les Parties sont invitées, lors de l'élaboration et de l'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre ainsi qu'il est demandé à l'article 7 de la Convention, à déterminer les domaines et les questions non mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus pour lesquels ils pourront avoir besoin d'une assistance technique et à communiquer ces informations au secrétariat.
- 12. La Conférence des Parties examinera régulièrement l'efficacité des présentes directives et les actualisera et les hiérarchisera selon qu'il conviendra.

SC-1/16: Assistance technique: centres régionaux et sous-régionaux

La Conférence des Parties,

- 1. *Prie* le secrétariat de définir le mandat des centres régionaux et sous-régionaux, ainsi que des critères pour l'évaluation de ces centres, selon les lignes directrices ci-dessous :
- a) Le secrétariat devrait accomplir ces tâches en consultation avec les correspondants de la Convention de Stockholm ainsi que les centres régionaux et sous-régionaux existants et les organismes les hébergeant qui fournissent une assistance technique et assurent un transfert de technologie pour les questions relatives aux produits et déchets chimiques. Ce processus devrait alimenter la prise de décisions sur les structures organisationnelles et les modèles opérationnels;
- b) Le processus de sélection des centres régionaux et sous-régionaux devrait donner à toutes les Parties l'occasion de désigner des institutions appropriées susceptibles d'héberger ces derniers;
- c) Les centres régionaux et sous-régionaux devraient être envisagés dans le cadre des centres régionaux existants, mais la possibilité de créer, au besoin, de nouveaux centres régionaux ou sous-régionaux au sein d'institutions appropriées des régions concernées devrait être prévue, en veillant à optimiser les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement concernés;
- d) Les mandats de base de ces centres devraient être identiques mais prévoir pour le reste une certaine souplesse permettant de répondre aux besoins régionaux et locaux différents en matière d'assistance technique et de transfert de technologie;
- e) Il conviendrait de prendre pleinement en compte les diverses langues parlées dans les régions;
- f) Les centres devraient avoir accès aux ressources du mécanisme de financement de la Convention, mais une contribution déterminée à leurs frais d'administration devrait être attendue des Parties hôtes:
- g) Les centres devraient, dès le départ, être tenus d'optimiser leurs coûts administratifs et techniques en exploitant les synergies avec les centres régionaux et sous-régionaux homologues comme principal moyen d'y parvenir;
- h) Les arrangements juridiques, financiers et administratifs des centres devront garantir qu'il sera rendu compte de façon claire, transparente et objective des activités ayant trait à la Convention de Stockholm;
- i) La présentation de rapports techniques et financiers établis suivant un modèle normalisé devrait être exigée dans les cas où des liens synergiques avec des centres régionaux et sous-régionaux existants ont été établis;
- j) La performance des centres devrait être jugée non seulement d'après les résultats obtenus en matière d'assistance technique aux Parties de la région concernée, mais aussi d'après la coopération, la collaboration et les synergies effectives établies pour favoriser les activités visant à aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;
- k) Les centres devraient s'attacher à développer leurs ressources financières, et la réalisation de cet objectif devrait être incluse dans l'évaluation de leur performance;
- 2. *Prie* le secrétariat de soumettre le projet de mandat et les critères d'évaluation de la performance des centres régionaux et sous-régionaux, ainsi que toute proposition tendant à renforcer les centres régionaux existants pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;
- 3. Prie en outre le secrétariat de poursuivre la coopération avec les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle et d'autres institutions compétentes existantes dans la mise en œuvre des projets et programmes régionaux relatifs à l'application de la Convention de Stockholm, tout en continuant à avoir pour objectif de créer des centres de la Convention de Stockholm.

SC-1/17 : Elaboration d'un projet de mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010

La Conférence des Parties,

Prie le secrétariat d'élaborer un projet de mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010 pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

SC-1/18 : Renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et déchets

La Conférence des Parties,

Prenant note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement SS.VII/1 du 15 février 2002 et 23/9 du 25 février 2005, qui soulignent la nécessité de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement là où des questions d'intérêts communs se posent à propos des produits chimiques et des déchets,

- 1. Se félicite de la proposition en faveur d'un chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam présentée à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;
- 2. *Décide* qu'il conviendrait d'explorer de nouvelles possibilités de créer des synergies supplémentaires;
- 3. Prie le secrétariat d'établir, en consultation avec les autres secrétariats pertinents et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude sur la façon dont la coopération et les synergies entre les secrétariats de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et d'autres programmes pertinents pourraient être améliorées, en tenant compte du caractère particulier du secrétariat de la Convention de Rotterdam, qui est assuré conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de garantir une cohérence, une efficience et une efficacité maximales dans le domaine des produits chimiques et des déchets, en examinant notamment le rôle que des structures communes pourraient jouer;
- 4. *Décide* d'examiner les résultats de l'étude visée au paragraphe 3 à sa deuxième réunion;
- 5. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, lors de la sa troisième réunion, et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, lors de sa huitième réunion, à examiner les résultats de l'étude;
- 6. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner à sa vingt-quatrième session les résultats de l'étude, ainsi que les considérations et décisions des organes susmentionnés;
- 7. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il prendra des dispositions aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat pour la Convention de Stockholm, de faire le nécessaire pour l'adaptation future de ces dispositions à toute décision en la matière qui pourrait être prise par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;
- 8. *Invite* les Parties en mesure de contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire à verser des contributions pour financer l'étude.

Annexe à la décision SC-1/18

Extraits de décisions pertinentes importantes sur les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets

Décision SS.VII/1 relative à la gouvernance internationale en matière d'environnement du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (février 2002)

« Il y a en particulier accord pour renforcer la collaboration entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dans des domaines spécifiques où des questions d'intérêts communs se posent, s'agissant par exemple des travaux en cours entre les secrétariats et même les secrétariats provisoires des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets ».

Décision RC-1/17 relative au financement et au budget de l'exercice biennal 2005-2006 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (septembre 2004)

« *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à envisager, à sa première réunion, si possible et opportun, de cofinancer en 2006 le poste du chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1. »

Décision 23/9 relative à la gestion des produits chimiques du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (février 2005)

- « 1. Prie le Directeur exécutif de renforcer, dans les limites des ressources disponibles, l'appui apporté actuellement pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce internationale et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- 2. Demande au Directeur exécutif de continuer à favoriser une bonne coopération entre le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm, le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale des douanes pour s'attaquer au trafic international illicite de produits chimiques et déchets dangereux;
- 3. Demande au Directeur exécutif de continuer à favoriser la coopération avec les centres de formation régionaux de la Convention de Bâle dans la mise en œuvre des activités, selon qu'il convient, des autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions en rapport avec les déchets dangereux et les produits chimiques;
- 4. Prie le Directeur exécutif d'assurer une coopération et des synergies totales entre les secrétariats de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm et le Service « Produits chimiques » du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- 5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente décision, en ce qui concerne la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les accords multilatéraux sur l'environnement compétents et d'autres organisations. »

SC-1/19 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visées à l'article 5

La Conférence des Parties,

Rappelant que le Comité de négociation intergouvernemental, à sa sixième réunion, a créé un groupe d'experts ayant pour mandat d'élaborer des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions de l'article 5 de la Convention,

Se félicitant de la soumission du projet de directives et d'orientations provisoires,

Louant le groupe d'experts pour ses travaux,

Reconnaissant l'utilité du projet de directives sur les meilleures techniques disponibles et d'orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales,

Reconnaissant en outre l'importance des activités de sensibilisation et des études de cas régionales et nationales se rapportant aux travaux en cours sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,

- 1. *Encourage* les Parties à prendre en considération le projet de directives et d'orientations provisoires, si pratiques et faisables, lors de l'élaboration de plans d'action et autres activités relatives aux polluants organiques persistants produits non intentionnellement;
- 2. Prend note de la nécessité de poursuivre les travaux pour améliorer, voire renforcer le projet de document pour tenir compte des domaines prioritaires mentionnés dans le mandat du groupe d'experts, afin que ces directives et orientations puissent être adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième réunion;
- 3. *Décide* par la présente de créer un Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales investi du mandat figurant en annexe à la présente décision;
- 4. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au secrétariat, avant le 31 août 2005, leurs observations sur le projet de directives et d'orientations provisoires, pour examen par le Groupe d'experts à sa première réunion.

Annexe à la décision SC-1/19

Mandat du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

I. Mandat

Le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales créé par la décision SC-1/19 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a pour mandat de mener à bien les tâches cidessous relatives aux dispositions de l'article 5 de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

II. Tâches

Le Groupe d'experts est chargé de mener à bien les nouveaux travaux à entreprendre pour améliorer voire renforcer, si nécessaire, le document concernant les directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales mentionné dans la décision SC-1/19, afin d'aider à mettre en œuvre les plans d'action, en mettant l'accent sur les domaines prioritaires suivants :

- a) Amélioration du document pour le rendre plus facile à comprendre et à utiliser;
- b) Amélioration des directives pour déterminer et prendre en compte plus pleinement les besoins et circonstances des pays et régions en développement, s'agissant en particulier des sources qui présentent un intérêt pour les pays en développement dans le cas des substances inscrites à l'annexe C de la Convention;
- c) Fourniture de renseignements supplémentaires sur les solutions de remplacement disponibles, y compris les solutions autochtones, et sur l'utilisation de matériaux, produits et procédés de remplacement ou modifiés s'agissant des sources de l'annexe C, et établissement de critères pour évaluer ces solutions de remplacement;

- d) Détermination des considérations dont les pays pourront tenir compte lorsqu'ils définissent les spécifications des meilleures techniques disponibles, y compris les considérations économiques et sociales telles que décrites dans la Convention;
- e) Inclusion de renseignements supplémentaires sur les niveaux de performance réalisables en matière de rejets;
- f) Fourniture de références supplémentaires pour mesurer, surveiller et signaler les rejets de polluants organiques persistants non intentionnels, en particulier les catégories de sources figurant sur la liste de la partie II de l'annexe C.

Le Groupe d'experts tiendra également compte des apports des six consultations régionales tenues avant la Conférence des Parties ainsi que des observations que les Parties et autres intéressés auront soumis au secrétariat au sujet du projet de directives comme suite à la demande formulée dans la décision SC-1/19. En outre, le Groupe d'experts pourra faire référence à des études de cas et apporter au document, le cas échéant, des améliorations et des corrections d'édition, ainsi que des mises à jour techniques.

Le Groupe d'experts examinera la demande faite par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa septième réunion et, si possible dans la pratique, recueillera des informations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, s'agissant des polluants organiques persistants produits non intentionnellement, y compris des informations sur les techniques récentes de destruction et de transformation irréversible mentionnées dans les directives techniques générales de la Convention de Bâle, auxquelles il est fait référence dans la décision SC-1/21 de la Conférence des Parties.

III. Participation

Les travaux du Groupe d'experts sont de caractère technique.

La composition du Groupe d'experts tiendra compte du principe d'une répartition géographique équitable entre toutes les régions de l'ONU, et s'appuiera sur les compétentes et l'expérience du Groupe d'experts précédent créé par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, lors de sa sixième réunion.

Pour améliorer l'efficacité du Groupe d'experts, tout en tenant compte des contraintes budgétaires, le nombre des participants à ses réunions devrait rester raisonnable.

Le Groupe d'experts comprendra 42 membres des régions indiquées à l'annexe I de la décision SC-1/7 répartis comme suit :

Etats d'Afrique 9
Etats d'Asie et du Pacifique 9
Etats d'Europe centrale et orientale 4
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes 6
Etats d'Europe occidentale et autres Etats 149

Il incombera à chacune des régions susmentionnées d'assurer une coordination interne pour que les Parties désignent leurs membres et les remplacent, s'il y a lieu.

Les membres du Groupe d'experts seront des spécialistes désignés par les gouvernements des Parties mentionnées à l'annexe I de la décision SC-1/7.

A la première réunion de la Conférence des Parties, les régions détermineront les Parties qui désigneront des experts.

Ces Parties communiqueront au secrétariat, le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, le nom des experts qu'elles auront désignés.

En outre, les réunions du Groupe d'experts seront ouvertes à des experts non-membres et à des observateurs, comme suit :

⁹ Ce nombre est basé sur la représentation de cette région au sein de l'ancien groupe d'experts créé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième réunion.

- a) Les organisations intergouvernementales (deux participants) et non gouvernementales (quatre participants pour les ONG de défense de l'environnement et quatre participants pour les ONG actives dans le domaine industriel) seront invitées par les coprésidents à participer en qualité d'experts non-membres. Une représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés est encouragée;
- b) Les coprésidents du Groupe d'experts pourront inviter des experts supplémentaires en qualité d'observateurs, selon les besoins, à chaque réunion. Ces experts pourraient être des spécialistes associés à des travaux pertinents menés au titre d'autres conventions;
- c) Les réunions du Groupe d'experts seront ouvertes aux observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

Afin de favoriser un processus ouvert et transparent, il faudrait encourager la création de réseaux régionaux pour veiller à ce que les points de vue les plus divers soient représentés et compenser les différences dans les connaissances techniques dont disposent des pays se trouvant à des stades divers de développement.

En outre, tous les documents examinés par le Groupe d'experts devront être mis à la disposition de toutes les Parties intéressées (dans la mesure du possible), lesquelles seront encouragées à faire des observations écrites.

IV. Qualifications recommandées

Les participants devraient posséder des connaissances sur des questions techniques spécialisées ou des connaissances techniques générales et des compétences dans un au moins des deux domaines suivants :

- a) Politiques environnementales pertinentes;
- b) Fonctionnement et dispositions de la Convention de Stockholm.

V. Financement de la participation

Un soutien financier pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance sera offert aux membres du Groupe d'experts ainsi qu'à des experts invités (voir la section III, alinéa b), ci-dessus) de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer aux réunions du Groupe d'experts, conformément à la pratique en vigueur à l'ONU. Lorsqu'il envisagera d'inviter des experts supplémentaires, le Groupe d'experts tiendra compte des ressources disponibles.

VI. Réunions

Le Groupe d'experts se réunira deux fois : une fois avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties et une fois avant la troisième réunion de la Conférence des Parties.

VII. Bureau

A sa première réunion, la Conférence des Parties désigne les deux coprésidents du Groupe d'experts pour faciliter les travaux du Groupe.

VIII. Secrétariat

Le secrétariat de la Convention de Stockholm assurera le secrétariat du Groupe d'experts.

IX. Questions administratives et de procédure

Le Groupe d'experts applique, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf disposition contraire du présent mandat.

X. Ordre du jour

Le secrétariat, en consultation avec le Bureau du Groupe d'experts, établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Groupe. L'ordre du jour provisoire est communiqué à tous les participants au Groupe d'experts et à toutes les parties intéressées au moins six semaines avant le début de la réunion.

XI. Langues de travail

La langue de travail du Groupe d'experts est l'anglais.

Tous les documents soumis par le Groupe d'experts à la Conférence des Parties seront traduits en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

XII. Produits

- a) Le Groupe d'experts examine et adopte à sa première réunion, un rapport visant à informer la Conférence des Parties à sa deuxième réunion des résultats de ses discussions;
- b) Le Groupe d'experts examine et adopte un rapport final comprenant ses recommandations sur les directives et orientations, en vue de le soumettre pour examen à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;
- c) Les rapports du Groupe d'experts sont distribués à tous les participants aux réunions du Groupe d'experts et aux réunions de la Conférence des Parties au moins six semaines avant les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties, respectivement.

XIII. Prise de décisions sur les directives et les orientations provisoires

Les membres du Groupe d'experts s'efforceront de se mettre d'accord par consensus. Faute de consensus, toutes les vues des membres et des observateurs seront consignées dans le rapport à soumettre à la Conférence des Parties.

XIV. Documents de référence possibles

- a) Communication de la sixième réunion du Comité de négociation intergouvernemental pour l'atelier de Bangkok (mars 2002) sur l'action à mener au niveau national s'agissant des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets de sous-produits résultant d'une production non intentionnelle (UNEP/POPS/EGB.1/INF/9);
- b) Action à mener au niveau national s'agissant des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets de sous-produits résultant d'une production non intentionnelle, comme demandé dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Bangkok (Thaïlande) (UNEP/POPS/EGB.1/INF/4);
- c) Compte-rendu de l'atelier pour les pays d'Amérique du Sud sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales à l'appui de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tenu à Buenos Aires (Argentine), du 21 au 24 octobre 2002 (UNEP/POPS/EGB.1/INF/6);
- d) Rapport du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (UNEP/POPS/EGB.3/3);
- e) Projet de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires relatives aux meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne l'article 5 et l'annexe C (UNEP/POPS/COP.1/INF/7);
- f) Rapport des coprésidents du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (UNEP/POPS/COP.1/8);
 - g) Autres documents de référence présentés au moins deux mois avant la réunion.

SC-1/20 :Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et orientations sur les activités de formation et de sensibilisation

La Conférence des Parties,

Sachant que les pays sont en train d'élaborer des plans nationaux de mise en œuvre et que l'incorporation de directives et d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales constitue un aspect primordial des plans nationaux de mise en œuvre,

Consciente que les directives et orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales doivent être diffusées largement, démontrées et comprises par les utilisateurs, les parties prenantes et les décideurs,

- 1. Prie le secrétariat d'entreprendre des activités pour promouvoir les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales par le biais d'une sensibilisation, de la diffusion d'informations et d'une publicité aux niveaux régional, sous-régional et national, sous réserve que des fonds soient disponibles ;
- 2. *Engage* les Parties et non-Parties ainsi que d'autres donateurs en mesure de le faire à appuyer ces activités.

SC-1/21 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 5 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, au sujet des questions se rapportant à la Convention de Bâle;

Accueillant avec satisfaction les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adoptées lors de sa septième réunion et qui sont reproduites dans l'annexe II à la note du secrétariat sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 10;

Accueillant également avec satisfaction les directives concernant les polychlorobiphényles incluses dans les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et polybromobiphényles (PBB), en contenant ou contaminés par eux, que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adoptées à sa septième réunion et qui sont reproduites dans l'annexe III de la note du secrétariat sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

- 1. Rappelle aux Parties, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de l'alinéa 1) d) ii) de l'article 6 de la Convention, qui concerne l'élimination écologiquement rationnelle des déchets, de tenir compte des directives techniques susmentionnées, et en particulier du fait que les directives techniques générales :
- a) Définissent provisoirement, à la section III A, la faible teneur en polluants organiques persistants pour les polychlorobiphényles, les polychlorodibenzodioxines, les polychlorodibenzofuranes, l'aldrine, la chlordane, le DDT, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène, le mirex et le toxaphène;
- b) Définissent provisoirement, à la section III B, des niveaux de destruction et de transformation irréversible;
- c) Déterminent, à la section IV G, des méthodes qui sont considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;
- 2. Se félicite de la poursuite des travaux des organes compétents de la Convention de Bâle sur la méthodologie à suivre pour définir plus précisément la faible teneur en polluants organiques persistants et les niveaux de destruction et de transformation irréversible et sur des directives techniques supplémentaires concernant spécifiquement des polluants organiques persistants autres que les polychlorobiphényles, et de tout autre examen et mise à jour des directives techniques générales et des directives techniques concernant les polychlorobiphényles;
- 3. Encourage les Parties à la Convention de Stockholm à participer activement aux travaux en cours dans le cadre de la Convention de Bâle dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus:
- 4. Prie le secrétariat de renforcer encore la coopération et les synergies avec le secrétariat de la Convention de Bâle s'agissant des questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;
- 5. Prie le secrétariat de tenir les Parties informées de l'état d'avancement et du contenu des directives techniques élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle, en vue de l'examen futur d'une décision au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm concernant les niveaux de destruction et de transformation irréversible, les méthodes qui sont considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle et la définition de la faible teneur en polluants organiques persistants, en étroite coopération avec les organes compétents de la Convention de Bâle.

SC-1/22 : Calendrier et présentation des rapports à soumettre par les Parties

La Conférence des Parties,

- 1. Décide que conformément à l'article 15 de la Convention, chaque Partie est tenue de soumettre, avant le 31 décembre 2006, son rapport initial pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, en 2007;
- 2. *Décide* que, par la suite, chaque Partie soumettra un rapport tous les quatre ans pour examen lors de la réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra l'année suivante;
- 3. *Adopte* le formulaire révisé pour les rapports à soumettre en application de l'article 15, qui figure dans l'annexe à la présente décision;
- 4. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition des Parties le formulaire susmentionné pour les rapports, tant sous forme électronique que sur support papier;
- 5. *Encourage* chaque Partie, lorsqu'elle soumet ses rapports en application de l'article 15, à fournir au secrétariat une version électronique de ces rapports;
- 6. *Prie* le secrétariat de préparer des estimations du coût de l'élaboration d'un système électronique de présentation des rapports prescrits à l'article 15 de la Convention pour examen par la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion;
- 7. *Prie* le secrétariat d'élaborer un projet de formulaire pour les rapports sur les PCB au titre de la Convention pour examen par la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion.

Annexe à la décision SC-1/22

Formulaire pour les rapports à soumettre en application de l'article 15

INSTRUCTIONS

En application de l'article 15 de la Convention, chaque Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants doit faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.

Les Parties sont priées d'utiliser le formulaire ci-joint pour fournir les informations en question. La version électronique de ce formulaire pourra être téléchargée de la page d'accueil de la Convention à l'adresse suivante : www.pops.int. On pourra également en obtenir des exemplaires sur papier et des versions électroniques sur CD-ROM en s'adressant au secrétariat (dont les coordonnées sont indiquées ciaprès).

Dans la partie A du formulaire, il est demandé au répondant de fournir des informations générales sur la Partie présentant le rapport, par exemple les coordonnées et le nom du fonctionnaire qui soumet ce dernier. Il est important de fournir toutes les informations pertinentes afin d'aider le secrétariat à identifier le rapport.

Dans la partie B du formulaire, il est demandé au répondant de fournir des informations sur les mesures prises par la Partie pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Si ces informations ne sont pas disponibles, veuillez le préciser.

Au cas où vous souhaiteriez fournir d'autres informations que celles qui sont demandées, vous pourrez le faire en les annexant à la fin de votre rapport.

Tous les rapports doivent être présentés à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Stockholm. Si vous avez des questions à poser ou si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire, n'hésitez pas à vous mettre en rapport avec le secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Programme des Nations Unies pour l'environnement

Maison internationale de l'environnement, 11-13, chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine Genève (Suisse)

Téléphone: +41-22-917-8191 Télécopieur: +41-22-797-3460

Adresse électronique : ssc@chemicals.unep.ch
Page d'accueil Internet : www.pops.int

PARTIE A.

		UANTS ORGANIQUES PERSISTANTS
RAPPORT NAT	IONAL ETABLI EN APPL	JICATION DE L'ARTICLE 15
1. RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE CONT	TRACTANTE	
Nom de la Partie contractante		
Date à laquelle elle a déposé son instrume		(jour/mois/année)
d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation	on	
2. Renseignements sur le correspond	DANT NATIONAL	
Nom complet de l'institution		
Nom et titre de la personne à contacter		
Adresse postale		
Numéro de téléphone		
Numéro de télécopieur		
Adresse électronique		
Site Internet		
3. RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE PE	RESENTANT LE RAPPOR	T NATIONAL, SI ELLE N'EST PAS
LE CORRESPONDANT NATIONAL		
Nom complet de l'institution		
Nom et titre de la personne à contacter		
Adresse postale		
Numéro de téléphone		
Numéro de télécopieur		
Adresse électronique		
Site Internet		
4. PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT PRESENTE	1 ^{er} rapport pour la p	ériode du (jour/mois/200_) au (jour/mois/200_)
5. Date a laquelle le rapport a ete presente	(jour/mois/année)	
PARTIE B.	E DDICEC DAD I A DA	RTIE POUR APPLIOUER LES DISPOSITIONS DE

InformationS sur les mesures prises par la Partie pour appliquer les dispositions de la Convention de Stockholm et sur leur efficacite dans la realisation de l'objectif de la Convention

DE LA CONVENTION
SECTION I. ARTICLE 7: PLANS DE MISE EN ŒUVRE
1. Votre pays a-t-il élaboré un Plan national de mise en oeuvre en application l'article 7 de la Convention de Stockholm?
□ Oui □ Non (Dans la négative, indiquez pourquoi et passez à la section suivante)
Si votre pays est un pays développé, veuillez aller à la question 3, sinon allez à la question 2.
2. Si vous avez répondu oui à la question 1, votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance financière du Fonds pour l'environnement mondial pour élaborer le plan de mise en œuvre?
□ Oui (Veuillez indiquer le nom de l'organisme d'exécution) □ Non (Veuillez indiquer pourquoi)
3. Votre pays a-t-il transmis son Plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties?

□ Oui (Dans l'affirmative, indiquez à quelle date (jour/mois/année))) □ Non (Veuillez indiquer pourquoi)				
4. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés quelconques dans l'application du Plan de mise en œuvre susmentionné?				
☐ Oui (Veuillez préciser)				
☐ Non☐ Autre (Veuillez donner les informat	ions pertinentes)			
SECTION II. ARTICLE 3: MESUR D'UNE PRODUCTION ET D'UNE UT	ES PRISES POUR REDUIRE OU ELIMIN TILISATION INTENTIONNELLES	IER LES REJETS RESULTANT		
	e l'alinéa 1 i) de l'article 3, interdit la production envention et/ou pris les mesures juridiques ou ac ous, selon qu'il conviendra)			
SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE JURIDIQUE/ADMINISTRATIVE	DATE (JJ/MM/AA)		
Aldrine No de CAS: 309-00-2				
Chlordane				
No de CAS: 57-74-9 Dieldrine				
No de CAS: 60-57-1				
Endrine No de CAS: 72-20-8				
Heptachlore				
No de CAS: 76-44-8				
Hexachlorobenzène No de CAS: 118-74-1				
Mirex				
No de CAS: 2385-85-5				
Toxaphène No de CAS: 8001-35-2				
Polychlorobiphényles				
(PCB)				
	sures nécessaires pour restreindre la productio nvention, conformément aux dispositions de ce			
☐ Oui (Veuillez remplir le tableau ci-desso ☐ Non (Expliquez brièvement pourquoi) ☐ Autre (Veuillez préciser)	ous, selon qu'il conviendra)			
SUBSTANCE CHIMIQUE	Mesure	Date (jj/mm/aa)		
DDT				
(1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane)				
No de CAS: 50-29-3				
7. Votre pays a-t-il, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, interdit l' <u>importation</u> des substances chimiques inscrites à l'annexe A de la Convention et/ou pris les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour supprimer leur				
importation?				
□ Oui (Veuillez remplir le tableau ci-dessous, selon qu'il conviendra)				
□ Non (Indiquez brièvement pourquoi) □ Autre (Veuillez expliquer brièvement)				
SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE JURIDIQUE/ADMINISTRATIVE	DATE (JJ/MM/AA)		
Aldrine No de CAS: 309-00-2				
Chlordane				
No de CAS: 57-74-9				

CIVELYI OTB/COLU/31		
Dieldrine No de CAS: 60-57-1		
Endrine		
No de CAS: 72-20-8 Heptachlore		
No de CAS: 76-44-8 Hexachlorobenzène		
No de CAS: 118-74-1		
Mirex No de CAS: 2385-85-5		
Toxaphène		
No de CAS: 8001-35-2 Polychlorobiphényles		
(PCB)		
inscrites à l'annexe A de la Convention et/exportation?	es paragraphes 1 et 2 de l'article 3, interdit l'ex ou pris les mesures juridiques ou administrativ	
□ Oui (Veuillez remplir le tableau ci-desso □ Non (Expliquez brièvement pourquoi) □ Autre (Veuillez expliquer brièvement)	ous, selon qu'il conviendra)	
SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE JURIDIQUE/ADMINISTRATIVE	DATE (JJ/MM/AA)
Aldrine No de CAS: 309-00-2		
Chlordane		
No de CAS: 57-74-9 Dieldrine		
No de CAS: 60-57-1		
Endrine No de CAS: 72-20-8		
Heptachlore		
No de CAS: 76-44-8 Hexachlorobenzène		
No de CAS: 118-74-1		
Mirex No de CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No de CAS: 8001-35-2		
Polychlorobiphényles		
(PCB) Votra pays a t il en application de	l'alinéa 2 a) de l'article 3, pris des mesures co	oncernant l'importation des substances
chimiques inscrites à l'annexe B de la Con		oncernant i importation des substances
□ Oui (Veuillez remplir le tableau ci-desso □ Non (Indiquez brièvement pourquoi) □ Autre (Veuillez expliquer brièvement)	ous, selon qu'il conviendra)	
SUBSTANCE CHIMIQUE	Mesure	DATE (JJ/MM/AA)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane)		
No de CAS: 50-29-3	<u> </u>	

10. Votre pays a-t-il, en application substances chimiques inscrites à l'anne	de l'alinéa 2 b) de l'article 3, pris des maxe B de la Convention ?	esures concernant l'exportation des	
□ Oui (Veuillez remplir le tableau ci-d □ Non (Indiquez brièvement pourquoi, □ Autre (Veuillez expliquer brièvemen	_		
SUBSTANCE CHIMIQUE	Mesure	DATE (JJ/MM/AA)	
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No de CAS: 50-29-3			
SECTION III. ARTICLE 4 : REGISTRE DE	S DEROGATIONS SPECIFIQUES		
11. Votre pays a-t-il fait enregistrer	une dérogation en application de l'article	e 4 ?	
 □ Oui (Veuillez fournir les information dérogation a été enregistrée) □ Non □ Autre (Veuillez expliquer brièvemen 	s correspondantes et indiquer la date (jo	ur/mois/année) à laquelle cette	
SECTION IV. ARTICLE 5 : MESURES PR NON INTENTIONNELLE	OPRES A REDUIRE OU ELIMINER LES REJET	S RESULTANT D'UNE PRODUCTION	
échéant, un plan régional ou sous-régio	de l'article 5 de la Convention, élaboré u mal, afin d'identifier, de caractériser et de faciliter l'application des alinéas b) à e)?		
 □ Oui (Indiquez la date (jour/mois/année) et fournissez une brève description) □ Non (Dans la négative, indiquez pourquoi et passez à la section suivante) □ Autre (Veuillez préciser) 			
Si vous avez répondu oui à cette question, veuillez cocher, s'il y a lieu, une des cases suivantes :			
l'article 7 de la Convention	on pays a été élaboré dans le cadre du pla on pays fait partie d'un plan régional ou s	· ·	
13. Votre pays a-t-il rencontré des d	difficultés dans l'application du plan d'ac	tion susmentionné?	
□ Oui (Veuillez décrire ces difficultés) □ Non			
14. Votre pays a-t-il entrepris une é inscrites à l'annexe C de la Convention	valuation des rejets anthropiques actuels ?	et prévus de substances chimiques	
□ Oui □ Non (Veuillez préciser et passez à la □ Autre (Veuillez préciser)	section suivante)		
Si vous avez répondu oui à cette questi l'alinéa a) de l'article 5?	on, l'évaluation considérée figure-t-elle c	lans le plan d'action prévu à	
□ Oui □ Non (Veuillez préciser et passez à la	section suivante)		

15. Si vous avez répondu oui à la question 14, veui ci-dessous concernant l'aperçu des rejets <u>actuels</u> de PC		s renseignemen	ts demandés o	dans le tableau	
Rejets pour l'année 20					
CATEGORIE DE SOURCES D'APRES LE PLAN D'ACTION		REJETS	S ANNUELS (§	gTEQ/a)	
LEFLAND ACTION	AIR	Eau	SOL	Produit	RESIDU
Total					
TOTAL					
16. Si vous avez répondu oui à la question 14, veui	illez fournir le	s renseignemen	ts demandés o	dans le tableau	
ci-dessous concernant l'aperçu des rejets <u>prévus</u> de PCI	DD/PCDF	-			
Rejets prévus pour l'année 20(Veuillez indiquer l'an	mée à laquelle				
CATEGORIE DE SOURCES D'APRES LE PLAN D'ACTION		REJETS	S ANNUELS (§	gTEQ/a)	
	AIR	Eau	SOL	Produit	RESIDU
TOTAL					
SECTION V. ARTICLE 6: MESURES PROPRES A REC	OUIRE OU ELI	MINER LES REJ	ETS EMANA	NT DE STOCKS I	ET DECHETS
17. Votre pays a-t-il, en application du sous-al stocks constitués de substances chimiques inscrite contenant? (<i>Veuillez cocher la case appropriée</i>)					
 □ Oui, dans le cadre de l'élaboration du Plan natio □ Oui, mais pas dans le cadre de l'élaboration du □ Non (Veuillez indiquer pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser) 			euvre (Veuil	lez préciser)	
18. Votre pays a-t-il, en application du sous-al produits et articles en circulation et les déchets co en contenant, ou contaminés par ces substances?					
 □ Oui, dans le cadre de l'élaboration du Plan natio □ Oui, mais pas dans le cadre de l'élaboration du □ Non (Veuillez préciser pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser) 			euvre (Veuil	lez préciser)	

			pays a-t-il identifié des stocks constitués de nt, sur la base des stratégies qu'il a élaborées à cette		
□ Non	Veuillez donner de brefs renseigr (Veuillez préciser)	nements dans le tableau ci-dessous)			
S	SUBSTANCE CHIMIQUE	JE QUANTITE (EN KG) EMPLACEMENT/ETAT			
		kg			
		kg			
		kg kg			
		kg			
		kg kg			
		kg			
<u> </u>		kg			
	Votre pays a-t-il, en applicati ts organiques persistants cont		he 6, détruit ou irréversiblement transformé les		
\square Non	Veuillez donner de brefs rens e (Veuillez préciser)	eignements dans le tableau ci-a	lessous)		
	Substance chimique	Quantité (Kg)	Procédé de destruction utilisé		
		Kg			
		Kg			
		Kg			
	-				
□ Oui	□ Non (Indiquez pourq		óciser)		
Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en œuvre?					
□ Oui □ Non	(Veuillez précisez et passez à	la section suivante)			
		•	ratives en application de l'alinéa d)		
de l'arti		C	,		
\Box Oui \Box Non (Indiquez pourquoi) \Box Autre (Veuillez préciser)					
	avez répondu oui à cette que mise en œuvre?	stion, les mesures considérées f	ont-elles partie de votre		
□ Oui □ Non	(Veuillez précisez et passez à	la section suivante)			
			, élaboré des stratégies appropriées pour s à l'annexe A, B ou C de la Convention ?		
□ Oui	□ Oui □ Non (Indiquez pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser)				
	avez répondu oui à cette que mise en œuvre?	stion, les stratégies considérées	font-elles partie de votre		
□ Oui □ Non	(Veuillez précisez et passez à	la section suivante)			
SECTIO	N VI. INFORMATIONS DEMAI	NDEES AU PARAGRAPHE 2 DE L'A	ARTICLE 15 DE LA CONVENTION		

PR	
OI	
Œ	
\mathbf{C}	
ΓIC	
N	
D	
E	
SI	
ΙB	
ST	
`A	
N	
CF	
ES	
C	
н	
M	
ПС	
IC	
ΙE	
S	
IN	
JS	
C	
RΙ	
TI	
ES	
. 4	
lΙ	
ΙX	
. /	
١N	
JN	
JF	
X	
E	
S	
A	
F	
Т	
В	
Т	
)F	
T	
. Α	
(
7	
าเ	
v	
VI	
ΕN	
ΙI	
10	
7(
J	

- 24. Votre pays a-t-il produit l'une quelconque des substances chimiques inscrites aux annexes A et B de la Convention (*vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances*) pendant la période couverte par le présent rapport?
- □ Oui (Dans l'affirmative, veuillez fournir les données statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous selon qu'il conviendra)

 \square Non

SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUCTION ANNUELLE TOTALE PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT		
	Année (kg/an)	Année (kg/an)	Année (kg/an)
Aldrine			
No. de CAS : 309-00-2			
Chlordane			
No. de CAS : 57-74-9			
Dieldrine			
No. de CAS : 60-57-1			
Endrine			
No. de CAS : 72-20-8			
Heptachlore			
No. de CAS : 76-44-8			
Hexachlorobenzène			
No. de CAS : 118-74-1			
Mirex			
No. de CAS : 2385-85-5			
Toxaphène			
No. de CAS : 8001-35-2			
Polychlorobiphényles			
(PCB)			
DDT			
(1,1,1-trichloro-2, 2-bis			
(4-chlorophényl) éthane)			
No. de CAS : 50-29-3			

EXPORTATION DE SUBSTANCES CHIN	MIQUES INSCRITES AUX ANNEX	ES A ET B DE LA CONVENTION
		aphe 3, exporté l'une quelconque des substances rouverez ci-dessous la liste complète de ces
□ Oui (Dans l'affirmative, veuille ci-dessous selon qu'il conviendra) □ Non	z fournir les données statistiq	ues pertinentes, en remplissant le tableau
	DONNEES RELATIVES AUX E	XPORTATIONS
	P	PAYS DE DESTINATION
SUBSTANCE CHIMIQUE	EXPORTATIONS ANNUELLES TOTALES (kg/an)	(Fournir, si possible, la liste des pays à destination desquels la substance chimique a été exportée)
Aldrine No. de CAS: 309-00-2		
Chlordane No. de CAS : 57-74-9		
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1		
Endrine No. de CAS : 72-20-8		
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8		
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1		
Mirex No. de CAS : 2385-85-5		
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No. de CAS: 50-29-3		

IMPORTATION DE SUBSTANCES CHIM	MOLIES INSCRITES ALLY ANNEVE	S A ET R DE LA CONVENTION
26. Votre pays a-t-il, en applica	ntion de l'alinéa 2 a) du paragra	aphe 3, importé l'une quelconque des substances ouverez ci-dessous la liste complète de ces
☐ Oui (Dans l'affirmative, veuillez tableau ci-dessous selon qu'il conve		es pertinentes, en remplissant le
	Donnees relatives aux im	PORTATIONS
SUBSTANCE CHIMIQUE	IMPORTATIONS ANNUELLES TOTALES (kg/an)	PAYS D'ORIGINE (Fournir, si possible, la liste des pays en provenance desquels la substance chimique a été importée)
Aldrine No. de CAS : 309-00-2		
Chlordane No. de CAS : 57-74-9		
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1		
Endrine No. de CAS : 72-20-8		
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8		
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1		
Mirex No. de CAS : 2385-85-5		
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2		
Polychlorobiphényles (PCB)		
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No. de CAS : 50-29-3		
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE	S SUBSTANCES CHIMIQUES INSC	CRITES A L'ANNEXE B DE LA CONVENTION
27. Votre pays a-t-il présenté ur	rapport* en application du pa	ragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B?
présenté au secrétariat)		re (jour/mois/année) à laquelle le rapport a été
□ Non, mon pays n'utilise pas de □ OU	וטי	

□ Non (Veuillez indiquer la raison pour laquelle il ne l'a pas fait) (* Veuillez noter qu'un formulaire standard pour ces rapports est actuellement mis au point conjointement par le secrétariat et l'OMS)

SECTION VII. ARTICLE 9: ECHANGE D'INFORMATIONS
28. Votre pays a-t-il mis en place un mécanisme d'échange d'informations?
□ Oui □ Non (Indiquez pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser)
Si vous avez répondu oui à cette question, le mécanisme d'échange d'informations susmentionné a-t-il été institué dans le cadre de votre Plan de mise en oeuvre ? □ Oui
□ Non (Veuillez précisez et passez à la section suivante)
29. Votre pays a-t-il désigné un correspondant national pour l'échange d'informations, conformément à l'article 9 de la Convention?
 □ Oui (Si les coordonnées de ce correspondant diffèrent de celles indiquées dans la partie A du présent rapport, veuillez indiquer son nom et ses coordonnées complètes) □ Non (Veuillez indiquer pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser)
SECTION VIII. ARTICLE 10: INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC
30. Votre pays a-t-il pris des mesures pour appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention?
□ Oui □ Non (Indiquez pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser)
Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en oeuvre? — Oui
□ Non (Veuillez précisez)
SECTION IX. ARTICLE 11: RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE
31. Votre pays a-t-il pris des mesures pour appliquer les dispositions de l'article 11 de la Convention?
□ Oui □ Non (Indiquez pourquoi) □ Autre (Veuillez préciser)
Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre Plan de mise en oeuvre? □ Oui
□ Non (Veuillez précisez)
SECTION X. ARTICLE 12: ASSISTANCE TECHNIQUE
32. Votre pays a-t-il pris des mesures pour fournir une assistance technique, en application de l'article 12, à une autre Partie à la Convention? (Veuillez préciser dans tous les cas)
□ Oui □ Non □ Autre
Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées sont-elles indiquées dans votre Plan de mise en oeuvre? □ Oui □ Non
33. Votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance technique en application de l'article 12?
 □ Oui (Veuillez préciser qui a fourni cette assistance technique et pour quoi faire) □ Non (Veuillez préciser pourquoi, par ex. votre pays n'en a pas demandé, votre demande a été refusée, etc.) □ Non, mon pays est un pays développé □ Autre (Veuillez préciser)

SECTION XI. ARTICLE 13: RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT
34. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, pris des dispositions pour fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux?
□ Oui □ Non (Veuillez indiquer pourquoi et passez à la section suivante) □ Autre (Veuillez préciser)
Si vous avez répondu oui à cette question, les dispositions considérées sont-elles conformes au plan de mise en œuvre, aux priorités et aux programmes de votre pays?
 □ Oui (Veuillez donner des informations) □ Non (Veuillez indiquer pourquoi) □ Autre (Veuillez donner des informations)
35. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, pris des dispositions en vue de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm? (<i>Veuillez cochez une case seulement</i>)
 □ Oui (Veuillez préciser) □ Non (Veuillez indiquer pourquoi) □ Non, mon pays est un pays en développement □ Non, mon pays est un pays à économie en transition □ Autre (Veuillez donner des informations)
36. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, fourni des ressources financières pour aider des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition dans l'application de la Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales? (Veuillez cocher un case seulement)
 □ Oui (Veuillez préciser) □ Non (Veuillez indiquer pourquoi) □ Non, mon pays est un pays en développement □ Non, mon pays est un pays à économie en transition □ Autre (Veuillez donner des informations)
SECTION XII. INFORMATIONS DIVERSES
37. Avez-vous trouvé ce questionnaire facile à remplir?
□ Oui □ Non (Dans la négative, indiquez pourquoi)

38. Veuillez faire part des observations, suggestions et recommandations que vous pourriez avoir à formuler en vue d'améliorer le présent questionnaire.

SC-1/23 : Format du Registre des dérogations spécifiques

La Conférence des Parties,

Adopte, aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention, le format du Registre des dérogations spécifiques qui figure dans l'annexe I à la présente décision;

Approuve le formulaire d'enregistrement des dérogations spécifiques présentées par les Parties qui figure dans l'annexe II à la présente décision.

Annexe I à la décision SC-1/23

Format du Registre des dérogations spécifiques

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Estimation de la quantité produite/utilisée	But(s) de la production/de l'utilisation	Raisons motivant la dérogation	Observations ¹¹
Aldrine Numéro de	Utilisation	Ectoparasiticide local	(nom du pays)	(date)				
CAS: 309-00-2		Insecticide	(nom du pays)	(date)				
Chlordane Numéro de CAS: 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le Registre	(nom du pays)	(date)				
	Utilisation	Ectoparasiticide local	(nom du pays)	(date)				
		Insecticide	(nom du pays)	(date)				
		Termiticide	(nom du pays)	(date)				
		Termiticide dans les bâtiments et les barrages	(nom du pays)	(date)				
		Termiticide dans les routes	(nom du pays)	(date)				
		Additif dans les adhésifs pour contre-plaqué	(nom du pays)	(date)				
DDT ¹² Numéro de	Production	Production de dicofol	(nom du pays)	(date)				

La colonne « observations » peut être utilisée pour indiquer d'autres restrictions à la portée de la dérogation spécifique devant être appliqués par la Partie (domaine, moment et techniques des applications ainsi que les organismes cibles dans le cas des pesticides), les émissions que devrait entraîner la production, si les produits intermédiaires doivent être traités plus avant sur un site ou en dehors d'un site, le degré de pureté du produit chimique et les types d'impuretés qu'il contient, ainsi que le nombre de prorogations des dérogations spécifiques ayant été accordées à une Partie donnée.

La production et l'utilisation du DDT dans un but acceptable, c'est-à-dire aux fins de lutte antivectorielle, conformément à la deuxième partie de l'annexe B, sont consignées sur un registre distinct concernant le DDT.

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Estimation de la quantité produite/utilisée	But(s) de la production/de l'utilisation	Raisons motivant la dérogation	Observations ¹¹
CAS: 50-29-3		Produit intermédiaire	(nom du pays)	(date)				
	Utilisation	Production de dicofol	(nom du pays)	(date)				
		Produit intermédiaire	(nom du pays)	(date)				
Dieldrine Numéro de CAS: 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles	(nom du pays)	(date)				
Heptachlore Numéro de	Utilisation	Termiticide	(nom du pays)	(date)				
CAS: 76-44-8		Termiticide dans les charpentes des maisons	(nom du pays)	(date)				
		Traitement du bois	(nom du pays)	(date)				
		Utilisation dans les boîtiers de câbles souterrains	(nom du pays)	(date)				
Hexachloro- benzène Numéro de CAS :	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le Registre	(nom du pays)	(date)				
118-74-1	Utilisation	Produit intermédiaire	(nom du pays)	(date)				
		Solvant dans les pesticides	(nom du pays)	(date)				
		Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé	(nom du pays)	(date)				
Mirex Numéro de	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le	(nom du pays)	(date)				

UNEP/POPS/COP.1/31

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Estimation de la quantité produite/utilisée	But(s) de la production/de l'utilisation	Raisons motivant la dérogation	Observations ¹¹
CAS: 2385-85-5		Registre						
2363-63-3	Utilisation	Termiticide	(nom du pays)	(date)				

Annexe II à la décision SC-1/23



Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants



FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT D'UNE DEROGATION SPECIFIQUE

PARTIE (Nom du pays) :	
NOTIFICATION DE L'ENREGISTREME	NT D'UNE DEROGATION SPECIFIQUE
	ion de Stockholm est informé de l'enregistrement de la ragraphe 3 de l'article 4 de la Convention (des formulaires ur toutes les dérogations spécifiques supplémentaires) :
Nom de la substance chimique :	
Activité (cochez une activité)	production utilisation
Dérogation spécifique (voir les annexes A et B de la Convention)	
Date d'expiration (voir le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention)	
Estimation de la quantité produite/utilisée	
But(s) de la production/de l'utilisation	
Raison(s) motivant la dérogation	
Observations	
LA PRESENTE NOTIFICATION A ETE ADRESSEE PAR :	
Nom:	
Institution/Département :	
Adresse:	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Adresse électronique :	
Date et signature :	

VEUILLEZ RENVOYER CE FORMULAIRE AU:

Secrétariat de la Convention de Stockholm

11-13, chemin des Anémones CH-1219, Châtelaine, Genève (Suisse) Télécopieur (+41 22) 797 3460 Adresse électronique : ssc@pops.int

SC-1/24 : Procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

La Conférence des Parties,

Adopte, aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques qui figure à l'annexe I de la présente décision à l'exception des paragraphes 4 et 5, en vue de prendre une décision sur ces paragraphes lors d'une réunion ultérieure de la Conférence des Parties;

Approuve le formulaire de demande de prorogation d'une dérogation spécifique qui figure à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I à décision SC-1/24

Procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques sera la suivante :

- 1. Une Partie pourra présenter une demande de prorogation d'une inscription au Registre en soumettant au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le rapport sur la demande de prorogation sera soumis au moins 12 mois avant la dernière réunion de la Conférence des Parties qui précède la date d'expiration.
- 2. Le secrétariat distribuera le rapport sur la demande de prorogation à l'ensemble des Parties et des observateurs au moins 11 mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 en leur demandant de communiquer les autres informations disponibles ayant trait à ce rapport, en anglais si possible, au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut.
- 3. Le secrétariat rassemblera, traduira si besoin est, et soumettra toutes les informations disponibles en même temps que le rapport sur la demande de prorogation au moins cinq mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut.
- [4. Le groupe d'experts devrait se réunir au moins quatre mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut pour examiner le rapport sur la demande de prorogation et toute autre information disponible ayant trait à ce rapport et pour établir des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, en tenant compte des aspects technologiques et économiques, et notamment des solutions de rechange et des options en matière de contrôle des émissions qui sont disponibles. Chaque fois que possible, la recommandation finale devra faire l'objet d'un consensus au sein du groupe. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains, les différents points de vue des experts seront exposés en détail dans un rapport à la Conférence des Parties.
- 5. Le secrétariat distribuera la recommandation et le rapport éventuel du groupe d'experts à l'ensemble des Parties et des observateurs au moins trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut.]
- 6. La Conférence des Parties prendra, à sa réunion, une décision sur la demande de prorogation d'une inscription au Registre, avant la date d'expiration de cette inscription.

Annexe II à la décision SC-1/24

Formulaire de demande de prorogation d'une dérogation spécifique

Informations générales :

ıt	Coordonnées du correspondant national de la Convention de Stockholm dans la Partie tant la demande :
	Nom:
	Institution:
	Adresse:
	Téléphone :
	Adresse électronique :
	Coordonnées de la personne à contacter dans la Partie présentant la demande :
	Nom:
	Ministère :
	Adresse:
	Téléphone : Télécopieur :
	Adresse électronique :
	Date de la demande de dérogation : (jour/mois/année)
	Date d'expiration de la dérogation : (jour/mois/année
	Identité de la substance :
	Dénomination courante :
	Nom chimique : Numéro de CAS :
	Type de substance chimique (pesticide, produit chimique industriel, intermédiaire)
	Justification de la dérogation :
	Mesures de réglementation en vigueur au niveau national :
	Informations sur les stocks existants de produits chimiques industriels et de pesticides ¹ :
	Qualité : Quantité (en kg) : Qualité : Quantité (en kg) :

Activités de surveillance et d'inspection :

10)

Pour les pesticides, les quantités indiquées devraient être celles de matière active.

	Inform	nations pour l	es demandes co	ncernant la producti	on:						
	11)	Société(s)/or	ganisme(s) auto	risé(e)(s) à produire :							
		a)				_					
		b)				_					
		c)									
		,				-					
Sociét Organi		Site(s) de production	Type de production (y compris la formulation)	Noms commercial (aux) du (des) produit(s)	Volume de production annuel envisagé (en kg, matière active dans le cas des	Qualité du produit technique (degré de pureté et impuretés)	Durée de production escomptée	Rejets es substanc polluants persistar	e et d'au s organic ets dans :	tres jues	Catégorie de personnes exposées au produit
İ			Tormulation)		pesticides)			Air	Eau	Déchets	
a)											
b)											
c)											
		tions sur les ex destination : _	•	Volume/Quant	ité :Ini	formation sur le produit/	la formulation :			1	
F	Pays de	destination : _		Volume/Quant	ité :Int	formation sur le produit/	la formulation:				
			ntion d'ordre adn ment de la produ		sont appliquées ou prév	rues pour empêcher une	production illéga	lle (par exen	ple, syst	ème de pe	rmis
				ninistratif et autre qui estème de permis spéc		ues pour éliminer ou réd	luire les rejets des	s substances	et d'autr	es polluan	ts
15) A	Autres 1	mesures qui ser	ont prises durant	t la période couverte p	ar la dérogation afin de	limiter les risques pour	la santé et l'envi	ronnement:			

Informations pour les demandes concernant l'utilisation (informations à fournir pour toutes les utilisations prévues)

Pays of Origin pollua	tité envisagée (en kg/an) :
Origii pollua Impoi	ne et qualité de la substance ou du produit formulé (par exemple, pourcentage de ants organiques persistants, type de formulation) :
Inforr	nations sur l'utilisation :
a) D	Pans le cas des pesticides :
Appli Appli Techr Fréqu Quant	nisme cible :
Secte	urs envisagés pour le traitement (en hectares) :
b) D	Pans le cas des produits chimiques industriels :
c) D	Dans le cas des produits intermédiaires :
Site d	e l'usine de traitement :
Catég	orie de personnes exposées au produit :
	Travailleurs
	Public
	Consommateurs
	Autres :
l'envi	res de réglementation visant à empêcher ou à réduire au minimum les rejets dans ronnement, y compris les mesures destinées à prévenir une utilisation illégale, et nations sur l'efficacité et l'efficience des mesures de prévention des rejets :

26) a) Informations sur les solutions de remplacement et les produits de substitution :

Solution de remplacement (y compris les autres méthodes)	Efficacité	Accessibilité	Faisabilité technique et économique	Statut réglementaire de la solution de remplacement	Justification du non-recours aux solutions de remplacement

b)	Informations sur les mesures qui pourraient faciliter le retrait de la dérogation.
Gesti	ences en ce qui concerne les déchets et l'élimination : on des matières contaminées : s :

SC-1/25: DDT

La Conférence des Parties,

- 1. Adopte le format du Registre DDT qui figure dans l'annexe I à la présente décision et prie le secrétariat de continuer à le rendre accessible au public sur le site Internet de la Convention (www.pops.int);
- 2. Approuve le formulaire pour la notification de la production et de l'utilisation de DDT aux fins de la lutte contre les vecteurs pathogènes qui figure dans l'annexe II à la présente décision et prie le secrétariat de continuer à le rendre accessible au public sur le site Internet de la Convention;
- 3. Rappelle aux Parties l'obligation qui leur est faite au titre des paragraphes 2 et 3 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention de notifier au secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, et de le faire en utilisant le formulaire dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus;
- 4. Adopte le formulaire et le questionnaire figurant dans l'annexe III à la présente décision et prie le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, de vérifier régulièrement si les informations demandées aux sections A, B, C et D dudit questionnaire sont adéquates et de proposer à la Conférence des Parties toutes modifications jugées indispensables;
- 5. Rappelle aux Parties qui utilisent du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes qu'elles doivent fournir au secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé (en 2007 et par la suite tous les trois ans) des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de chaque Partie, comme demandé au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention;
- 6. Rappelle aux Parties qui produisent, utilisent, exportent, importent ou stockent du DDT qu'elles doivent fournir au secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé les informations demandées aux sections A, B, C et D du questionnaire qui figure dans l'annexe III à la présente décision afin d'aider la Conférence des Parties à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de maladies;
- 7. Adopte la liste des éléments d'information nécessaires pour évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes qui figure dans l'annexe IV à la présente décision et prie le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, de vérifier régulièrement si les informations demandées sont adéquates et de proposer à la Conférence des Parties toutes modifications jugées indispensables;
- 8. *Prend note* du rapport du groupe d'experts figurant dans l'annexe II à la note du secrétariat sur l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes¹³, notamment de ses conclusions et recommandations, et sur la base de celles-ci :
- a) Conclut que les pays qui utilisent actuellement du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes devront peut-être continuer à le faire jusqu'à ce que des solutions de remplacement localement appropriées et rentables soient disponibles pour leur permettre de renoncer durablement au DDT;
- b) Conclut qu'il est nécessaire de disposer de capacités suffisantes aux niveaux national et sous-national pour effectivement mettre en œuvre, contrôler et évaluer l'impact de l'utilisation de DDT (y compris la gestion des données y relatives) et de ses solutions de remplacement dans la lutte contre les vecteurs pathogènes et recommande que le mécanisme de financement de la Convention soutienne les activités de constitution ou de renforcement de ces capacités, ainsi que les mesures visant à renforcer les systèmes de santé publique;

- c) *Prie* le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, de poursuivre la mise au point du processus de présentation de rapports et d'évaluation sur le DDT, comme prévu dans la première recommandation du rapport du groupe d'experts sur le DDT, et de préparer des estimations du coût de ce processus pour examen par la Conférence des Parties lors de sa deuxième réunion;
- d) *Prie* le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, de fournir un aperçu des solutions de remplacement et de leur efficacité afin d'aider les Parties à atteindre leur objectif visant à réduire et, à terme, à éliminer l'utilisation du DDT;
- e) Décide qu'il conviendrait de prévoir au budget pour 2006 des ressources adéquates pour couvrir les besoins spécifiés au titre des activités prévues sous les points 2 et 3 du plan de travail décrit à l'annexe III de la note du secrétariat sur l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'immédiat pour aider les Parties à préparer leurs rapports sur le DDT et le processus d'examen et d'évaluation nécessaire pour les évaluations futures de la nécessité de continuer à utiliser du DDT, et invite les pays à fournir en 2005 les ressources nécessaires au titre de l'activité prévue sous le point 1;
- f) Demande au mécanisme de financement de la Convention et aux autres institutions internationales de financement de soutenir les processus en cours visant à établir des partenariats mondiaux sur les stratégies de développement et de déploiement à long terme de solutions rentables de remplacement du DDT, en particulier la mise au point d'insecticides de remplacement du DDT pour la pulvérisation à effet rémanent à l'intérieur des habitations, et de matériaux traités avec des insecticides de longue durée et de solutions de remplacement non chimiques;
- g) Prie le secrétariat de collaborer étroitement avec l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre des efforts déployés actuellement pour assurer, au niveau mondial, la direction des partenariats visés à l'alinéa f) ci-dessus;
- 9. *Invite* les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention à participer aux activités exposées ci-dessus.

Annexe I à la décision 25

Registre DDT conformément au paragraphe 1 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention de Stockholm

Partie	Notification de production (x = reçue)	Notification d'utilisation (x = reçue)	Date de notification	Observations

Annexe II à la décision SC-1/25



Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants



FORMULAIRE INSCRIPTION AU REGISTRE DDT							
PARTIE (nom du pays):							
NOTIFICATION	POUR INSCRIPTION AU REGISTRE DD)T					
En application des paragraphes 1 et 2 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention, la présente notification concernant la production et/ou l'utilisation de DDT aux fins de la lutte contre les vecteurs pathogènes est adressée au secrétariat de la Convention de Stockholm conformément aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la santé.							
Notification de la production	En cours : oui/non; prévue à compter du	(date)					
Notification de l'utilisation	En cours : oui/non; prévue à compter du	(date)					
Maladie et vecteur(s) ciblés							
Remarques							
LA PRESENT	TE NOTIFICATION A ETE ADRESSEE PAR :						
Nom:							
Organisme/Département :							
Adresse:							
Numéro de téléphone :							
Numéro de télécopieur :							
Adresse électronique :							
Date et signature :							

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE DUMENT REMPLI A L'ADRESSE SUIVANTE :

Secrétariat de la Convention de Stockholm

11-13, chemin des Anémones CH - 1219 Châtelaine, Genève (Suisse) Télécopieur : (+41 22) 797 3460 Adresse électronique : ssc@pops.int

Annexe III à la décision SC-1/25

Formulaire pour les rapports à présenter par chaque Partie utilisant du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes en application du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et questionnaire pour la communication d'autres informations utiles pour évaluer si le DDT reste nécessaire aux fins de la lutte contre les vecteurs pathogènes

PAYS:	Période triennale couverte par le rapport :
Nom du principal	
responsable du rapport	
Désignation	
Nom et adresse de	
l'organisme	
Numéro de télécopieur	
-	
Adresse électronique	
_	
Signature du responsable	Date:

SECTION A: PRODUCTION ET UTILISATION DE DDT A.I. ORIGINE DU DDT

Production intérieure

- 1. Produit-on du DDT dans votre pays? OUI NON (Dans la négative, passez à la question 4)
- 2. Dans l'affirmative, veuillez donner la liste des installations de production de DDT dans le pays :

No	Installation de production et emplacement	Capacité de production totale (kg)	Production annuelle nette (kg)			nette pourcentage de	
			1 ^{ère} an.	2 ^e an	. 3 ^e an.		dans le pays
i.							
ii.							
iii.							

3. Pour chacune des installations de production susmentionnées, fournir les informations suivantes :

No	Installation	Informations sur les exportations							
		Pays de destination	Quant	ité annuell	e (kg)	Formulation			
			1 ^{ère} an.	2 ^e an.	3 ^e an.	(type et pourcentage de m.a.)			
i.									
ii.									
iii.									

Im	nΛ	rta	tio	m
	νv	ıu	uu	,,,,,

4. Du DDT a-t-il été importé dans votre pays au cours de la période considérée?	OUI NON (Dans la
négative, passez à la question 6)	

5. Si du DDT est importé, veuillez fournir les informations suivantes :

Pays d'exportation	Nom du fabricant	Poids net total importé annuellement pendant la période considérée (kg) 1 ère an. 2 e an. 3 e an.			Formulation (type et pourcentage de m.a.)
		1 ^{ère} an.	2 ^e an.	·	

Informations sur les stocks

6.	Est-ce que l'on reconditionne/reformule du DDT dans le pays? Oui \(\subseteq \text{Non} \subseteq (Dans la négative, p	oassez à
la	question 8)	

7. Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau suivant :

Organisme qui reconditionne/ reformule	Description du reconditionnement (boîte ou sac polyéthylène; description de l'étiquetage, etc.)	Formulation (type et pourcentage de m.a.)	Utilisation finale prévue	Quantité annuelle moyenne (kg)

8. Veuillez fournir les informations suivantes sur les stocks utilisables de DDT dans votre pays :

Emplacement	Quantité totale en stock (kg)	Formulation (type et pourcentage de m.a.)	Autorité gérant l'installation	Conditions de stockage (par ex., capacité de stockage; accès)
				steerings, access)

A.II. ELIMINATION DU DDT

9. Existe-t-il d	les stocks de	DDT pér	imé dans	votre pays? (Oui 🗌	Non [
(Dans la négat	ive, passez à	la questic	on 13)							
10. Dans l'aff Veuillez c	irmative, que ocher ici 🗌				DT pé	erimé da	ns le pays (l	(g)? :_		
11. Veuillez fo entreposé :	ournir les info	ormations	suivante	s sur les insta	llation	ıs dans l	esquelles le	DDT	périmé est	
Installation et emplacement		Capacité totale de stockage (kg)			Quantité totale (kg) de pesticides périmés entreposés dans l'installation			Quantité (kg) et ancienneté approxim (années) du DDT pé		
12. Pour chaque tableau suiv					laquel	lle du D	DT périmé e	est sto	cké, veuillez	z remplir
Installation		1				de stock				
	ou à l'air régu libre? (oui/ ou q		cetions Sécurité adéquate? (oui/non) avec elle nence?		Toit qui fuit? (oui/non)		Fuite de DDT dans l'environne- ment (oui/non		éventuelles sur la sécurité humaine e	
										ymement)
13. Quel est l'	organisme ch	nargé dire	ectement o	le l'éliminatio	on du I	DDT?				
14. Le DDT e 15. Si la répor exporté, indiqu	nse à la quest	ion 14 est	t négative	, le DDT péri		t-il expo	orté? OUI 🗌	NO1	N □. S'il e	st
16. Si le DDT										Coût de
Méthode d'élimination (voie électrochimique, incinération, etc.) Install utilisa méth		nt la	Nombre d'années d'utilisatio de la métho	Capacit d'élimin		Capacité annuelle d'élimination (kg)				

A.III. UTILISATION DU DDT

17. Quelle est la quantité annuelle totale de DDT utilisée pour la lutte contre les vecteurs pathogènes (kg)?							
1ère année :	, formulation (type et pourcentage de m.a.)						
2e année :	, formulation (type et pourcentage de m.a.)						
3e année :	, formulation (type et pourcentage de m.a.)						

18.	Veuillez remplir le	e tableau suivant	pour chaque maladie	pour lac	quelle du DDT est utilisé :
-----	---------------------	-------------------	---------------------	----------	-----------------------------

Maladie	Population nationale totale exposée à la maladie	mal tau prév (a) et	Charge de maladie : nationale totale exposée qui est couverte par l'utilisation de DDT prévalence (a) et taux de mortalité (b)			Principales espèces vectrices ciblées	Résistance au DDT chez les espèces vectrices (Oui, non)	Année où la résistance a été signalée pour la première															
		a			2 ^e an.	3 ^e an.			fois														

19. Remplissez le tableau suivant pour chaque maladie pour laquelle du DDT est utilisé (veuillez utiliser une page supplémentaire si besoin est) :

Maladie	Zones locales dans lesquelles du DDT est utilisé (par ex., district)	Taille de la population dans les zones ciblées	Classification des modes de transmission de la maladie dans les zones ciblées (stables ou instables; si stables, précisez s'ils sont holo-, hyper-, méso- ou hypo-endémiques ¹⁴)	z (po	ones ci ourcenta maiso	ige des	Quantité annuelle de DDT utilisée (kg) 1 ère an. 2 an. 3 an.			

A.IV. REGLEMENTATION ET CONTRÔLE

20. Existe-t-il des lois et/ou des règlements régissant ou contraignant l'achat et/ou l'utilisation de DDT?

OUI NON Dans la négative, passez à la question 29

21. Dans l'affirmative, veuillez remplir le tableau suivant (utilisez des feuilles supplémentaires si besoin est) :								
Titre de la loi ou du règlement pertinent sur le DDT	Année où il (elle) a été adopté(e) ou promulgué(e)	Enumérez les principaux objectifs de la loi ou du règlement (par ex., interdit l'emploi de moyens de transport publics pour transporter le DDT)						

106

Voir les instructions pour les définitions de l'endémicité.

22. Veuillez indiquer les principaux obstacles à l'application effective des règlements existants. (Cochez toutes les cases applicables)

Insuffisance des ressources/moyens pour leur application effective	ssources/moyens compréhension des règlements par les		Autre (Veuillez préciser)					
23. Quelle est l'autorité chargée de la gestion générale du DDT dans le pays ?								
24. Quel est l'organism pathogènes ?	me qui autorise effec	ctivement l'utilisation	de DDT aux fins de la lutte contre les vecteurs					
25. Veuillez préciser s	si l'organisme délivr	ant les autorisations (cochez toutes les cases applicables):					
participe	directement à l'appli	ication de DDT pour	la lutte antivectorielle					
joue des i	rôles de supervision							
dispose d	le bureaux de district	chargés des applicati	ions de DDT dans les zones locales					
forme du	personnel de terrain	(opérateurs de pulvé	risateurs, inspecteurs, etc.)					
participe	à l'éducation du pub	olic à l'utilisation sans	s danger des pesticides					
26. Veuillez indiquer	tout autre organisme	chargé de tâches de	gestion spécialisées pour le DDT :					
Organisme			e son rôle dans la gestion du DDT					
		•	2					
	I							
Information sur les utilisations finales								
27. Les municipalités OUI NO		s du DDT aux fins de	e la lutte contre les vecteurs pathogènes?					
			participent-ils à l'utilisation de DDT aux fins de la négative, passez à la question 31).					
29. Si la réponse à la	question 28 est affirr	native, veuillez remp	lir le tableau suivant :					

Nom de l'organisme	Zones dans lesquelles l'organisme utilise du DDT	Taille de la population couverte par	Quantité annuelle de DDT utilisée	Activités de l'é	itilisation de	
	(par ex., districts)	l'organisme	(kg de m.a.)	Formation	Education/	Autre
				d'opérateurs	sensibilisation	(précisez)
				de	des	
				pulvérisateurs	communautés?	
				(oui/non)		

30. Dans le cas des organismes indiqués à la question 29, fournir les informations supplémentaires suivantes :

Organisme	Budget pour l'application de DDT (en pourcentage du budget total de lutte antivectorielle)	Nombre total de personnes et d'heures-personne utilisées par cycle d'application			Population couverte annuellement 1 ère an. 2 e an. 3 e an.			
		1 ^{ère} an	. 2 ^e an.	3 ^e an.	1 411.	5 un.		

31. Quel est le co autres dépenses op			son tra	itée à l'aid	e de DD	T (y compris le	es frais	de m	ain-d'œuvro	e et les	
Monnaie locale		équi	valent	actuel en o	dollars E	EU					
32. Comment jug intérieures par les							du DD	Г рои	ır les applic	ations	
		Indiquez le calculé s' disponi	il est			Ta (si le taux calcu	aux estii ılé n'est		lisponible)		
				Très faib	ole (1)	Faible (2)	(3)	Elevé (4)	Très	s élevé (5
Taux de refus											
Taux de replâtrage											
33. Si l'acceptabi ménages (veuillez	coche	er toutes les	cases a	applicables	s)?				ons qu'en d		
déplacement des meubles, etc.				Résidus blancs déplaisants sur les murs		Répugnance à laisser entrer des étrangers (opérateurs de pulvérisateurs)		pour la pulvérisation			Autre (précisez
34. Les application NON . Dans l' maisons de type o	affirm cciden	ative, veuill tal)	ez ind	iquer les ty	pes de n	naisons ciblées	(par ex	x., ma	isons tradit	ionnell	es ou
applications intéri											
36. Qui fixe le mo	oment	de l'applica	ition de	e DDT au 1	niveau lo	ocal?					
37. Quels sont les	s facte	urs qui déter	rminen	t les dates	du cycle	e d'application	de DDT	Γ?			

38. Quel est	le nombre annuel	de cycles d'applic	ation de DDT? U	N □ DEUX □	AUTRE?
39. Quelle e	st la durée d'un cy	cle d'application ((temps – en jours o	ou en heures)?	
40. Quelle(s	e) méthode(s) de bi		ance de la résista pour déceler une i		?
41. Veuillez de l'OMS ¹⁵ :	remplir le tableau	suivant sur la sen	sibilité des vecteu	rs au DDT d'après	s l'épreuve de sensibilité
Maladie	Principale espèce vectrice	Mortalité minimum (%)	Mortalité maximum (%)	Dernière année où un essai a été effectué	Zones géographiques particulières où un essai été effectué, le cas échéant
standard de l	fournir les inform 'OMS ¹⁶ . (Si aucur plus récentes):	ations ci-après sur ne information n'e	l'efficacité résidu est disponible pour	nelle de l'insecticion la période consider	de d'après le bioessai érée, veuillez fournir les
1 ^{er} 1 4 ^e n	nultats mensuels de mois nois				
8 11	nois mois				

 $^{^{15}}$ Mortalité à 24 heures de spécimens de moustiques exposés à la dose diagnostique (4 % de DDT)

pendant 1 heure.

16 Mortalité à 24 heures de souches de vecteurs dont la sensibilité au DDT est connue et qui ont été exposées pendant une heure à du DDT pulvérisé sur une surface (75 % de poudre mouillable).

b)	Résultats mensuels des bioessais concernant le DDT : 2 ^e année
	1 ^{er} mois
	4° mois
	8 IIIOIS
	12 ^e mois
c)	Résultats mensuels des bioessais concernant le DDT : 3 e année
	1 ^{er} mois
	4 111015
	8 IIIOIS
	12 ^e mois
	crire brièvement le(s) mécanisme(s) de surveillance appliqué(s) dans le pays pour surveiller la résistance (indiquez, le cas échéant, le nombre et l'emplacement des sites sentinelles) :

SECTION B : SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DU DDT (INSECTICIDES, METHODES ET STRATEGIES)

B.I.: SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DU DDT

44. Veuillez remplir le tableau suivant sur les solutions de remplacement du DDT qui sont appliquées :

Catégorie de méthodes de lutte de remplacement	Méthode ou substance chimique utilisée	Maladie ciblée	Utilisation annuelle (kg de m.a. ou quantité, selon le cas)	Population cible (%)	Accep- tabilité ¹	Budget annuel (en dollars EU. et en pourcentage du programme de lutte anti- vectorielle)	Coût unitaire ²
Lutte biologique (par ex., bactéries)							
Lutte chimique et stratégies connexes (par ex., moustiquaires imprégnées d'insecticide, pyréthroïdes)							

Lutte				
Lutte écologique (par ex., réduction à la				
réduction à la source)				

¹ Taux de refus (Tr) et/ou taux d'utilisation (Tu) par les utilisateurs finals, selon le cas. ² Selon qu'il conviendra, par exemple, coût unitaire d'une moustiquaire imprégnée d'insecticide ou coût d'une application chimique par maison.

45. Remplir le tableau suivant sur l'origine des solutions de remplacement susmentionnées, s'il y a lieu :

Catégorie de solutions de remplacement	Produit biologique ou chimique utilisé	Origine (Importation/locale)	Formulations (le cas échéant)	Importations annuelles (kg de m.a.)	Autorité gestionnaire
Lutte biologique					
Lutte					
chimique					

46. Remplir le tableau suivant sur les activités d'élimination en rapport avec les solutions de remplacement susmentionnées :

Catégorie de solutions de remplacement	Produit biologique ou chimique utilisé	Stock national total (kg ou quantité, selon le cas)	Stock total périmé (kg ou quantité, selon le cas)	Méthode d'élimina- tion utilisée	Coût annuel d'élimina- tion (dollars EU.)	Organisme chargé de l'élimination
Lutte biologique						
Lutte						
chimique						

47. Fournir des informations sur la résistance des vecteurs à l'un quelconque des insecticides utilisés qui a été cité comme solution de remplacement du DDT :

Maladie	Espèces vectrices	Tolérance ou résistance à l'insecticide signalée dans le pays (indiquer la région/zone du pays concernée)	Année où elle a été signalée pour la première fois

48. Remplir le tableau concernant la (les) solution(s) de remplacement du DDT qui a (ont) été envisagée(s) ou utilisée(s) dans le pays antérieurement mais ne le sont plus actuellement :

Catégorie de méthodes de lutte de remplacement	Méthode ou produit utilisé et mode d'application	Maladie ciblée	Raison pour laquelle l'utilisation de la méthode/du produit a été écartée ou arrêtée
Lutte biologique			
Lutte chimique et stratégies connexes (par ex., moustiquaires imprégnées d'insecticide)			
Lutte écologique			

Sensibilité du (des) principal(aux) vecteur(s) aux insecticides (solutions de remplacement du DDT qui ont été indiquées)

49. S'agissant des insecticides de remplacement utilisés, veuillez indiquer, pour les espèces vectrices ciblées, les taux de mortalité minimum et maximum à la concentration standard (discriminante/diagnostique) des insecticides.

Maladie	Espèces	Insection	eide 1 :	Insect	icide 2 :	Insectic	ide 3:	Insection	cide 4 :	Insection	cide 5 :
	vectrices										
		Mort	alité	Mo	rtalité	Morta	alité	Mort	alité	Mor	talité
		Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%

										,	
Dernière ar été testée	Dernière année où elle a té testée										
sur l'efficae n'est dispon	ésiduelle des in cité résiduelle nible pour la po e l'insecticide	des insection ériode cons	eides mesu	rée à l'a	ide du bio	essai de l'o	OMS^{17} .	(Si aucun	r des info e informa	ormations ution	į
Veuillez fo	urnir les inforr	nations sui	vantes sur	l'efficac	ité de l'ins	secticide :					
a)	Résultats mens	suels des bi	oessais co	ncernan	t l'insectic	ide : 1 ^{ère} a	nnée				
	1 ^{er} mois 4 ^e mois 8 ^e mois 12 ^e mois										
,	b) Résultats mensuels des bioessais concernant l'insecticide : 2 ^e année 1 ^{er} mois								-		
,	Résultats mens 1 ^{er} mois 4 ^e mois 8 ^e mois 12 ^e mois										-
52. Le pay	l une politique s met-il en œu' 'affirmative, ve	nationale d	le lutte ant atégie de g	civectoric estion in	tégrée des	NON [☐ (GIV)? (orésent	
Maladie	Budget an		lément re		lutte	Pourcent			ncipal ob		
	(dollars EU.) antivectorielle budget global l'application										
	1	1			1			1			

Mortalité à 24 heures de souches de vecteurs dont la sensibilité au DDT est connue et qui ont été exposées pendant une heure à un insecticide pulvérisé sur une surface.

indic tâche	Fournir des informations sur les la quez s'il est convenablement équi es connexes. Dans la négative, ve onfronté :	pé pour effec	tuer des essais su	r la résistance des	insectes et s'acquitter de		
adap	Mène-t-on des travaux de recherc tées aux conditions locales? OUI NON		·		mplacement du DDT		
37.	Si la réponse à la question 56 est	ammanve, v	veumez rempin ie	e tableau sulvalit .			
Тур	be de recherches sur la solution de remplacement du DDT	Organisme dirigeant les recherches Année où elles ont entreprises					
58. expo	ECTION C : QUESTIONS G Il y a-t-il eu un (des) incident(s) le sition humaine généralisée et/ou dents de la route ou déversements Si la réponse à la question 58 est	ENVIRO ié(s) à la lutto d'un rejet da)? OUI N	ONNEMENTA e antivectorielle q ns l'environneme ON	LE jui a (ont) été acco nt d'INSECTICII	ompagné(s) d'une		
57.	or in reponse a in question 50 est		-		ejet dans l'environnement		
éro e dent	Insecticide (DDT et autres)	Date	Lieu	Quantité rejetée	Nombre estimatif de personnes exposées		
					Í.		

60. Veuillez remplir le tableau suivant pour les incidents indiqués à la question 59 :

60. Veuillez remplir le tableau suivant pour les incidents indiqués à la question 59 :								
	Précisions conce	ernant l'exposition ou le	rejet dans l'environne	ement				
Numéro de l'incident (question 56)	Causes de l'incident (par ex., accident de la route en cours de transport)	Mesures correctives qui ont été prises	Organisme qui a pris les mesures correctives	Mesures de sécurité appliquées pour éviter les incidents à l'avenir				
i)								
ii)								
iii)								
iv)								
	61. Quel est (sont) l'organisme (les organismes) chargé(s) d'évaluer les risques présentés par l'emploi d'insecticides pour la santé publique?							
62. Existe-t-il un programme destiné à sensibiliser les collectivités et les ménages aux questions de sécurité liées à l'emploi d'insecticides dans la lutte contre les vecteurs pathogènes? OUI NON								
63. Dans l'affirmative, qui exécute le programme et quelle(s) méthode(s) d'éducation du public emploie-t-on?								

SECTION D : RENFORCEMENT DES SYSTEMES DANS LA LUTTE CONTRE LES VECTEURS PATHOGENES

64. Objectifs en matière de formation de personnel compétent dans le cadre du programme national de lutte contre les vecteurs pathogènes (par catégorie) :

Catégorie de personnel	Niveau de formation (doctorat, maîtrise, licence)	Effectifs actuels (nombre)	Effectifs visés
Technique (par ex., personnel de gestion, planificateurs)			
Opérationnel (par ex., opérateurs de pulvérisateurs, agents sanitaires, préposés à la collecte des moustiques)			
Autre (veuillez préciser)			

2 2	sacré à la lutte contre les vecteurs n pourcentage du budget national c	 _ (en dollars EU.). Indiq _	uez

UNEP/POPS/COP.1/31

66. Quel est le déficit budgétaire (en dollars EU.) pour la lutte antivectorielle (en pourcentage)? 1 ^{ère} année 2 ^e année 3 ^e année				
67. Indiquez la proportion du budget annuel qui est mobilisée dans le pays et à l'extérieur				
68. Enumérez les établissements de formation à la lutte contre les vecteurs pathogènes dans le pays.				
Spécialité (biologie des vecteurs, entomologie, etc.)	Niveau de formation dispensé (diplôme ou autre)	Nombre annuel de personnes formées		
69. Donner des précisions sur les programmes de formation en cours d'emploi qui sont disponibles, notamment au niveau des régions et des districts :				
70. Existe-t-il des mécanismes formels de collaboration intersectorielle dans le domaine de la lutte contre les vecteurs pathogènes? OUI NON				
	spécialité (biologie des vecteurs, entomologie, etc.) Spécialité (biologie des vecteurs, entomologie, etc.) les programmes de formation ens et des districts :	année et à l' budget annuel qui est mobilisée dans le pays et à l' ats de formation à la lutte contre les vecteurs pathogènes dans Spécialité (biologie des vecteurs, entomologie, etc.) Niveau de formation dispensé (diplôme ou autre) les programmes de formation en cours d'emploi qui sont dispens et des districts :		

Si la réponse est affirmative, veuillez remplir le tableau suivant (cochez les cases appropriées) :

Politique de collaboration intersectorielle	Comité/conseil intersectoriel au niveau national	Comité intersectoriel au niveau du district	Planification conjointe (indiquez à quel niveau : national, provincial, district, etc.)	Exécution d'activités conjointement
71. Si la réponse à la question 70 est négative, quels sont les obstacles à la mise en place de tels mécanismes?				

71. Si la réponse à la question 70 est négative, quels sont les obstacles à la mise en place de tels mécanisme	nes?
72. Quels sont les obstacles au suivi et à l'évaluation des programmes de lutte antivectorielle?	
et quels sont les meilleurs moyens de les surmonter?	
73. Veuillez fournir toute autre information générale sur la situation de votre pays en ce qui concerne les maladies à transmission vectorielle et la lutte contre ces maladies :	

Annexe IV à la décision SC-1/25

Liste initiale des éléments d'information qui pourraient être requis pour aider la Conférence des Parties à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes

A	Production et utilisation de DDT
1.	Disponibilité (origine, qualité)
2.	Efficacité (entomologique, y compris la sensibilité et la gestion de la résistance,
	épidémiologique)
3.	Acceptabilité Outrie de la control de la co
4.	Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (en kg de matière active, par maladie et population cible)
5.	Stocks actuels, y compris la gestion des stocks
6. 7.	Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts
B	Solutions de remplacement du DDT (insecticides, méthodes et stratégies)
	B1 Insecticides de remplacement, y compris les biopesticides
1.	Solutions utilisées en ce qui concerne les insecticides et les biopesticides de remplacement
2.	Disponibilité (origine, qualité)
3.	Efficacité (entomologique, y compris la sensibilité et la gestion de la résistance, épidémiologique)
4.	Acceptabilité
5.	Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (en kg de matière active, par type d'application, maladie et population cible)
6.	Stocks actuels, y compris la gestion des stocks
7.	Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires)
8.	Analyse des coûts
	B2 Méthodes non chimiques
1.	B2 Méthodes non chimiques Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques
2.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité)
2. 3.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique)
2. 3. 4.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité
2. 3. 4. 5.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible)
2. 3. 4. 5. 6.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks
2. 3. 4. 5.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible)
2. 3. 4. 5. 6. 7.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1. 2. 3.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle Stratégies de gestion de la résistance Renforcement des systèmes Structures institutionnelles
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1. 2. 3. C	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle Stratégies de gestion de la résistance Renforcement des systèmes Structures institutionnelles Capacité en matière de planification, d'exécution, de surveillance et d'évaluation (ressources
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1. 2. 3. CC 1. 2.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle Stratégies de gestion de la résistance Renforcement des systèmes Structures institutionnelles Capacité en matière de planification, d'exécution, de surveillance et d'évaluation (ressources financières et humaines, infrastructure)
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1. 2. 3.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle Stratégies de gestion de la résistance Renforcement des systèmes Structures institutionnelles Capacité en matière de planification, d'exécution, de surveillance et d'évaluation (ressources financières et humaines, infrastructure) Capacité en matière de recherche opérationnelle (ressources financières et humaines,
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1. 2. 3. C 1. 2. 3.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle Stratégies de gestion de la résistance Renforcement des systèmes Structures institutionnelles Capacité en matière de planification, d'exécution, de surveillance et d'évaluation (ressources financières et humaines, infrastructure) Capacité en matière de recherche opérationnelle (ressources financières et humaines, infrastructure)
2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 1. 2. 3. CC 1. 2.	Solutions utilisées en ce qui concerne les méthodes non chimiques Disponibilité (origine, qualité) Efficacité (entomologique, épidémiologique) Acceptabilité Quantité annuelle utilisée pour lutter contre les maladies (par maladie et population cible) Stocks actuels, y compris la gestion des stocks Sécurité humaine et environnementale (évaluation des risques, mesures réglementaires) Analyse des coûts B3 Stratégies Stratégies prophylactiques Stratégies de lutte antivectorielle Stratégies de gestion de la résistance Renforcement des systèmes Structures institutionnelles Capacité en matière de planification, d'exécution, de surveillance et d'évaluation (ressources financières et humaines, infrastructure) Capacité en matière de recherche opérationnelle (ressources financières et humaines,

Annexe II

Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

- 1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, « [l]es pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. »
- 2. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur « [l]e Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties ».
- 3. Le présent rapport est présenté à Conférence des Parties à la lumière de ce qui précède.

Pouvoirs des Parties à la première réunion de la Conférence des Parties

- 4. Le Bureau s'est réuni les 5 et 6 mai 2005 pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.
- 5. Le Bureau était saisi de mémorandums du Secrétaire exécutif de la Convention en date des 5 et 6 mai 2005 sur l'état des pouvoirs des représentants participant à la réunion. Les informations contenues dans ces mémorandums sont consignées ci-après.
- 6. Comme indiqué dans les mémorandums du Secrétaire exécutif, des pouvoirs officiels émanant du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, conformément à ce que prévoit l'article 19 du règlement intérieur, avaient été reçus des représentants des 72 Parties ci-après participant à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Léone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Viet Nam.
- 7. Le 6 mai 2005, des pouvoirs émanant du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, conformément à ce que prévoit l'article 19 du règlement intérieur, ont été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des Parties ci-après participant à la réunion : Bénin, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Yémen.
- 8. Ainsi qu'il était également indiqué dans les mémorandums du Secrétaire exécutif, des informations concernant la nomination des représentants participant à la réunion avaient été communiquées au secrétariat par télécopie ou photocopie sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres services ou autorités des gouvernements pour les représentants des deux Parties ci-après participant à la réunion : Liban et Mali.
- 9. Le Vice-Président chargé des pouvoirs a proposé que le Bureau accepte les pouvoirs de tous les représentant mentionnés dans les mémorandums du Secrétaire exécutif pour qu'ils puissent participer à la réunion, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués au secrétariat dès que possible.
- 10. Le Bureau a accepté cette proposition et a décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties en vue de l'acceptation des pouvoirs des représentants.

Annexe III

Rapport du Comité plénier

I. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

Introduction

1. La Conférence des Parties a créé un Comité plénier, présidé par M. Mark Hyman (Australie).

A. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelle

1. DDT (point 6 a) i) de l'ordre du jour)

- 2. Le Comité plénier était saisi de la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).
- 3. Présentant ce point, M. Jacob Williams, de l'OMS, a demandé au Comité plénier de se reporter à l'annexe B de la Convention de Stockholm, en particulier à ses paragraphes 1, 2, 4 et 6, en signalant que trois grands points appelaient une décision : le Registre DDT et le formulaire de notification; les rapports à soumettre par les Parties qui utilisent du DDT, y compris un questionnaire; et l'évaluation de la nécessité de continuer d'utiliser du DDT. Le Président a rappelé que l'enjeu était de concilier la lutte contre le paludisme et l'élimination du DDT, laquelle devait se faire assez rapidement. A cette fin, il était essentiel de recueillir des données fiables sur l'emploi du DDT et de continuer à se pencher sur les questions plus vastes qui se posaient.
- 4. Les membres du Comité plénier ont dans l'ensemble approuvé le format de rapport et le registre; cependant, un certain nombre de représentants ont estimé que l'on pourrait apporter des améliorations au questionnaire en le rendant moins complexe et plus accessible.
- 5. Le Comité a donc proposé que le secrétariat révise le texte du projet de décision, en consultation avec l'OMS, de manière à tenir compte des préoccupations exprimées par des participants, et de lui soumettre le projet de décision ainsi révisé pour examen.
- 6. Le Comité plénier a approuvé, après l'avoir examiné, le projet de décision révisé préparé conjointement par le secrétariat et par l'OMS, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

2. Dérogations spécifiques et questions connexes (point 6 a) ii) de l'ordre du jour)

- 7. Présentant ce point, représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).
- 8. Le Comité a tout d'abord examiné la question du Registre des dérogations spécifiques et a largement approuvé le format proposé pour ce registre. Un participant a cependant proposé des amendements destinés à aider à différencier les types de renseignements fournis. Le Comité a prié le secrétariat de rédiger un projet de décision tenant compte des observations du Comité.
- 9. Le Comité à approuvé le texte du projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.
- 10. S'agissant de la procédure d'examen des dérogations spécifiques à inscrire au registre, le Comité a fait observer que, dans la mesure où ces dérogations étaient actuellement peu nombreuses, aucun nouvel examen ne serait nécessaire avant un certain temps. Il n'y avait donc pas lieu de créer, à ce stade, un groupe d'experts pour cette question précise; la création d'un tel groupe ne serait pas rentable et la Conférence des Parties disposait de compétences suffisantes en la matière. Si le besoin s'en faisait sentir à l'avenir, la création d'un tel groupe pourrait alors être envisagée.

- 11. Le Comité a invité le secrétariat à rédiger un projet de décision sur la procédure d'examen des dérogations, qui prévoirait que la question de savoir comment progresser à ce propos, compte tenu des observations du Comité, serait examinée lors d'une réunion ultérieure de la Conférence. Conformément à cette demande, le secrétariat a établi un projet de décision pour examen par le Comité plénier.
- 12. Le Comité a approuvé le projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.
- 13. S'agissant des dérogations pour les pour les utilisations nécessaires et de la réalisation éventuelle d'études de cas, le Comité a rappelé qu'il y avait jusque-là très peu de dérogations spécifiques; il était donc, selon lui, prématuré d'entreprendre des études de cas. La réalisation d'études de cas ne deviendrait utile que lorsqu'un plus grand nombre de dérogations seraient enregistrées.
- 14. Le Comité a prié le secrétariat de reporter toute décision concernant la réalisation d'études de cas à une réunion ultérieure de la Conférence des Parties, dans l'éventualité où des demandes supplémentaires de dérogation spécifiques seraient reçues.
- 15. S'agissant des documents d'information préparés par le secrétariat sur la question, le Comité a estimé que les notifications de produits chimiques qui sont des éléments constitutifs d'articles en circulation ou qui sont des produits intermédiaires utilisés en circuit fermé dans des sites bien déterminés devraient se voir accorder davantage de visibilité pour attirer l'attention des Parties.
- 16. Le Comité a approuvé la présentation de la liste des notifications émanant des Parties figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/6 et a prié le secrétariat d'établir, pour la réunion suivante de la Conférence des Parties sur la question un document de réunion exposant la procédure relative à ces notifications.
- 17. Le Comité plénier a approuvé le projet de décision révisé établi par le secrétariat sur le format pour le registre des dérogations spécifiques pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties tel que modifié.
- 18. Le Comité plénier a approuvé le projet de décision préparé par le secrétariat concernant la procédure d'examen des dérogations spécifiques à inscrire au Registre pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

B. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

1. Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales (point 6 b) i) de l'ordre du jour)

- 19 Le Comité était saisi de la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).
- M. Sergio Vives, coprésident du groupe de contact pour le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, a présenté au Comité le rapport du groupe, qui avait achevé ses travaux à sa troisième réunion et qui présentait maintenant le projet de directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour examen et approbation éventuelle par la Conférence des Parties. Il s'est déclaré satisfait du travail accompli par le groupe malgré le peu de temps dont il avait disposé, soulignant toutefois qu'il fallait examiner plus avant un certain nombre de questions, dont plusieurs étaient indiquées dans l'appendice au rapport.
- 21. Le Comité s'est déclaré conscient de l'utilité et de l'urgence des travaux déjà achevés, mais un certain nombre de représentants ont exprimé des réserves au sujet des directives, estimant qu'elles n'étaient pas prêtes pour adoption. Plusieurs questions ont été soulevées à ce propos, portant notamment sur : l'exactitude de certaines parties du document, la capacité des pays en développement de financer et d'appliquer les mesures prévues, la mesure dans laquelle l'application de ces mesures était obligatoire pour les Parties, et les modalités des futurs travaux à entreprendre.
- 22. Le Comité a ensuite décidé de créer un groupe de contact pour examiner comment ces questions pourraient être résolues.

- 23. Le groupe de contact s'est réuni et a établi un projet de décision relatif aux directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visées à l'article 5, qui contenait en annexe un mandat pour le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et indiquait la répartition régionale des membres du Groupe d'experts. L'équilibre régional dans la composition de ce groupe a été ajusté à la suite de quelques discussions. Le groupe de contact a soumis le projet de décision au Comité plénier pour examen.
- 24. Le projet de décision relatif aux directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visées à l'article 5 a été approuvé tel que modifié par le Comité plénier pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties. Le Comité a décidé que le rapport sur ses travaux consignerait le fait que plusieurs représentants, sans être opposés à l'approbation du projet de décision, n'étaient pas satisfaits de la composition régionale du groupe.
- 25. Le Président a souligné que l'approbation de ce projet de décision impliquait celle de deux autres projets de décision concernant la composition effective des groupes régionaux et la désignation de deux coprésidents venant l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement.

2. Identification et quantification des rejets (point 6 b) ii) de l'ordre du jour)

- 26. Le Comité était saisi de la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties). Présentant ce point, le secrétariat a décrit la genèse de l'Outil pour l'établissement d'inventaires nationaux des dioxines et des furanes et le processus d'examen et d'actualisation de l'Outil.
- 27. Lors du débat sur ce point, tous les intervenants se sont félicités de l'outil et un certain nombre de représentants ont fait part des enseignements que leurs pays avaient tirés de son utilisation. Toutefois, en raison de sa charge de travail, le Comité n'a pas été en mesure d'achever l'examen de ce point.

C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets : directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants (point 6 c) de l'ordre du jour)

- 28. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité plénier sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties) et sur les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et les directives concernant plus particulièrement les PCB, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa septième réunion (voir le document UNEP/POPS/COP.1/INF.12/Rev.1). Le représentant du secrétariat de la Convention de Bâle a souligné que ces directives représentaient une importante contribution à la réglementation des polluants organiques persistants tout en soulignant qu'il s'agissait de documents évolutifs qui seraient mis à jour et améliorés.
- 29. Un certain nombre de représentants se sont déclarés satisfaits des directives et ont insisté sur la nécessité de coordonner les travaux entrepris dans le cadre des Conventions de Bâle et de Stockholm de manière à éviter un gaspillage d'efforts, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm, qui demande instamment que la Conférence des Parties « coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle » dans certains domaines.
- 30. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, en tenant compte du débat et en collaboration avec les Parties intéressées, un projet de décision à présenter au Comité. Conformément à ce qui avait été demandé, le secrétariat a établi un projet de décision sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants pour examen par le Comité plénier.
- 31. Le Comité plénier a approuvé le projet de décision sur les déchets de polluants organiques persistants et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

D. Plans de mise en œuvre (point 6 d) de l'ordre du jour)

1. Elaboration de directives pour aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre

- 32. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties). Elle a rappelé que dans sa décision INC-7/7, le Comité de négociation intergouvernemental avait approuvé les directives révisées visant à aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre et invité les gouvernements et autres parties intéressées à soumettre au secrétariat de nouvelles observations au sujet de ces directives. Le Comité de négociation intergouvernemental avait aussi prié le secrétariat de préparer des directives révisées provisoires (UNEP/POPS/COP.1/INF/13) en tenant compte des observations reçues, en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion.
- 33. Les secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam avaient ensuite élaboré un texte susceptible d'être inclus dans les directives provisoires pour l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm, en tenant compte des exigences de la Convention de Rotterdam. Ce texte figurait dans l'annexe au document UNEP/POPS/COP.1/INF.13/Add.1 et consistait en passages à insérer éventuellement dans le projet de directives figurant dans le document UNEP/POPS/COP.1/INF/13.
- 34. Le Comité, exprimant son ferme soutien aux travaux du secrétariat sur le projet de directives, a cependant constaté qu'il convenait d'apporter en temps utile des améliorations à ces directives pour aider les Parties à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre, notamment dans les domaines suivants : mise au point de méthodes précises pour calculer les surcoûts et les coûts totaux comme indiqué à l'annexe 5 des directives; modalités de l'évaluation prévue au titre de l'annexe 6 des directives, qui reposait sur l'expérience des pays en développement; poursuite de la constitution d'un fichier des experts qui pourraient être consultés par les pays élaborant des plans nationaux de mise en œuvre; examen des méthodes et des formats mis au point par l'UNITAR pour des directives apparentées; accès accru à un financement immédiat et aux mécanismes de développement des capacités; et insistance accrue sur l'importance d'une participation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre.
- 35. Le Comité a noté que les directives devraient être mises à jour à intervalles appropriés, pour tenir compte des enseignements tirés de leur application. Plusieurs représentants ont suggéré que le secrétariat préconise de présenter des résumés des besoins prioritaires en matière de mise en œuvre, recensés par les Parties dans le cadre de l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre; certains représentants ont signalé que les informations ainsi recueillies pourraient servir lors des discussions concernant la fourniture d'une assistance financière et technique. Un représentant a fait valoir que l'inclusion dans les directives de questions intéressant la Convention de Rotterdam ne devait en aucune manière désavantager les Parties qui auraient auparavant utilisé des directives provisoires n'abordant pas ces questions.

2. Examen et actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre

- 36. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).
- 37. Elle a rappelé que, dans sa décision INC-7/7, le Comité de négociation intergouvernemental avait prié le secrétariat d'élaborer, en vue de le soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion, pour examen et adoption éventuelle, un projet d'orientations concernant le processus d'examen et d'actualisation qui pourrait être déclenché à la suite d'une évolution majeure de la situation nationale, de modifications des obligations en vertu de la Convention ou d'une déficience des plans existants. Comme suite à cette demande, le secrétariat avait établi, en tenant compte des observations reçues des gouvernements, un projet d'orientations pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre, qui figurait dans l'annexe au document UNEP/POPS/COP.1/13.
- 38. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, en vue d'un examen plus poussé par le Comité à la réunion en cours, un projet de décision tenant compte des points soulevés par des

représentants au cours du débat sur l'élaboration d'orientations visant à aider les pays à établir des plans d'action nationaux de mise en œuvre et des discussions sur l'examen et l'actualisation de ces plans nationaux de mise en œuvre. Conformément à ce qui avait été demandé, le secrétariat a établi un projet de décision sur les plans nationaux de mise en œuvre pour examen par le Comité plénier.

39. Le Comité a approuvé le projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

C. Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants (point 6 e) de l'ordre du jour)

- 40. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties). Elle a signalé que le secrétariat avait déjà reçu de la Norvège une demande d'inscription d'un produit chimique, le pentabromodiphényléther, dans la Convention. Le représentant du Mexique a signalé que son pays demanderait l'inscription du lindane dans la Convention.
- 41. Plusieurs représentants ont souligné que, vu la complexité des questions dont serait saisi le Comité d'étude des polluants organiques persistants, ses membres devaient posséder de vastes compétences et qu'il fallait, en outre, tenir compte du principe d'une répartition géographique équitable ainsi que de la parité hommes-femmes. On a suggéré également que le Comité se compose de 30 à 35 membres. La participation d'observateurs serait bienvenue et encouragée et, de l'avis général du Comité plénier, il ne faudrait pas accorder un statut particulier aux utilisateurs et aux producteurs dans sa composition. De plus, il a été proposé que le Comité d'étude des produits chimiques établi au titre de la Convention de Rotterdam, qui prévoit un roulement entre ses membres, serve de modèle et de base aux discussions sur le mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants.
- 42. Le Comité a décidé de constituer un groupe de contact présidé par M. Ibrahima Sow (Sénégal) pour définir le mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants, en tenant compte des vues exprimées et des observations faites au cours du débat en plénière.
- 43. Le Groupe de contact a approuvé un projet de décision, dans lequel le passage qui n'a pas fait l'objet d'un consensus a été mis entre crochets. Examinant ce projet de décision, le Comité plénier a exprimé son approbation générale des travaux du Groupe de contact tout en notant cependant que le Groupe n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le texte entre crochets relatif à la langue de travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Un petit groupe de travail a donc été réuni pour étudier la question plus avant.
- 44. Le projet de décision, comprenant le texte relatif aux arrangements linguistiques du Comité d'étude des polluants organiques persistants, a été approuvé par le Comité plénier et soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.
- 45. Un projet de décision sur les règles de procédure pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts liés aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants a été approuvé par le Comité plénier et soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

F. Echange d'informations (point 6 f) de l'ordre du jour)

46. En raison de sa charge de travail, le Comité n'a pas été en mesure d'aborder ce point.

G. Assistance technique (point 6 g) de l'ordre du jour)

1. Directives sur l'assistance technique

- 47. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).
- 48. Elle a rappelé que, dans sa décision INC-7/8, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au secrétariat d'élaborer un projet de directives sur l'assistance technique en vue de le soumettre à la Conférence des Parties à sa première

réunion pour examen et adoption éventuelle. Dans le cadre de ce processus, le Comité avait invité les gouvernements, lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre comme demandé à l'article 7 de la Convention, à définir les domaines et les questions qui viendraient s'ajouter à ceux figurant dans l'annexe à la décision INC-7/8 et pour lesquels ils pourraient avoir besoin d'une assistance technique, à communiquer ces informations au secrétariat avant le 31 décembre 2004. Le secrétariat avait reçu de gouvernements dix demandes de cet ordre et avait établi les directives sur l'assistance technique qui figuraient dans le document UNEP/POPS/COP.1/16.

- 49. De nombreux représentants ont été d'avis que la fourniture d'une assistance technique était très importante pour atteindre les objectifs de la Convention et ont souscrit au projet de directives établi par le secrétariat, sous réserve de l'examen de plusieurs propositions d'amendements. Le Comité a demandé au secrétariat de préparer, pour qu'il puisse l'examiner plus avant à la réunion en cours, un projet de décision révisé, tenant compte des points soulevés par les représentants au cours des débats. Ainsi qu'il avait été demandé, le secrétariat a établi un projet de décision sur l'assistance technique pour examen par le Comité plénier.
- 50. Le Comité a approuvé le projet de décision tel que modifié et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

2. Etude de faisabilité sur la création de centres régionaux et sous-régionaux pour faciliter le développement des capacités et le transfert de technologie

- 51. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe au présent rapport).
- 52. Il a rappelé que, dans sa décision INC-6/9, le Comité de négociation intergouvernemental avait prié le secrétariat d'établir, en consultation avec le secrétariat de la Convention de Bâle, une étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux pour le développement des capacités et le transfert de technologie. A sa septième session, par sa décision INC-7/8, le Comité de négociation intergouvernemental avait pris note du mandat de cette étude. Pour donner suite à ces décisions, le secrétariat avait mis sur pied quatre études de cas dans diverses régions et sous-régions.
- 53. Le Comité a noté l'importance des questions à l'étude et a fait observer que de nombreuses Parties avaient déjà établi des relations fructueuses avec certains centres régionaux et sous-régionaux créés sous les auspices d'autres accords multilatéraux et avec d'autres types d'institutions. Dans le même temps, le Comité était conscient de la complexité des choix à faire et des modalités à définir, soit pour utiliser des centres régionaux et sous-régionaux existants, soit pour en créer de nouveaux, aux fins du développement des capacités et du transfert de technologie, dans le but d'aider à mettre en œuvre la Convention de Stockholm et, en conséquence, de la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine.
- 54. Pour faciliter ses débats, le Comité a prié le secrétariat de préparer, pour qu'il puisse l'examiner à la réunion en cours, un projet de décision révisé qui tiendrait compte des points soulevés par les représentants pendant la discussion ainsi que d'autres projets de décision soumis au Comité par deux groupes de représentants. Ainsi qu'il avait été demandé, le secrétariat a établi un projet de décision sur les centres régionaux et sous-régionaux pour examen par le Comité plénier.
- 55. Le Comité a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

H. Ressources financières, mécanismes de financement et arrangements financiers connexes (point 6 h) de l'ordre du jour)

1. Directives à l'intention du mécanisme de financement

- 56. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties) et elle a remercié le secrétariat du FEM d'avoir apporté son concours à la rédaction de cette documentation ainsi que d'autres documents concernant le mécanisme de financement.
- 57. Elle a rappelé que, par sa décision INC-7/9, le Comité de négociation intergouvernemental avait engagé la rédaction d'un projet de directives à l'intention du mécanisme de financement comme demandé au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, en vue de le soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion, pour examen et adoption éventuelle. Dans le cadre de ce processus, le Comité de négociation intergouvernemental avait constitué un groupe de travail à composition non limitée sur le mécanisme de financement pour rédiger le projet de directives. Le secrétariat avait, en coopération avec le secrétariat du FEM, établi un premier document et avait invité les membres du groupe de travail à soumettre leurs observations à son sujet avant le 28 février 2004. Répondant à cette invitation, 15 gouvernements et une organisation non gouvernementale avaient soumis leurs observations au secrétariat, qui avait alors préparé une version révisée du projet de directives tenant compte de ces observations et qui l'avait de nouveau distribuée pour observations. Les deux secrétariats avaient eu peine à réviser le projet une deuxième fois, car les observations reçues portaient en grande partie sur la question des conditions ouvrant droit à financement.
- 58. Si de nombreux représentants ont souscrit au projet de directives à l'intention du mécanisme de financement, beaucoup d'autres ont estimé qu'il était nécessaire de l'améliorer ou de le modifier, notamment pour qu'il reflète mieux les dispositions pertinentes de la Convention de Stockholm, qu'il assure la fourniture d'une assistance technique en temps utile, et qu'il clarifie d'importantes questions telles que les critères ouvrant droit à financement, la nécessité d'avoir accès à de multiples sources de financement qui soient à la fois sûres, stables et transparentes, l'autorité de la Conférence des Parties, le statut provisoire du FEM en tant que principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement et l'établissement d'un rang de priorité entre les activités liées à la mise en œuvre de la Convention.
- 59. De nombreux représentants ont loué le FEM pour l'excellent travail effectué dans le contexte de la Convention de Stockholm et se sont déclarés favorables à ce qu'il soit désigné à titre permanent comme principal organisme chargé du mécanisme de financement. Beaucoup d'autres ont mis l'accent sur des domaines d'intérêt particuliers qui exigeaient une amélioration des activités du FEM ainsi qu'une attention minutieuse de la Conférence des Parties. Un grand nombre de représentants ont souligné qu'il importait de définir les domaines prioritaires dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention pour que les informations à ce sujet puissent être prises en compte lors des négociations prochaines sur la quatrième reconstitution du FEM.
- 60. Un groupe de contact, coprésidé par M. Luis Almagro (Uruguay) et M. Josef Buys (Communauté européenne), a été créé pour examiner le projet de directives à l'intention du mécanisme de financement ainsi que toutes les autres questions à l'examen au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Comité a pris note du fait que toutes ces questions seraient examinées ensemble.
- 61. Le groupe de contact a établi un projet de décision sur les directives à l'intention du mécanisme de financement. Le Comité a approuvé le projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

2. Mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

- 62. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties) et rappelé que, dans sa décision INC-7/10, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au secrétariat de préparer, en collaboration avec le secrétariat du FEM et compte tenu des observations reçues, un projet révisé de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du FEM. Comme suite à cette décision, 15 gouvernements avaient soumis leurs observations au secrétariat. Le texte du projet révisé avait par la suite été distribué dans l'annexe au document UNEP/POPS/COP.1/19.
- 63. Le représentant du FEM a appelé l'attention du Comité sur le document d'information UNEP/POPS/COP.1/INF/11 décrivant les activités entreprises par le FEM en tant que principal organisme chargé d'assurer provisoirement le fonctionnement du mécanisme de financement. Il a signalé que 119 pays bénéficiaient déjà d'un financement pour leurs plans nationaux de mise en œuvre et que le FEM répondait aux demandes concernant d'autres projets relatifs aux polluants organiques persistants tout en s'efforçant continuellement de résoudre les problèmes liés à la nécessité d'accélérer la procédure d'accès à un financement.
- 64. Le Comité a renvoyé au groupe de contact déjà créé au titre de ce point de l'ordre du jour l'examen des propositions d'amendement au projet de mémorandum d'accord.
- 65. Le Comité a décidé que puisque le groupe de contact n'avait pas achevé ses travaux sur cette question au moment où le Comité plénier était sur le point de clore sa réunion, le groupe devrait poursuivre l'examen de la question et transmettre un projet de décision directement à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

3. Mandat pour le premier examen du mécanisme de financement

- 66. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties) et rappelé que, par sa décision INC-7/9, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au secrétariat d'élaborer, en consultation avec le secrétariat du FEM et en tenant compte des observations reçues des gouvernements et des observateurs, le projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement demandé au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm pour examen et décision éventuelle de la Conférence des Parties à sa première réunion.
- 67. Bon nombre de représentants ont fait valoir qu'il serait probablement difficile et de peu d'utilité de procéder à l'examen du mécanisme de financement demandé au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention durant la deuxième réunion de la Conférence des Parties, étant donné que l'on n'aurait sans doute pas recueilli d'ici là suffisamment d'informations et de données d'expérience pour étayer un tel examen. En revanche, beaucoup d'autres ont souligné qu'il importait d'obtenir autant d'informations que possible sur cette importante question, dans le cadre de l'examen initial, le but recherché par tous étant une mise en œuvre efficace de la Convention.
- 68. Le Comité a renvoyé au groupe de contact déjà constitué au titre de ce point de l'ordre du jour l'examen du projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement.
- 69. Le groupe de contact a établi un projet de décision sur le premier examen du mécanisme de financement, et notamment un mandat pour cet examen. Le comité a approuvé le projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

I. Rapports à soumettre (point 6 i) de l'ordre du jour)

70. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).

- 71. De nombreux représentants ont préconisé de fixer au 31 décembre 2006 la date limite pour la réception des premiers rapports des Parties, ce qui permettrait également d'en disposer à temps pour la réunion de la Conférence des Parties prévue en 2007, et que par la suite les rapports soient soumis tous les quatre ans. Beaucoup de représentants se sont également déclarés favorables au projet révisé de modèle de rapport moyennant quelques modifications mineures. Comme suite à la proposition demandant que le format de rapport soit disponible sous forme électronique, le secrétariat a été prié de fournir une estimation du coût de cette tâche pour examen par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Le secrétariat a en outre été prié de préparer un format spécifique pour les rapports quinquennaux à présenter sur les PCB et de le soumettre également à la Conférence des Parties pour examen à sa deuxième réunion.
- 72. Le Comité a prié le secrétariat de rédiger un projet de décision sur l'établissement des rapports en tenant compte des observations du Comité. Ainsi qu'il avait été demandé, le secrétariat a établi un projet de décision sur cette question pour examen par le Comité plénier.
- 73. Le Comité plénier a examiné le projet de décision préparé par le secrétariat. Plusieurs représentants ont déclaré que la date limite du 31 décembre 2006 pour la présentation des premiers rapports des Parties, stipulée au paragraphe 1 du projet de décision, était peut-être trop ambitieuse, en particulier pour les pays en développement, d'autant qu'il fallait également tenir compte des obligations relatives aux plans nationaux de mise en œuvre énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Une plus grande souplesse dans la fixation des délais permettrait aux Parties de synchroniser la présentation de leurs rapports avec l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre demandée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.
- 74. Le représentant du secrétariat a rappelé que si les Parties étaient tenues par le paragraphe b) de l'article 7 de soumettre un plan de mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, l'examen et l'actualisation visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 avaient lieu « le cas échéant » et non périodiquement.
- 75. Le Président a reconnu que les difficultés tenaient en partie au libellé de la Convention, qui, à l'article 7, prévoyait une date limite pour les plans nationaux de mise en œuvre, mais qui, à l'article 15, laissait à la Conférence des Parties le soin de décider, à sa première réunion, de la périodicité de la présentation des rapports. Toute décision concernant la fixation de la date limite pour la soumission des rapports conduirait inévitablement à un décalage par rapport au processus des plans de mise en œuvre. Le Président a ajouté qu'un plan de mise en œuvre soigneusement préparé et actualisé fournirait à la plupart des Parties suffisamment d'informations sur lesquelles elles pourraient se fonder pour établir leurs rapports.
- 76. Le Comité plénier a approuvé le projet de décision sur la présentation des rapports et l'as soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle, tout en reconnaissant qu'il contenait, sur le plan de la procédure, des exigences que certains pays auraient peut-être des difficultés à respecter.

J. Evaluation de l'efficacité (point 6 j) de l'ordre du jour)

- 77. Le Comité était saisi de la documentation sur ce point établie par le secrétariat (voir l'annexe au présent rapport). Le représentant de l'OMS a en outre fait un bref exposé sur les activités pertinentes de l'OMS.
- 78. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a signalé que, comme il ressortait de la documentation, le Comité devait examiner quatre questions, à savoir : une proposition sur les dispositions à prendre pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance sur les polluants organiques persistants; quatre options possibles pour les modalités de rassemblement des informations nécessaires aux fins de l'évaluation de l'efficacité; la date à fixer pour l'évaluation de l'efficacité par rapport aux dates des réunions de la Conférence; et l'établissement de critères d'évaluation pour juger de l'efficacité.
- 79. Le Comité a convenu qu'il fallait réaliser une évaluation de l'efficacité, mais a estimé que, s'il était vrai que l'évaluation était à la fois importante et exigée par la Convention, elle ne devait toutefois pas se faire au détriment d'activités de base telles que l'élimination progressive des polluants organiques persistants ou l'élimination des stocks. Le

Comité a également convenu qu'il fallait tirer le meilleur parti possible des données ainsi que des programmes et des protocoles existants. A l'issue d'un débat, il a été décidé que le secrétariat préparerait un projet de décision révisé tenant compte de ces observations et d'autres commentaires formulés à ce sujet.

80. Le Comité a approuvé le projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

K. Responsabilité et indemnisation (point 6 o) de l'ordre du jour)

- 81. Le Comité était saisi de la documentation pertinente établie par le secrétariat (voir l'annexe V au rapport de la réunion de la Conférence des Parties).
- 82. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a décrit les activités entreprises comme suite au mandat assigné par la Conférence de plénipotentiaires, notamment la tenue d'un atelier en 2002, dont le rapport était soumis à la Conférence des Parties.
- 83. En raison de sa charge de travail, le Comité n'a pas été en mesure d'achever l'examen de ce point.

XII. Adoption du rapport

84. Le Comité plénier a adopté le présent rapport sur la base des projets figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.1/CW/L.1 et Add.1, tels que modifiés.

XIII. Clôture de la réunion

85. Après un échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 12 h 30, le vendredi 6 mai 2005.

Annexe IV

Déclaration de l'Argentine au nom des Parties de la région Amérique latine et Caraïbes sur le barème des contributions à propos des règles de gestion financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

[Original : Espagnol]

Monsieur le Président,

Les pays de la région Amérique latine et Caraïbes considèrent que le barème des contributions adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion ne tient compte ni des réalités économiques et sociales ni de la capacité de paiement des Etats Parties à la Convention de Stockholm. Cela est en contradiction avec l'engagement bien connu de la communauté internationale d'aider ces Etats, et en particulier les Etats en développement et les Etats à économie en transition, dans le domaine de la protection de la santé et humaine et de l'environnement.

La Conférence des Parties est un organe souverain qui peut établir son propre barème des contributions. Elle a néanmoins choisi un barème fondé sur celui établi par l'Organisation des Nations Unies.

Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes estime que cela obligera ceux de nos pays qui sont déjà Parties à sacrifier la mise en œuvre de projets importants pour pouvoir verser les contributions considérées tout en décourageant les pays qui ne sont pas encore Parties de ratifier la Convention. De même, il importe de souligner que ces contributions signifieront que les pays en développement sont confrontés à une charge insupportable pour ce qui est de leur capacité de paiement.

Le barème indicatif adopté crée de graves distorsions et ne tient pas compte de la réalité économique ou de la capacité de paiement de certains pays en développement du fait notamment que d'importants bailleurs de fonds de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention.

Nous demandons que la présente déclaration soit incluse dans le rapport final de cette réunion, que les idées qu'elle contient soient utilisées dans la note à adresser à l'Assemblée générale des Nations Unies comme l'a demandé le groupe de travail sur les questions juridiques et organisationnelles et qu'il en soit tenu compte lors des débats futurs sur la fixation des contributions aux accords multilatéraux.

Annexe V

Documents soumis à la Conférence des Parties à sa première réunion

Point de	Sujet	Titre	Cote
l'ordre du jour			
2 b)	Adoption de l'ordre du jour	Ordre du jour provisoire	UNEP/POPS/COP.1/1
	J. W.	Ordre du jour provisoire annoté	UNEP/POPS/COP.1/1/Add.1
2 c)	Organisation des travaux	Note de scénario pour la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm	UNEP/POPS/COP.1/INF/1
3	Adoption du règlement intérieur	Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires	UNEP/POPS/COP.1/25
6	Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision	Public health management of persistent organic pollutants in relation to Stockholm Convention	UNEP/POPS/COP.1/INF/28
		Activités pertinentes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	UNEP/POPS/COP.1/INF/29
		Global Environment Facility work in support of the implementation of the Stockholm Convention: opportunities for advancing global sound management of chemicals	UNEP/POPS/COP.1/INF/30
6 a) i)	DDT	Registre DDT et schéma possible pour les rapports à présenter par les Parties qui utilisent du DDT	UNEP/POPS/COP.1/3
		Evaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes	UNEP/POPS/COP.1/4
		Summary of responses from governments on the DDT reporting format and questionnaire as well as other information available relevant to the evaluation of the continued needs for DDT for disease vector control	UNEP/POPS/COP.1/INF/5
6 a) ii)	Dérogations spécifiques et questions connexes	Registre des dérogations spécifiques	UNEP/POPS/COP.1/5

Point de l'ordre	Sujet	Titre	Cote
du jour			
		Processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques	UNEP/POPS/COP.1/6
		Besoins et études de cas éventuelles sur les utilisations faisant l'objet d'une dérogation	UNEP/POPS/COP.1/7
		Questions se rapportant aux notes ii) et iii) de l'Annexe A et aux notes ii) et iii) de l'Annexe B	UNEP/POPS/COP.1/INF/6
		Notifications provided pursuant to note iii) to Annex A and note iii) to Annex B to the Convention	UNEP/POPS/COP.1/INF/22
6 b) i)	Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques	Rapport des coprésidents du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales	UNEP/POPS/COP.1/8
	environnementales	Projet de lignes directrices sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires relatives aux meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne l'article 5 de l'Annexe C	UNEP/POPS/COP.1/INF/7
6 b) ii)	Identification et quantification des rejets	Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes	UNEP/POPS/COP.1/9
		Proposition concernant la poursuite du réexamen et de l'actualisation de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes	UNEP/POPS/COP.1/10
		Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes	UNEP/POPS/COP.1/INF/8
		Compilation of comments received on the standardized tool-kit for the identification and quantification of dioxin and furan releases	UNEP/POPS/COP.1/INF/9
		Consideration of comments on the standardized toolkit	UNEP/POPS/COP.1/INF/10

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre	Cote
		for identification and quantification of dioxin and furan releases	
6 c)	Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants	Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants	UNEP/POPS/COP.1/11
	organiques persistants	Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	UNEP/POPS/COP.1/INF/12/Rev.1
6 d)	Plans de mise en œuvre	Elaboration de directives visant à aider les pays à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre	UNEP/POPS/COP.1/12
		Examen et actualisation des plans nationaux de mise en œuvre	UNEP/POPS/COP.1/13
		Directives provisoires pour l'élaboration des plans de mise en œuvre aux fins de la Convention de Stockholm	UNEP/POPS/COP.1/INF/13
		Possible text for inclusion in the interim guidance for developing national implementation plans for the Stockolm Convention relevant to the requirements of the Rotterdam Convention	UNEP/POPS/COP.1/INF/13/Add.
		Compilation of comments received on the revised and annotated version in the preparation of the draft terms of reference for the Persistent Organic Pollutants Review Committee	UNEP/POPS/COP.1/INF/14
6 e)	Mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants	Projet de mandat révisé et annoté du Comité d'étude des polluants organiques persistants	UNEP/POPS/COP.1/14
		Examen et évaluation des approches existantes en matière de conflit d'intérêt qu'il y aura dans des accords multilatéraux sur	UNEP/POPS/COP.1/23

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre	Cote
		l'environnement similaires et projet de règles et procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêt se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques	
		Compilation of comments received on the revised and annotated version of the draft terms of reference for the Persistent Organic Pollutants Review Committee	UNEP/POPS/COP.1/INF/15
		Overview of the regional distribution of Member States of the United Nations General Assembly and member nations of the Food and Agriculture Organization of the United Nations	UNEP/POPS/COP.1/INF/16
6 f)	Echange d'informations	Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/COP.1/15
6 g)	Assistance technique	Assistance technique	UNEP/POPS/COP.1/16
		Etude de faisabilité sur les centres régionaux et sous- régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie	UNEP/POPS/COP.1/27
		Résumé des résultats de quatre études de cas sur des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie dans le cadre de la Convention de Stockholm	UNEP/POPS/COP.1/30
		Compilation of comments received from Governments on the common elements of technical assistance	UNEP/POPS/COP.1/INF/17
		Reports of the case-studies on regional and subregional centres for capacity-building and technology transfer under the Stockholm Convention	UNEP/POPS/COP.1/INF/26
		Results of a survey of institutions that were	UNEP/POPS/COP.1/INF/27

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre	Cote
		identified as having the potential to perform the function of a regional or subregional centre under the Stockholm Convention	
6 h)	Ressources financières, mécanismes de financement	Projet de directives destinées au mécanisme financier	UNEP/POPS/COP.1/17
	et arrangements financiers connexes	Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement	UNEP/POPS/COP.1/18
		Mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/COP.1/19
		Report of the Global Environment Facility to the first meeting of the Conference of Parties of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants	UNEP/POPS/COP.1/INF/11
		Submissions received in response to the request for comments on the initial draft guidance to the financial mechanism prepared by the Secretariat	UNEP/POPS/COP.1/INF/18
		Compilation of comments received from Governments on the elements for the draft terms of reference for the review of the financial mechanism	UNEP/POPS/COP.1/INF/19
		Compilation of comments on the draft memorandum of understanding between the Council of the Global Environment Facility and the Conference of the Parties of the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants	UNEP/POPS/COP.1/INF/20
6 i)	Rapports à soumettre	Calendrier et présentation des rapports à soumettre par les Parties	UNEP/POPS/COP.1/20
		Summary of the results of field testing of the draft model format for Party reporting	UNEP/POPS/COP.1/INF/21

Point de l'ordre	Sujet	Titre	Cote
du jour			
6 j)	Evaluation de l'efficacité	Evaluation de l'efficacité	UNEP/POPS/COP.1/21
		Guidance for a global monitoring programme for persistent organic pollutants	UNEP/POPS/COP.1/INF/23
		Global inventory of persistent organic pollutant laboratories	UNEP/POPS/COP.1/INF/24
6 k)	Non-respect	Rapport faisant le point de l'élaboration des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Stockholm	UNEP/POPS/COP.1/22
6 1)	Règlement des différends	Règlement des différends	UNEP/POPS/COP.1/29
6 m)	Règles de gestion financière	Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat	UNEP/POPS/COP.1/28
		Règlement financier de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention	UNEP/POPS/COP.1/INF/25
6 n)	Emplacement du secrétariat	Offres d'accueil du Secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/COP.1/26
6 o)	Responsabilité et indemnisation	Responsabilité et indemnisation	UNEP/POPS/COP.1/24
7	Activités du secrétariat et adoption du budget	Activités du secrétariat et adoption d'un budget pour 2006 et 2007	UNEP/POPS/COP.1/2
		Possible arrangements for a joint head of the secretariats of the Rotterdam and Stockholm Conventions	UNEP/POPS/COP.1/INF/2
		Updated information on expenditure incurred and on	UNEP/POPS/COP.1/INF/3

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre	Cote
		contributions pledged or received	
		Cost analysis of the proposals forwarded from the Intergovernmental Negotiating Committee to the Conference of the Parties	UNEP/POPS/COP.1/INF/4
8	Questions diverses	Status of ratification of the Stockholm Convention as of 25 April 2005	UNEP/POPS/COP.1/INF/31